

**CHILDREN'S ACT****LOI SUR L'ENFANCE****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

Best interests of child	1
Rules of equity	2
References to guardians in Acts and instruments	3
Interpretation	4

Intérêt supérieur de l'enfant	1
Règles d'équité	2
Mention de tuteurs	3
Définitions	4

**PART 1
CHILD STATUS AND ESTABLISHMENT OF
PARENTAGE**

**PARTIE 1
STATUT DE L'ENFANT ET ÉTABLISSEMENT
DU LIEN DE FILIATION**

Equal status of children**Égalité des enfants quant à leur statut**

Status of child and parents	5
Interpretation of enactments and instruments	6

Statut de l'enfant et des père et mère	5
Interprétation des textes législatifs	6

Establishment of parentage**Établissement de la filiation**

Jurisdiction of court	7
Declaration as to mother	8
Declaration as to father	9
Persons having an interest	10
Effect and variation of declaratory order	11
Presumption of paternity	12
Artificial insemination	13
Void and voidable marriages	14
Blood tests	15
Regulations respecting blood tests	16
Vital statistics records	17

Compétence du tribunal	7
Déclaration de maternité	8
Déclaration de paternité	9
Personnes ayant un intérêt	10
Effet et modification des ordonnances déclaratoires	11
Présomption de paternité	12
Insémination artificielle	13
Mariages nuls ou annulables	14
Analyses de sang	15
Règlements relatifs aux analyses de sang	16
Registres des statistiques de l'état civil	17

**Recognition of extra-provincial
determinations of paternity****Reconnaissance des décisions
extraprovinciales en reconnaissance de
paternité**

Interpretation	18
Extra-provincial order made in Canada	19
Extra-provincial order made outside Canada	20
Refusal to recognize extra-provincial order	21
Filing of extra-provincial order	22
Evidentiary effect of extra-provincial order	23
Extra-provincial finding of paternity made in Canada	24
Extra-provincial finding of paternity made outside Canada	25
Evidentiary effect of extra-provincial	

Définitions	18
Ordonnance extraprovinciale rendue au Canada	19
Ordonnance extraprovinciale rendue à l'extérieur du Canada	20
Refus de reconnaître une ordonnance extraprovinciale	21
Dépôt de l'ordonnance extraprovinciale	22
Effet probant de l'ordonnance extraprovinciale	23
Reconnaissance de paternité extra provinciale	

finding	26
Application of previous sections	27

établie au Canada	24
Reconnaissance de paternité extraprovinciale établie à l'étranger	25
Effet probant d'une reconnaissance extraprovinciale	26
Application des articles précédents	27

PART 2
CUSTODY, ACCESS AND GUARDIANSHIP

PARTIE 2
GARDE, ACCÈS ET TUTELLE

Division 1
General purpose

Section 1
Dispositions générales

Interpretation	28
Purposes of Part 2	29
Best interests of child	30

Définitions et interprétation	28
Objets de la partie 2	29
Intérêt supérieur de l'enfant	30

Division 2
Custody and access

Section 2
Garde et accès

Rights and responsibilities	31
Appointment of others to exercise rights of custody	32
Application to the court	33
Variation of court orders	34
Court direction for supervision	35
Restraining orders	36
Prerequisites for custody or access order	37
Exception for danger to child	38
Refusal of the court to exercise jurisdiction	39
Time for making of decision by the court	40
Stay of proceedings for divorce action	41
Order for mediation	42
Request for investigation	43
Request for evidence from outside the Yukon	44
Request from outside the Yukon for evidence	45
Order for apprehension of child	46
Orders preventing removal of children from the Yukon	47
Order to provide information about whereabouts of respondent	48
Orders where court does not exercise full jurisdiction	49
Recognition of extra-provincial orders	50
Orders superceding extra-provincial orders	51
Danger to child	52
Evidentiary effect of extra-provincial order	53
Judicial notice	54

Droits et responsabilités	31
Nominations d'autres personnes	32
Requête au tribunal	33
Modification des ordonnances	34
Directives du tribunal	35
Ordonnances de ne pas faire	36
Conditions préalables	37
Exception	38
Refus d'exercer la compétence	39
Délai concernant le prononcé d'une décision	40
Suspension d'instance en cas d'action en divorce	41
Nomination d'un médiateur	42
Demande d'enquête	43
Preuves de l'extérieur du Yukon	44
Demande provenant de l'extérieur	45
Enfant retenu illicitement	46
Ordonnances d'interdiction d'emmener des enfants hors du Yukon	47
Ordonnance concernant l'adresse de l'intimé	48
Ordonnances lorsque le tribunal n'exerce pas sa pleine compétence	49
Reconnaissance des ordonnances extraprovinciales	50
Ordonnance remplaçant les ordonnances extraprovinciales	51
Danger pour l'enfant	52
Effet probant de l'ordonnance extraprovinciale	53
Connaissance d'office	54

Division 3
International child abduction
(Hague Convention)

Interpretation	55
Commencement	56
Central Authority	57
Regulations	58
Paramountcy	59

SCHEDULE
CONVENTION ON THE CIVIL ASPECTS OF
INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION
CHAPTER I
SCOPE OF THE CONVENTION

Division 4
Guardianship

Rights and responsibilities of guardians	60
Persons who are guardians	61
Power of guardian to appoint an alternate guardian	62
Appointment requirements	63
Exercise of joint guardianship	64
Court orders respecting guardianship	65
Security	66
Accounting	67
Duty to transfer property at age of majority	68
Remuneration of guardians	69
Termination of guardianship	70
Removal and resignation	71
Discharge of duty to pay or deliver	72
Powers of the court	73
Life estates	74

Division 5
Offences and costs of proceedings

Relinquishment of rights for reward	75
Prejudice of best interests of child	76
Costs	77

PART 3
ADOPTION

Interpretation	78
Hague Convention adoption	79
Eligibility and consent of adoptive parents	80

Section 3
Enlèvement international d'enfants
(Convention de la Haye)

Définition	55
Entrée en vigueur	56
Autorité centrale	57
Règlements	58
Primauté	59

ANNEXE
CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE
L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL
D'ENFANTS
CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION DE LA
CONVENTION

Section 4
Tutelle

Droits et responsabilités des tuteurs	60
Qualité de tuteur	61
Pouvoir du tuteur de se faire remplacer	62
Conditions	63
Tutelle conjointe	64
Ordonnances du tribunal	65
Cautonnement	66
Obligations de rendre compte	67
Cession des biens à la majorité	68
Rémunération des tuteurs	69
Fin de la tutelle	70
Destitution et démission	71
Exécution des obligations	72
Pouvoirs du tribunal	73
Domaines viagers	74

Section 5
Infractions et dépens

Abandon de droits contre rémunération	75
Atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant	76
Dépens	77

PARTIE 3
ADOPTION

Définitions	78
Adoption visée par la convention	79
Admissibilité et consentement des parents adoptifs	80

Division 1		Section 1	
Consent to adoption and relinquishment of parental rights		Consentement à l'adoption et abandon des droits parentaux	
Agreement with director	81	Entente avec le directeur	81
Termination of agreement	82	Résiliation de l'entente	82
Required consents	83	Consentements requis	83
Form of consent	84	Forme du consentement	84
Certification of consents in Hague Convention adoption	85	Consentement certifié conforme s'agissant d'une adoption visée par la Convention de la Haye	85
Revocation of consent	86	Révocation du consentement	86
Certification of revocation of consent in Hague Convention adoption	87	Révocation du consentement certifiée conforme s'agissant d'une adoption visée par la Convention de la Haye	87
Order dispensing with consent	88	Ordonnance dispensant du consentement	88
Application for order	89	Requête sollicitant une ordonnance	89
Division 2		Section 2	
Adoption proceedings in court		Adoption — procédures judiciaires	
Requirement of residence in the Yukon	90	Obligation de résidence au Yukon	90
Other prerequisites	91	Autres conditions préalables	91
Court procedure	92	Procédure judiciaire	92
Duties of the director	93	Fonctions du directeur	93
Making and refusal of adoption orders	94	Prononcé et refus de l'ordonnance d'adoption	94
Names of adopted persons	95	Noms des adoptés	95
Appeals	96	Appels	96
Limitation period	97	Prescription	97
Effect of setting aside adoption order	98	Effet de l'annulation de l'ordonnance d'adoption	98
Adoption documents and registration	99	Documents d'adoption et enregistrement	99
Child care subsidy	100	Subventions	100
Division 3		Section 3	
Status of an adopted person		Statut de l'adopté	
Status of child, parents, and kindred	101	Statut de l'enfant, du père et de la mère	101
References in instruments and enactments	102	Renvois dans les actes instrumentaires et les textes législatifs	102
Adoption effected outside the Yukon	103	Adoption à l'extérieur du Yukon	103
Division 4		Section 4	
Offences		Infractions	
Notice of child placed for adoption	104	Avis	104
Payments to promote adoption	105	Paiements	105
Best interests of child	106	Intérêt supérieur de l'enfant	106
PART 4		PARTIE 4	
CHILD PROTECTION		PROTECTION DE L'ENFANCE	
Interpretation	107	Définitions	107

Division 1		Section 1	
Responsibilities of director and community groups		Responsabilités du directeur et des groupes communautaires	
Policy	108	Politique	108
Implementation of policy	109	Mise en œuvre de la politique	109
Placement of child	110	Placement de l'enfant	110
Director and staff	111	Directeur et personnel	111
Delegation of director's powers	112	Délégation des pouvoirs du directeur	112
Division 2		Section 2	
Diversions		Déjudiciarisation	
Interpretation	113	Interprétation	113
Diversions council	114	Conseil de déjudiciarisation	114
Regulations	115	Règlements	115
Children in need of guidance	116	Enfants ayant besoin de direction	116
Division 3		Section 3	
Child abuse or neglect		Mauvais traitements et négligence d'enfants	
Reporting of child in need of protection	117	Déclaration	117
Children in need of protection	118	Enfants ayant besoin de protection	118
Investigation of report	119	Enquête	119
Notice to appear or bring child before a judge	120	Avis de comparution	120
Taking of children into care		Prise en charge d'enfants	
Powers of director, agent or peace officer	121	Pouvoirs du directeur, etc.	121
Notice of action to director and official guardian	122	Avis de poursuite donné au directeur et au tuteur public	122
Procedure after child is taken into care	123	Procédure suivant la prise en charge de l'enfant	123
Change of judges	124	Changement de juges	124
Powers of director in conduct of applications	125	Pouvoirs du directeur	125
Role of director and absence of interested persons	126	Rôle du directeur et absence des personnes intéressées	126
Purpose of hearing and interim orders	127	Objet de l'audience et ordonnances provisoires	127
Orders on conclusion of hearing	128	Ordonnances à la fin de l'audience	128
Order to return child to parent or other person	129	Ordonnance prescrivant le retour de l'enfant	129
Further orders for temporary care	130	Autres ordonnances de prise en charge temporaire	130
Order for temporary care by director	131	Ordonnance de prise en charge temporaire	131
Committal of children to care of director	132	Enfants dont la charge est confiée au directeur	132
Factors affecting orders for care and custody	133	Facteurs à considérer	133
Consent of director to medical treatment for child	134	Consentement du directeur au traitement médical	134
Foetal alcohol syndrome	135	Syndrome de l'alcoolisme foetal	135
Order for payment of maintenance for child in care of director	136	Paiement des aliments	136
Variation of maintenance orders	137	Modification des ordonnances d'entretien	137
Enforcement of maintenance order	138	Exécution de l'ordonnance d'entretien	138

Division 4
Children in care and custody of the director

Effect and duration of director's care	139
Review of care of child in director's care	140
Agreement with other places respecting care of children	141
Agreement between parent and director for care of child	142
Duration of agreement between parent and director	143
Offences relating to children absconding from director's care	144

Division 5
Variation, termination and appeal of orders

Application to terminate or vary temporary order	145
Application to terminate or vary permanent order	146
Appeals to the Supreme Court	147
Limitation of appeal proceedings	148

Division 6
Child caring facilities

Government facilities	149
Regulations respecting child caring facilities	150
Licences for child caring facilities	151
Facilities for which a licence is not required	152
Offences and penalties	153
Inspection of facilities	154
Injunction	155

Division 7
Miscellaneous

Evidence	156
Reasons for decisions	157
Service of documents	158
Costs	159
Information to be provided to parents	160
Witnesses	161
Enforcement in Supreme Court	162
Powers of agent	163
Director's right to participate in court proceedings	164
Family allowance	165
Use of lock-up or police cell for children	166
Telephone applications for warrants and orders	167

Section 4
Enfants dont la charge et la garde sont confiées au directeur

Effet et durée	139
Révision après un an	140
Entente avec d'autres provinces, etc.	141
Entente entre le père ou la mère et le directeur	142
Durée de l'entente	143
Infractions	144

Section 5
Modification, révocation et appel des ordonnances

Demande de révocation ou de modification	145
Demande de révocation ou de modification d'une ordonnance permanente	146
Appels à la Cour suprême	147
Réserve	148

Section 6
Établissements de soins pour enfants

Établissements publics	149
Règlements régissant les établissements de soins pour enfants	150
Permis d'exploitation des établissements de soins pour enfants	151
Établissements pour lesquels le permis n'est pas nécessaire	152
Infractions et peines	153
Inspection des lieux	154
Injonction	155

Section 7
Dispositions diverses

Preuve	156
Motifs de la décision	157
Signification des documents	158
Dépens	159
Renseignements à fournir aux père et mère	160
Témoins	161
Exécution	162
Pouvoirs du représentant	163
Participation aux procédures judiciaires	164
Allocations familiales	165
Lieu de détention provisoire ou cellule de police	166
Demandes par téléphone	167

**PART 5
PROCEDURAL AND GENERAL MATTERS**

**PARTIE 5
PROCÉDURE ET QUESTIONS GÉNÉRALES**

Separate representation of children	168	Représentation distincte des enfants	168
Evidence and procedure		Preuve et procédure	
Standards of proof and admissibility of evidence	169	Normes de preuve et admissibilité	169
Proof of court documents	170	Preuve des documents de procédure	170
Evidence of the age of a child	171	Preuve de l'âge de l'enfant	171
Considerations for granting adjournments	172	Ajournements	172
Privacy of court proceedings	173	Caractère privé des procédures	173
Attendance of child in court	174	Comparution de l'enfant	174
Substituted service and service outside the Yukon	175	Signification indirecte, etc.	175
Disclosure of director's records	176	Divulgence des dossiers du directeur	176
Disclosure and variation of personal information	177	Divulgence et modification des renseignements personnels	177
Regulations and payment from the Y.C.R.F.	178	Règlements et paiement sur le Trésor du Yukon	178
Miscellaneous rules of law		Règles de droit diverses	
Civil actions relating to children	179	Actions civiles	179
Civil actions between parents and their children	180	Actions civiles entre les père et mère et leurs enfants	180
Action for injuries sustained before birth	181	Blessures subies avant la naissance	181
<i>Criminal Code</i>	182	<i>Code criminel</i>	182
Inherent jurisdiction	183	Compétence inhérente	183
Agreements with Canada	184	Ententes avec le Canada	184

Best interests of child

1 This Act shall be construed and applied so that in matters arising under it the interests of the child affected by the proceeding shall be the paramount consideration, and if the rights or wishes of a parent or other person and the child conflict the best interests of the child shall prevail. *R.S., c.22, s.1.*

Rules of equity

2(1) Subject to subsection (2), in all questions relating to the custody and education of minors, the rules of equity shall prevail.

(2) The rules of equity shall not prevail over the provisions of this or any other Act. *R.S., c.22, s.2.*

References to guardians in Acts and instruments

3(1) For the purposes of construing any instrument or any Act, regulation or other legislative instrument, a reference to a guardian with respect to the person of a child shall be construed to refer to custody of the child and a reference to a guardian with respect to property of a child shall be construed to refer to guardianship for the child.

(2) Subsection (1) applies to any instrument or any Act, regulation or other legislative instrument enacted or made before, on or after the day this section comes into force. *R.S., c.22, s.3.*

Interpretation

4 In this Act,

“parent” means the father or mother of a child by birth, or because of an adoption order made or recognized under this Act; « *père ou mère* »

“official guardian” means the public administrator appointed under the *Estate Administration Act*. « *tuteur public* » *S.Y. 1998*,

Intérêt supérieur de l'enfant

1 Dans toutes les questions qu'elle régit, la présente loi sera interprétée et appliquée de façon que l'intérêt de l'enfant visé par la procédure soit la considération principale et que son intérêt supérieur l'emporte sur les droits ou les souhaits incompatibles du père ou de la mère, ou d'une autre personne. *L.R., ch. 22, art. 1*

Règles d'équité

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), dans toutes les questions touchant la garde et l'éducation des mineurs, les règles d'équité l'emportent.

(2) Les règles d'équité ne l'emportent pas sur les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi. *L.R., ch. 22, art. 2*

Mention de tuteurs

3(1) Pour l'interprétation d'un acte instrumentaire ou d'une loi, d'un règlement ou autre texte législatif, la mention de tuteur relative à la personne de l'enfant est interprétée comme se rapportant à sa garde et la mention de tuteur relative à ses biens est interprétée comme se rapportant à sa tutelle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à un acte instrumentaire établi ou à une loi, un règlement ou autre texte législatif pris ou adopté avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, ou au même moment. *L.R., ch. 22, art. 3*

Définitions

4 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« père ou mère » S'entend du père ou de la mère d'un enfant par naissance ou du fait d'une ordonnance d'adoption rendue ou reconnue sous le régime de la présente loi. “*parent*”

« tuteur public » L'administrateur public nommé en application de la *Loi sur*

c.7, s.115; R.S., c.22, s.4.

*l'administration des successions. "official guardian"
L.Y. 1998, ch. 7, art. 115; L.R., ch. 22, art. 4*

PART 1

PARTIE 1

**CHILD STATUS AND ESTABLISHMENT OF
PARENTAGE**

**STATUT DE L'ENFANT ET
ÉTABLISSEMENT DU LIEN DE FILIATION**

Equal status of children

Égalité des enfants quant à leur statut

Status of child and parents

Statut de l'enfant et des père et mère

5(1) Subject to section 13, for all purposes of the laws of the Yukon a person is the child of their natural parents, and their status as a child is independent of whether the child is born within or outside marriage.

5(1) Sous réserve de l'article 13, pour l'application des lois du Yukon, une personne est l'enfant de ses père et mère naturels et son statut à cet égard est indépendant du fait qu'elle est née d'un mariage ou hors mariage.

(2) If an adoption order has been made or is recognized pursuant to this Act, the child is the child of the adopting parents as if they were the natural parents.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'adoption a été rendue ou est reconnue conformément à la présente loi, l'enfant est l'enfant des père et mère adoptants comme s'ils étaient ses père et mère naturels.

(3) Kindred relationships shall flow from and be determined according to the relationships described in subsections (1) and (2), and in section 13.

(3) Les liens de filiation mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ainsi qu'à l'article 13 régissent l'établissement des liens de parenté qui en découlent.

(4) Any distinction between the status of a child born inside marriage and a child born outside marriage is abolished and the relationship of parent and child and kindred relationships flowing from that relationship shall be determined for the purposes of the common law and equity in accordance with this section and section 13. *R.S., c.22, s.5.*

(4) Est abolie toute distinction faite entre le statut des enfants nés d'un mariage et celui des enfants nés hors mariage. Pour les besoins de la common law et de l'equity, la filiation et les liens de parenté qui en découlent sont établis conformément au présent article et à l'article 13. *L.R., ch. 22, art. 5*

Interpretation of enactments and instruments

Interprétation des textes législatifs

6(1) For the purpose of construing any instrument, Act or regulation, a reference to a person or group or class of persons described in terms of relationship by blood or marriage to another person shall be construed to refer to and include a person who comes within the description because of the relationship of parent and child as determined under sections 5 and 13.

6(1) La mention d'une personne ou d'un groupe ou d'une catégorie de personnes décrits en fonction d'un lien par le sang ou par le mariage avec une autre personne s'interprète dans les actes instrumentaires, les lois ou les règlements comme s'entendant également d'une personne qui entre dans cette description en raison du lien de filiation établi en vertu des articles 5 et 13.

(2) Subsection (1) applies to any Act and to any regulation or other legislative instrument

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux lois adoptées, aux règlements pris ou aux autres

enacted or made before, on or after May 17, 1984, and it also applies to any other instrument made on or after May 17, 1984, but it does not affect

(a) those other instruments made before May 17, 1984; or

(b) a disposition of property made before May 17, 1984. *R.S., c.22, s.6.*

Establishment of parentage

Jurisdiction of court

7 The court having jurisdiction for the purposes of sections 8 to 11 shall be the Supreme Court. *R.S., c.22, s.7.*

Declaration as to mother

8(1) Any person having an interest may apply to the court for a declaratory order that a person is or is not in law the mother of a child.

(2) If the court finds on the balance of probabilities that a person is or is not in law the mother of a child, the court may make a declaratory order to that effect. *R.S., c.22, s.8.*

Declaration as to father

9(1) Any person having an interest may apply to the court for a declaratory order that a person is or is not in law the father of a child.

(2) If the court finds on the balance of probabilities that a person is or is not in law the father of a child, the court may make a declaratory order to that effect.

(3) If the court finds that a presumption of paternity exists under section 12, the court shall make a declaratory order confirming that the presumed paternity is recognized in law, unless the court finds on the balance of probabilities that the presumed father is not the father of the

textes législatifs adoptés avant ou après le 17 mai 1984, ou à cette date, ainsi qu'à tout autre acte instrumentaire établi à compter du 17 mai 1984, mais ne s'applique pas :

a) à tout autre acte instrumentaire établi avant le 17 mai 1984;

b) à toute disposition de biens faite avant le 17 mai 1984. *L.R., ch. 22, art. 6*

Établissement de la filiation

Compétence du tribunal

7 La Cour suprême est le tribunal compétent pour l'application des articles 8 à 11. *L.R., ch. 22, art. 7*

Déclaration de maternité

8(1) Toute personne ayant un intérêt peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant qu'une personne est ou n'est pas en droit la mère d'un enfant.

(2) Le tribunal qui conclut, d'après la prépondérance des probabilités, qu'une personne est ou n'est pas en droit la mère d'un enfant peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet. *L.R., ch. 22, art. 8*

Déclaration de paternité

9(1) Toute personne ayant un intérêt peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant qu'une personne est ou n'est pas en droit le père d'un enfant.

(2) Le tribunal qui conclut, d'après la prépondérance des probabilités, qu'une personne est ou n'est pas en droit le père d'un enfant peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.

(3) S'il conclut à l'existence d'une présomption de paternité en vertu de l'article 12 et sauf s'il est démontré, d'après la prépondérance des probabilités, que le père présumé n'est pas le père de l'enfant, le tribunal rend une ordonnance déclaratoire confirmant la

child.

(4) A declaratory order that a person is in law the father of a child shall not be made under this section unless both the father and the child whose relationship is sought to be established are living.

(5) Despite subsection (4), if only the father or the child is living and the court finds that a presumption of paternity exists under section 12, the court may make a declaratory order that a person is in law the father of the child. *R.S., c.22, s.9.*

Persons having an interest

10(1) In sections 8 and 9 the concept of interest shall not be restricted to a proprietary interest and may include any other interest that the court thinks justifies allowing the applicant the standing to proceed with the application.

(2) For the purposes of section 8 and 9, a person who seeks a declaratory order to establish that there exists or that there does not exist a relationship between that person and another person shall be deemed to have an interest. *R.S., c.22, s.10.*

Effect and variation of declaratory order

11(1) Subject to this section, a declaratory order made under section 8 or 9 shall be recognized for all purposes.

(2) If a declaratory order has been made under section 8 or 9 and evidence that was not available at the previous hearing becomes available, the court may discharge or vary that order and make any other ancillary orders or directions as are necessary. *R.S., c.22, s.11.*

Presumption of paternity

12(1) Unless the contrary is proven on the balance of the probabilities, a person shall be presumed to be the father of a child if the

reconnaissance en droit de la paternité.

(4) L'ordonnance déclaratoire de paternité n'est rendue en vertu du présent article que si le père et l'enfant dont on cherche à établir le lien de parenté sont tous les deux vivants.

(5) Malgré le paragraphe (4), si seul le père ou l'enfant est vivant et que le tribunal conclut qu'une présomption de paternité existe en vertu de l'article 12, le tribunal peut rendre une ordonnance déclarant que la personne est en droit le père de l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 9*

Personnes ayant un intérêt

10(1) Aux articles 8 et 9, la notion d'intérêt ne se limite pas à l'intérêt propriétaire et peut comprendre tout intérêt justifiant, d'après le tribunal, qu'il soit permis au requérant de présenter la requête.

(2) Pour l'application des articles 8 et 9, est réputée avoir un intérêt la personne qui sollicite une ordonnance déclaratoire établissant l'existence ou l'inexistence d'un lien entre elle et une autre personne. *L.R., ch. 22, art. 10*

Effet et modification des ordonnances déclaratoires

11(1) Sous réserve du présent article, l'ordonnance déclaratoire rendue en vertu de l'article 8 ou 9 est reconnue à toutes fins.

(2) Lorsqu'une ordonnance déclaratoire a été rendue en vertu de l'article 8 ou 9 et qu'existent des éléments de preuve qui n'existaient pas au cours de l'audience précédente, le tribunal peut annuler ou modifier l'ordonnance et rendre toutes autres ordonnances ou donner toutes autres directives accessoires jugées nécessaires. *L.R., ch. 22, art. 11*

Présomption de paternité

12(1) À moins que le contraire ne soit établi sur prépondérance des probabilités, une personne est présumée le père d'un enfant dans

person

(a) was married to the mother of the child at the time of the birth of the child;

(b) was married to the mother of the child by a marriage that was terminated by death or judgment of nullity within 300 days before the birth of the child or by divorce if the decree nisi was granted within 300 days before the birth of the child;

(c) married the mother of the child after the birth of the child and acknowledges being the natural father;

(d) was cohabiting with the mother of the child in a relationship of some permanence at the time of the birth of the child or the child is born within 300 days after they ceased to cohabit;

(e) and the mother of the child have acknowledged in writing that the person is the father of the child;

(f) has been found or recognized in the person's lifetime by a court to be the father of the child.

(2) If circumstances exist that give rise to a presumption or presumptions of paternity by more than one father under subsection (1), no presumption shall be made as to paternity. *R.S., c.22, s.12.*

Artificial insemination

13(1) In this section, "artificial insemination" includes the fertilization by a man's semen of a woman's own ovum outside of her uterus and subsequent implantation of the fertilized ovum in her.

(2) A man whose semen was used to artificially inseminate a woman is deemed in law to be the father of the resulting child if he was married to or cohabiting with the woman at the time she is inseminated even if his semen were mixed with the semen of another man.

les circonstances suivantes :

a) il était marié à la mère de l'enfant à la naissance de celui-ci;

b) il était uni à la mère de l'enfant par les liens d'un mariage qui a été dissous soit par le décès ou un jugement de nullité dans les 300 jours qui ont précédé la naissance de l'enfant, soit par le divorce lorsque le jugement conditionnel a été prononcé au cours de cette même période;

c) il a épousé la mère de l'enfant après la naissance de celui-ci et reconnaît en être le père naturel;

d) il cohabitait avec la mère de l'enfant dans une relation d'une certaine permanence à la naissance de l'enfant ou l'enfant est né au cours des 30 jours qui ont suivi la fin de la cohabitation;

e) la mère et lui ont reconnu par écrit qu'il était le père de l'enfant;

f) le lien de paternité entre lui et l'enfant a été établi ou reconnu de son vivant par un tribunal.

(2) Aucune présomption de paternité n'est établie s'il existe des circonstances qui donnent lieu en vertu du paragraphe (1) à une ou plusieurs présomptions de paternité contradictoires. *L.R., ch. 22, art. 12*

Insémination artificielle

13(1) Au présent article, le terme « insémination artificielle » s'entend également de la fertilisation de l'ovule d'une femme par le sperme d'un homme hors de l'utérus de celle-ci et l'implantation ultérieure en elle de l'ovule fertilisé.

(2) L'homme dont le sperme a servi à l'insémination artificielle d'une femme est réputé en droit être le père de l'enfant qui en résulte, s'il était marié ou cohabitait avec elle au moment de son insémination, même si son sperme a été mélangé à celui d'un autre homme.

(3) A man who is married to a woman at the time she is artificially inseminated solely with the semen of another man shall be deemed in law to be the father of the resulting child if he consents in advance to the insemination.

(4) A man who is not married to a woman with whom he is cohabiting at the time she is artificially inseminated solely with the semen of another man shall be deemed in law to be the father of the resulting child if he consents in advance to the insemination, unless it is proved that he refused to consent to assume the responsibilities of parenthood.

(5) Despite a married or cohabiting man's failure to consent to the insemination or consent to assume the responsibilities of parenthood under subsection (3) or (4) he shall be deemed in law to be the father of the resulting child if he has demonstrated a settled intention to treat the child as his child unless it is proved that he did not know that the child resulted from artificial insemination.

(6) A man whose semen is used to artificially inseminate a woman to whom he is not married or with whom he is not cohabiting at the time of the insemination is not in law the father of the resulting child. *R.S., c.22, s.13.*

Void and voidable marriages

14 For the purposes of sections 12 and 13,

(a) if a man and woman go through a form of marriage with each other and at least one of them does so in good faith and they then cohabit and the marriage is void, they shall be deemed to be married during the time they cohabit; and

(b) if a voidable marriage is decreed a nullity, the man and woman shall be deemed to be married until the date of the decree of nullity. *R.S., c.22, s.14.*

(3) L'homme qui est marié à une femme lorsque celle-ci n'est inséminée artificiellement qu'au moyen du sperme d'un autre homme est réputé en droit être le père de l'enfant qui en résulte, s'il a préalablement consenti à l'insémination.

(4) L'homme qui n'est pas marié à la femme avec laquelle il cohabite lorsque celle-ci n'est inséminée artificiellement qu'au moyen du sperme d'un autre homme est réputé en droit être le père de l'enfant qui en résulte, s'il a préalablement consenti à l'insémination, sauf s'il est prouvé qu'il a refusé de consentir à assumer les responsabilités afférentes à la paternité.

(5) Même si le mari ou le concubin refuse de consentir à l'insémination ou à assumer les responsabilités afférentes à la paternité conformément au paragraphe (3) ou (4), il est réputé en droit être le père de l'enfant qui en résulte, s'il a démontré sa ferme intention de traiter l'enfant comme s'il s'agissait du sien, sauf s'il est prouvé que la naissance de l'enfant par voie d'insémination artificielle lui était inconnue.

(6) L'homme dont le sperme est utilisé pour l'insémination artificielle d'une femme avec laquelle il n'est pas marié ou ne cohabite pas au moment de l'insémination n'est pas en droit le père de l'enfant qui en résulte. *L.R., ch. 22, art. 13*

Mariages nuls ou annulables

14 Pour l'application des articles 12 et 13 :

a) l'homme et la femme qui se prêtent à une forme de mariage nul — au moins l'un d'eux étant de bonne foi — et qui cohabitent par la suite sont réputés mariés pendant la durée de leur cohabitation;

b) lorsqu'un mariage annulable est déclaré nul, l'homme et la femme sont réputés mariés jusqu'à la date de la déclaration de nullité. *L.R., ch. 22, art. 14*

Blood tests

15(1) On the application of a party in a civil proceeding in which a court is called on to determine the parentage of a child, the court may give the party leave to obtain blood tests on those persons named in the order granting leave and to submit the results in evidence.

(2) Leave under subsection (1) may be given subject to those terms and conditions the court thinks proper.

(3) No order under subsection (1) authorizes the taking of a blood test without a sufficient consent given by the person on whom the blood test is taken.

(4) If leave is given under subsection (1) and a person named therein refuses to submit to the blood test, the court may draw any inferences as it considers appropriate.

(5) If a person named in an order granting leave under subsection (1) is not capable of consenting to having a blood test taken, the consent shall be deemed to be sufficient,

(a) if the person is a minor of the age of 16 years or more, if the minor consents;

(b) if the person is a minor under the age of 16 years, if the person having the right to authorize medical treatment for the minor consents; and

(c) if the person is without capacity for any reason other than minority, if the person having their charge consents and a medical practitioner certifies that the giving of a blood sample would not be prejudicial to the person's proper care and treatment. *R.S., c.22, s.15.*

Regulations respecting blood tests

16 The Commissioner in Executive Council may make regulations governing blood tests for which leave is given by a court under section 15 including, without limiting the generality of the

Analyses de sang

15(1) À la requête d'une partie à une instance civile dans laquelle le tribunal est appelé à décider de la filiation d'un enfant, le tribunal peut autoriser cette partie à obtenir que des analyses de sang soient faites sur les personnes nommées dans l'ordonnance d'autorisation et à en présenter les résultats en preuve.

(2) Cette autorisation peut être assortie des modalités et des conditions que le tribunal juge indiquées.

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut autoriser l'obtention de prises de sang sans consentement suffisant de la personne sur laquelle le sang est prélevé.

(4) Lorsqu'une personne nommée dans l'ordonnance d'autorisation refuse de se soumettre à une analyse de sang, le tribunal peut en tirer les inférences qu'il juge appropriées.

(5) Lorsqu'une personne nommée dans l'ordonnance d'autorisation est incapable de consentir à l'obtention d'une analyse de sang, le consentement est réputé suffisant :

a) dans le cas d'un mineur âgé de 16 ans ou plus, s'il donne son consentement;

b) dans le cas d'un mineur âgé de moins de 16 ans, si la personne habilitée à autoriser le traitement médical du mineur donne son consentement;

c) dans le cas où une personne est incapable pour une raison autre que la minorité, si la personne qui en est responsable donne son consentement et qu'un médecin certifie que la prise de sang ne serait pas préjudiciable aux soins et au traitement qui conviennent à cette personne. *L.R., ch. 22, art. 15*

Règlements relatifs aux analyses de sang

16 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir les analyses de sang autorisées par un tribunal en vertu de

foregoing,

- (a) the method of taking blood samples and the handling, transportation and storage thereof;
- (b) the conditions under which a blood sample may be tested;
- (c) designating persons or facilities or classes thereof who are authorized to conduct blood tests for the purposes of section 15; and
- (d) prescribing procedures respecting the admission of reports of blood tests in evidence. *R.S., c.22, s.16.*

Vital statistics records

17(1) A written acknowledgment of paternity referred to in subsection 12(1) may be filed in the office of the registrar of vital statistics.

(2) Any person having an interest, on applying, furnishing information satisfactory to the registrar of vital statistics and paying the prescribed fee, may, if the registrar is satisfied that the information or documents the person seeks will not be used for an improper purpose, inspect and obtain certified copies of

- (a) any written acknowledgment of paternity filed under subsection (1); and
- (b) any documents made pursuant to subsection 5(1), (3) or (5) of the *Vital Statistics Act*.

(3) The clerk of the court shall deliver to the registrar of vital statistics a statement in the prescribed form respecting each order of the court under sections 8 or 9 that makes a declaration of parentage.

(4) Any person may inspect an order filed under subsection (3) and obtain a certified copy

l'article 15, et notamment :

- a) établir le mode de prélèvement des échantillons de sang de même que leur manutention, leur transport et leur entreposage;
- b) préciser les conditions dans lesquelles un échantillon de sang peut être analysé;
- c) désigner les personnes ou les installations — ou leurs catégories — autorisées à effectuer des analyses de sang pour l'application de l'article 15;
- d) prescrire la marche à suivre en ce qui concerne l'admission en preuve des résultats d'analyse. *L.R., ch. 22, art. 16*

Registres des statistiques de l'état civil

17(1) La reconnaissance écrite de paternité mentionnée au paragraphe 12(1) peut être déposée au bureau du registraire des statistiques de l'état civil.

(2) Quiconque a un intérêt peut, sur demande, sur présentation des renseignements jugés satisfaisants par le registraire des statistiques de l'état civil et sur paiement du droit réglementaire, si ce dernier est convaincu que les renseignements ou les documents demandés ne feront pas l'objet d'un usage abusif, consulter et obtenir des copies certifiées des documents suivants :

- a) une reconnaissance écrite de paternité déposée en application du paragraphe (1);
- b) les documents établis en conformité avec le paragraphe 5 (1), (3) ou (5) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(3) Le greffier du tribunal remet au registraire des statistiques de l'état civil une déclaration établie selon le formulaire réglementaire concernant chaque ordonnance rendue par le tribunal en application des articles 8 ou 9 qui conclut à un lien de filiation.

(4) Quiconque peut consulter l'ordonnance déposée en application du paragraphe (3) et en

of it from the registrar of vital statistics on payment of the prescribed fee.

(5) Subject to subsections 5(1) to (3) and (5) of the *Vital Statistics Act*, the registrar of vital statistics shall not make any amendment in the register of births in consequence of the filing of a written acknowledgment of paternity under subsection (1).

(6) In consequence of receiving from the clerk of the court a statement under subsection (3) about an order that makes a declaration about parentage, the registrar of vital statistics shall amend the register of births accordingly.

(7) A certificate certifying a copy of a document to be a true copy, obtained under this section, purporting to be signed by the registrar or deputy registrar or on which the signature of either is lithographed, printed or stamped is, without proof of the office or signature of the registrar or deputy registrar, receivable in evidence as prima facie proof of the filing and contents of the document for all purposes in any action or proceeding. *R.S., c.22, s.17.*

Recognition of extra-provincial determinations of paternity

Interpretation

18 In sections 19 to 27,

“extra-provincial declaratory order” means an order in the nature of a declaratory order provided for in section 8 or 9 but made by a court outside the Yukon; « *ordonnance déclaratoire extraprovinciale* »

“extra-provincial finding of paternity” means a judicial finding of paternity that is made incidentally in the determination of another issue by a court outside of the Yukon and that is not an extra-provincial declaratory order. « *reconnaissance de paternité extraprovinciale* »

obtenir copie certifiée du registraire des statistiques de l'état civil sur paiement du droit réglementaire.

(5) Sous réserve des paragraphes 5(1) à (3) et (5) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, le registraire des statistiques de l'état civil ne peut faire aucune modification dans le registre des naissances par suite du dépôt d'une reconnaissance écrite de paternité effectué en vertu du paragraphe (1).

(6) Après avoir reçu du greffier du tribunal la déclaration visée au paragraphe (3) concernant une ordonnance déclaratoire d'un lien de filiation, le registraire des statistiques de l'état civil modifie en conséquence le registre des naissances.

(7) Le certificat attestant qu'une copie d'un document est une copie conforme, obtenue sous le régime du présent article, censée être signée par le registraire ou son adjoint, ou portant la signature lithographiée, imprimée ou estampillée de l'une ou l'autre de ces personnes, est recevable en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver ni l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire. En tout état de cause, le certificat constitue une preuve *prima facie* du dépôt du document et de son contenu. *L.R., ch. 22, art. 17*

Reconnaissance des décisions extraprovinciales en reconnaissance de paternité

Définitions

18 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 19 à 27.

« *ordonnance déclaratoire extraprovinciale* »
Ordonnance de la nature de l'ordonnance déclaratoire prévue à l'article 8 ou 9, mais rendue par un tribunal à l'extérieur du Yukon. « *extra-provincial declaratory order* »

« *reconnaissance de paternité extraprovinciale* »
Jugement en reconnaissance de paternité rendu accessoirement au règlement d'une autre question par un tribunal à l'extérieur du Yukon et qui n'est pas une ordonnance déclaratoire

R.S., c.22, s.18.

Extra-provincial order made in Canada

19 An extra-provincial declaratory order that is made in Canada shall be recognized and have the same effect as if made in the Yukon. *R.S., c.22, s.19.*

Extra-provincial order made outside Canada

20 An extra-provincial declaratory order that was made outside Canada shall be recognized and have the same effect as if made in the Yukon if,

(a) at the time the proceeding was commenced or the order was made, either parent was habitually resident

(i) in the jurisdiction of the court making the order, or

(ii) in a jurisdiction in which the order is recognized;

(b) the court that made the order would have had jurisdiction to do so under the rules that are applicable in the Yukon;

(c) the child was habitually resident in the jurisdiction of the court making the order at the time the proceeding was commenced or the order was made; or

(d) the child or either parent had a real and substantial connection with the jurisdiction in which the order was made at the time the proceeding was commenced or the order was made. *R.S., c.22, s.20.*

Refusal to recognize extra-provincial order

21 A court may decline to recognize an extra-provincial declaratory order and may make a declaratory order under this Act if

extraprovinciale. *"extra-provincial finding of paternity" L.R., ch. 22, art. 18*

Ordonnance extraprovinciale rendue au Canada

19 L'ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue au Canada est reconnue et a les mêmes effets que si elle avait été rendue au Yukon. *L.R., ch. 22, art. 19*

Ordonnance extraprovinciale rendue à l'extérieur du Canada

20 L'ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'extérieur du Canada est reconnue et a les mêmes effets que si elle avait été rendue au Yukon, dans les cas suivants :

a) au moment où l'instance a été introduite ou l'ordonnance a été rendue, le père ou la mère était domicilié :

(i) soit dans le ressort du tribunal qui a rendu l'ordonnance,

(ii) soit dans le ressort où l'ordonnance est reconnue;

b) le tribunal qui a rendu l'ordonnance aurait été compétent à cet égard en vertu des règles applicables au Yukon;

c) l'enfant résidait normalement, au moment où l'instance a été introduite ou l'ordonnance a été rendue, dans le ressort du tribunal qui a rendu l'ordonnance;

d) l'enfant ou le père ou la mère avait, au moment où l'instance a été introduite ou l'ordonnance a été rendue, un lien réel et important avec le ressort d'où émane l'ordonnance. *L.R., ch. 22, art. 20*

Refus de reconnaître une ordonnance extraprovinciale

21 Un tribunal peut refuser de reconnaître une ordonnance déclaratoire extraprovinciale et peut, en vertu de la présente loi, rendre une ordonnance déclaratoire dans l'un ou l'autre des

- (a) new evidence that was not available at the hearing becomes available; or
- (b) the court is satisfied that the extra-provincial declaratory order was obtained by fraud or duress. *R.S., c.22, s.21.*

Filing of extra-provincial order

22(1) A copy of an extra-provincial declaratory order, certified under the seal of the court that made it, may be filed in the office of the registrar of vital statistics, but if the extra-provincial declaratory order is made outside of Canada, the copy shall be accompanied by

- (a) the opinion of a lawyer entitled to practise law in the Yukon that the declaratory order is entitled to recognition under the law of the Yukon;
- (b) a sworn statement by a lawyer or public official in the extra-provincial jurisdiction as to the effect of the declaratory order; and
- (c) any translation, verified by affidavit, as the registrar of vital statistics requires.

(2) On the filing of an extra-provincial declaratory order under this section, the registrar of vital statistics shall amend the register of births accordingly, but if the extra-provincial declaratory order contradicts paternity declared by an order already filed, the registrar shall restore the amended record as if unaffected by it or previous orders.

(3) The registrar of vital statistics is not liable for any consequences resulting from filing under this section material that is apparently regular on its face. *R.S., c.22, s.22.*

cas suivants :

- a) une nouvelle preuve qui n'existait pas lors de l'audience existe maintenant;
- b) il est convaincu que l'ordonnance déclaratoire a été obtenue par la fraude ou sous la contrainte. *L.R., ch. 22, art. 21*

Dépôt de l'ordonnance extraprovinciale

22(1) Copie d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale portant le sceau du tribunal qui l'a rendue peut être déposée au bureau du registraire des statistiques de l'état civil, mais lorsque cette ordonnance est rendue à l'extérieur du Canada, la copie est accompagnée des documents suivants :

- a) l'opinion d'un avocat habilité à exercer le droit au Yukon, selon laquelle l'ordonnance déclaratoire est recevable sous le régime de la loi du Yukon;
- b) une déclaration faite sous serment par un avocat ou un fonctionnaire public du ressort extraprovincial et portant sur les effets de l'ordonnance déclaratoire;
- c) toute traduction, accompagnée d'un affidavit attestant son exactitude, qu'exige le registraire des statistiques de l'état civil.

(2) Sur dépôt d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale effectué en application du présent article, le registraire des statistiques de l'état civil modifie en conséquence le registre des naissances, mais lorsque l'ordonnance contredit la paternité établie par une ordonnance antérieurement déposée, le registraire rétablit le registre dans sa forme primitive comme s'il n'était pas visé par cette ordonnance ou par les ordonnances antérieures.

(3) Le registraire des statistiques de l'état civil n'est pas responsable des conséquences résultant du dépôt de documents effectué en application du présent article et qui, de toute évidence, semblent valables. *L.R., ch. 22, art. 22*

Evidentiary effect of extra-provincial order

23 A copy of an extra-provincial declaratory order, certified under the seal of the court that made it, is admissible in evidence without proof of the signatures or office of any person executing the certificate. *R.S., c.22, s.23.*

Extra-provincial finding of paternity made in Canada

24 An extra-provincial finding of paternity that is made in Canada shall be recognized and have the same effect as if made in the Yukon under the same circumstances. *R.S., c.22, s.24.*

Extra-provincial finding of paternity made outside Canada

25 An extra-provincial finding of paternity that is made outside Canada by a court that has jurisdiction to determine the matter in which the finding was made as determined by the conflict of laws rules of the Yukon shall be recognized and have the same effect as if made in the Yukon under the same circumstances. *R.S., c.22, s.25.*

Evidentiary effect of extra-provincial finding

26 A copy of an order or judgment in which an extra-provincial finding of paternity is made, certified under the seal of the court that made it, is admissible in evidence without proof of the signature or office of any person executing the certificate. *R.S., c.22, s.26.*

Application of previous sections

27 Sections 18 to 27 apply to extra-provincial declaratory orders and extra-provincial findings of paternity whether made before or after May 17, 1984. *R.S., c.22, s.27.*

Effet probant de l'ordonnance extraprovinciale

23 Est admissible en preuve la copie certifiée d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale, revêtue du sceau du tribunal qui l'a rendue, sans qu'il soit nécessaire de prouver ni l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire du certificat. *L.R., ch. 22, art. 23*

Reconnaissance de paternité extra provinciale établie au Canada

24 La reconnaissance de paternité extraprovinciale établie au Canada est constatée et a les mêmes effets que si elle avait été établie au Yukon dans les mêmes circonstances. *L.R., ch. 22, art. 24*

Reconnaissance de paternité extraprovinciale établie à l'étranger

25 La reconnaissance de paternité extraprovinciale établie à l'étranger par un tribunal pouvant connaître du litige dans lequel la reconnaissance a été établie selon les règles de droit international privé du Yukon est constatée et a les mêmes effets que si elle avait été établie au Yukon dans les mêmes circonstances. *L.R., ch. 22, art. 25*

Effet probant d'une reconnaissance extraprovinciale

26 Est admissible en preuve la copie certifiée d'une ordonnance ou d'un jugement en reconnaissance de paternité extraprovinciale, revêtue du sceau du tribunal qui l'a rendu, sans qu'il soit nécessaire de prouver ni l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire du certificat. *L.R., ch. 22, art. 26*

Application des articles précédents

27 Les articles 18 à 27 s'appliquent aux ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues et aux reconnaissances de paternité extraprovinciales constatées avant ou après le 17 mai 1984. *L.R., ch. 22, art. 27*

PART 2

PARTIE 2

CUSTODY, ACCESS AND GUARDIANSHIP

GARDE, ACCÈS ET TUTELLE

Division 1

Section 1

General purpose

Dispositions générales

Interpretation

Définitions et interprétation

28(1) In this Part,

28(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"care", in relation to a child, means the physical care and control of a child; « *charge* »

« *charge* » En parlant d'un enfant, les soins et la surveillance physiques de l'enfant. "*care*"

"court" means the Supreme Court; « *tribunal* »

« *garde* » En parlant d'un enfant, s'entend notamment du droit de prendre un enfant en charge, d'assurer son éducation, de consentir à un traitement médical qu'il doit subir, de consentir à son adoption ou à son mariage, et s'entend également des responsabilités afférentes à ces droits, y compris l'obligation alimentaire et celle de veiller à ce qu'il soit bien habillé, nourri, élevé et discipliné, qu'il reçoive les autres objets de première nécessité et une bonne éducation. "*custody*"

"custody", in relation to a child, includes the right to care and nurturing of the child, the right to consent to medical treatment for the child, the right to consent to the adoption or the marriage of the child, and the responsibilities associated with those rights, including the duty of supporting the child and of ensuring that the child is appropriately clothed, fed, educated and disciplined, and supplied with the other necessities of life and a good upbringing. « *garde* »

« *ordonnance extraprovinciale* » Tout ou partie de l'ordonnance d'un tribunal extraprovincial qui accorde à une personne la garde d'un enfant ou l'accès auprès de lui. "*extra-provincial order*"

"extra-provincial order" means an order, or that part of an order, of an extra-provincial tribunal that grants to a person custody of or access to a child; « *ordonnance extraprovinciale* »

« *tribunal* » La Cour suprême. "*court*"

"extra-provincial tribunal" means a court or tribunal outside the Yukon that has jurisdiction to grant to a person custody of or access to a child; « *tribunal extraprovincial* »

« *tribunal extraprovincial* » Cour de justice ou tribunal situé à l'extérieur du Yukon et ayant compétence pour accorder à une personne la garde d'un enfant ou l'accès auprès de lui. "*extra-provincial tribunal*"

(2) In this Part, a reference to a child is a reference to the child while a minor. *R.S., c.22, s.28.*

(2) Dans la présente partie, la mention d'un enfant vise les mineurs. *L.R., ch. 22, art. 28*

Purposes of Part 2

Objets de la partie 2

29 The purposes of this Part are to

29 Les objets de la présente partie sont les suivants :

(a) ensure that applications to the courts dealing with

a) veiller à ce que les tribunaux règlent en fonction de l'intérêt supérieur des enfants les

- (i) custody,
- (ii) incidents of custody, or
- (iii) access

to children will be determined in accordance with the best interests of the child; and

(b) recognize that the concurrent exercise of jurisdiction by judicial tribunals of more than one province, territory or state in respect of the custody of the same child ought to be avoided, and to make provision so that the court will, unless there are exceptional circumstances, decline or refrain from exercising jurisdiction in cases where it is more appropriate for the matter to be determined by a tribunal having jurisdiction in another place with which the child has a closer connection;

(c) discourage the abduction of children as an alternative to the determination of custody rights by due process; and

(d) provide for the more effective enforcement of custody and access orders and for the recognition and enforcement of custody and access orders made outside the Yukon. *R.S., c.22, s.29.*

Best interests of child

30(1) In determining the best interests of a child for the purposes of an application under this Part in respect of custody of or access to a child, the court shall consider all the needs and circumstances of the child including

- (a) the bonding, love, affection and emotional ties between the child and
 - (i) each person entitled to or claiming custody of or access to the child,
 - (ii) other members of the child's family who reside with the child, and
 - (iii) persons, including grandparents involved in the care and upbringing of

requêtes relatives à leur garde ou aux droits accessoires à leur garde et à l'accès auprès d'eux;

b) reconnaître que l'exercice simultané de compétence par les tribunaux judiciaires de plus d'une province, d'un territoire ou d'un État pour ce qui est de la garde d'un même enfant doit être évité et prévoir des dispositions pour que le tribunal, sauf circonstances exceptionnelles, s'abstienne ou refuse d'exercer sa compétence s'il est plus approprié qu'un tribunal compétent règle la question dans un autre lieu avec lequel l'enfant a des liens plus étroits;

c) décourager l'enlèvement d'enfants comme solution à l'établissement des droits de garde par l'application régulière de la loi;

d) pourvoir à une exécution plus efficace des ordonnances de garde et d'accès, et reconnaître et exécuter celles qui sont rendues à l'extérieur du Yukon. *L.R., ch. 22, art. 29*

Intérêt supérieur de l'enfant

30(1) Lorsqu'il détermine l'intérêt supérieur d'un enfant aux fins d'une requête présentée en vertu de la présente partie relativement à sa garde ou à l'accès auprès de lui, le tribunal tient compte de l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant, notamment :

- a) de l'attachement, de l'amour, de l'affection et des liens affectifs qui existent entre lui et :
 - (i) chaque personne qui a le droit de garde ou d'accès, ou qui revendique ce droit,
 - (ii) les autres membres de sa famille qui habitent avec lui,
 - (iii) les personnes, comprenant les grands-parents, qui en ont la charge et qui

the child;

(b) the views and preferences of the child, if those views and preferences can be reasonably determined;

(c) the length of time, having regard to the child's sense of time, that the child has lived in a stable home environment;

(d) the ability and willingness of each person applying for custody of the child to provide the child with guidance, education, the necessities of life and any special needs of the child;

(e) any plans proposed for the care and upbringing of the child;

(f) the permanence and stability of the family unit with which it is proposed that the child will live; and

(g) the effect that awarding custody or care of the child to one party would have on the ability of the other party to have reasonable access to the child.

(2) The past conduct of a person is not relevant to a determination of an application under this Part in respect of custody of or access to a child unless the conduct is relevant to the ability of the person to have the care or custody of a child.

(3) There is no presumption of law or fact that the best interests of a child are, solely because of the age or the sex of the child, best served by placing the child in the care or custody of a female person rather than a male person or of a male person rather than a female person.

(4) In any proceedings in respect of custody of a child between the mother and the father of that child, there shall be a rebuttable presumption that the court ought to award the care of the child to one parent or the other and that all other parental rights associated with custody of that child ought to be shared by the mother and the father jointly. *S.Y. 1998, c.4, s.2;*

l'éduquant;

b) de son opinion et de ses préférences, si elles peuvent être raisonnablement déterminées;

c) de la durée de la période pendant laquelle il a vécu dans un foyer stable, eu égard à sa notion du temps;

d) de la capacité et de la volonté de chaque personne qui demande, par voie de requête, sa garde de lui donner des conseils, de l'élever, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers;

e) de tout projet relatif à sa prise en charge et à son éducation;

f) du caractère permanent et stable de la cellule familiale où il serait éventuellement placé;

g) de l'effet qu'aurait l'octroi à une partie de sa garde ou de sa charge sur la capacité de l'autre partie d'avoir un accès raisonnable auprès de lui.

(2) Dans une requête relative à la garde ou à l'accès présentée sous le régime de la présente partie, la conduite antérieure d'une personne n'est pas pertinente, sauf si elle se rapporte à sa capacité de prendre l'enfant en charge ou d'en assurer la garde.

(3) Il n'existe aucune présomption de droit ou de fait selon laquelle, en raison uniquement de l'âge et du sexe de l'enfant, son intérêt supérieur est mieux protégé en le confiant à la charge ou à la garde d'une femme plutôt que d'un homme, ou vice versa.

(4) Dans toute procédure visant à déterminer à qui du père ou de la mère devrait être attribuée la garde d'un enfant, il existe une présomption réfutable selon laquelle le tribunal devrait l'attribuer à l'un ou à l'autre et que tous les autres droits parentaux associés à la garde de l'enfant devraient être partagés par l'un et l'autre conjointement. *L.Y. 1998, ch. 4, art. 2;*

R.S., c.22, s.30.

L.R., ch. 22, art. 30

Division 2

Section 2

Custody and access

Garde et accès

Rights and responsibilities

Droits et responsabilités

31(1) Except as otherwise provided in this Part, the father and the mother of a child are equally entitled to custody of the child.

31(1) Sauf disposition contraire de la présente partie, le père et la mère ont à l'égard de leur enfant un droit de garde égal.

(2) A person entitled to custody of a child has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child and must exercise those rights and responsibilities in the best interests of the child.

(2) Le titulaire de la garde possède les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère relativement à la personne de l'enfant et doit exercer ces droits et assumer ces responsabilités dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(3) If more than one person is entitled to custody of a child, any one of them may exercise the rights and responsibilities of a parent on behalf of them in respect of the child.

(3) En cas de pluralité de titulaires du droit de garde, chacun d'eux peut exercer les droits et assumer les responsabilités d'un père ou d'une mère pour le compte des autres.

(4) If the parents of a child live separate and apart and the child lives in the care of one of them with the consent, implied consent or acquiescence of the other of them, the right of the other to exercise the entitlement to custody and the incidents of custody, but not the entitlement to access, is vested in the parent with the care of the child until an agreement between the parents or an order otherwise provides.

(4) Lorsque le père et la mère d'un enfant sont séparés de corps et que l'enfant vit avec l'un avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre, le droit que l'autre personne a de faire valoir son droit de garde et les droits accessoires à la garde, mais non son droit d'accès, est dévolu à celui qui a la garde de l'enfant jusqu'à ce qu'une entente entre le père et la mère ou une ordonnance prévoient le contraire.

(5) The entitlement to access to a child includes the rights to visit with and be visited by the child and the same right as a parent to make inquiries and to be given information as to the health, education and welfare of the child.

(5) Le droit d'accès comprend le droit de rendre visite à l'enfant et de recevoir sa visite ainsi que le droit, en qualité de père ou de mère, de demander et d'obtenir des renseignements concernant la santé de l'enfant, la façon dont il est élevé et son bien-être.

(6) In addition to rights referred to in subsection (5), the parent not having care of a child shall have

(6) En plus des droits visés au paragraphe (5), le père ou la mère qui n'a pas la charge de l'enfant a le droit :

(a) the right to consent to the adoption or marriage of their minor child; and

a) de consentir à l'adoption ou au mariage de son enfant mineur;

(b) the right to give consent to urgent medical treatment for their child if the consent of the parent entitled to the care and custody of the child cannot expeditiously be

b) de consentir au traitement médical urgent de son enfant lorsque le consentement de la personne qui a droit à la charge et à la garde

obtained.

(7) The entitlement to custody of or access to a child is terminated on the marriage of the child.

(8) Any entitlement to custody or incidents of custody or to access under this section is subject to alteration by an order of the court or by an agreement between the parents or other persons entitled to the custody or access. *R.S., c.22, s.31.*

Appointment of others to exercise rights of custody

32(1) A person entitled to custody of a child may appoint one or more persons to have any of the appointor's rights of custody in relation to the child.

(2) An appointment of a custodian under subsection (1) may be effective during the lifetime of the appointor for the time the appointor specifies.

(3) An appointment of a custodian under subsection (1) shall not be effective after the death of the appointor unless the appointment is made by a valid will. *R.S., c.22, s.32.*

Application to the court

33(1) A parent of the child, or any other person, including the grandparents may apply to the court for an order respecting custody of or access to the child or determining any aspect of the incidents of custody of the child.

(2) In an application under subsection (1) the court

(a) may grant the custody of or access to the child to one or more persons;

(b) may determine and make an appropriate order about any aspect of the incidents of the right to custody or access; and

ne peut être obtenu promptement.

(7) Le droit de garde ou d'accès prend fin au mariage de l'enfant.

(8) Le droit de garde ou les droits accessoires à la garde et le droit d'accès visés au présent article peuvent être modifiés par une ordonnance du tribunal ou par une entente entre le père et la mère ou les autres personnes qui ont le droit de garde ou d'accès. *L.R., ch. 22, art. 31*

Nominations d'autres personnes

32(1) Le titulaire du droit de garde d'un enfant peut le céder à une ou plusieurs personnes qu'il nomme.

(2) La nomination d'un gardien effectuée en vertu du paragraphe (1) peut être valable du vivant de l'auteur de la nomination pendant la durée indiquée par ce dernier.

(3) La nomination d'un gardien effectuée en vertu du paragraphe (1) n'est plus valable après le décès de l'auteur de la nomination, à moins que la nomination ne soit effectuée au moyen d'un testament valide. *L.R., ch. 22, art. 32*

Requête au tribunal

33(1) Le père ou la mère d'un enfant ou une autre personne, comprenant les grands-parents, peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre à propos de l'enfant une ordonnance octroyant la garde ou l'accès ou précisant certains aspects des droits accessoires à sa garde.

(2) Le tribunal saisi de cette requête peut :

a) accorder la garde ou l'accès à une ou plusieurs personnes;

b) par ordonnance, préciser certains aspects des droits accessoires au droit de garde ou d'accès;

c) rendre toute autre ordonnance qu'il juge

(c) may make any additional order the court considers necessary and proper in the circumstances. *S.Y. 1998, c.4, s.3; R.S., c.22, s.33.*

nécessaire et indiquée dans les circonstances. *L.Y. 1998, ch. 4, art. 3; L.R., ch. 22, art. 33*

Variation of court orders

34 The court shall not make an order under this Part that varies an order in respect of custody or access unless there has been a material change in circumstances that affects or is likely to affect the best interests of the child. *R.S., c.22, s.34.*

Modification des ordonnances

34 Le tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu de la présente partie qui modifie l'ordonnance de garde ou d'accès que si est survenu un changement important dans la situation qui nuit ou est susceptible de nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 34*

Court direction for supervision

35 If an order is made for custody of or access to a child, the court may give any directions it considers appropriate for the supervision of the custody or access by a person who has consented so to act. *R.S., c.22, s.35.*

Directives du tribunal

35 Lorsqu'une ordonnance de garde ou d'accès est rendue, le tribunal peut donner les directives qu'il juge indiquées relativement à la surveillance de la garde ou de l'accès à la personne qui y a consenti. *L.R., ch. 22, art. 35*

Restraining orders

36 The court may make an order restraining any person from molesting, annoying or harassing the applicant, or a child in the lawful care or custody of the applicant. *R.S., c.22, s.36.*

Ordonnances de ne pas faire

36 Le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à quelqu'un de molester, d'importuner ou de harceler le requérant ou l'enfant dont la charge ou la garde lui a été légalement confiée. *L.R., ch. 22, art. 36*

Prerequisites for custody or access order

37(1) The court shall only exercise its jurisdiction to make an order for custody of or access to a child if

Conditions préalables

37(1) Le tribunal n'exerce la compétence qu'il possède de rendre une ordonnance de garde ou d'accès que dans les cas suivants :

(a) the child is habitually resident in the Yukon at the commencement of the application for the order; or

a) l'enfant a sa résidence habituelle au Yukon au moment de l'introduction de la requête;

(b) although the child is not habitually resident in the Yukon, the court is satisfied that

b) même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle au Yukon, le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

(i) the child is physically present in the Yukon at the commencement of the application for the order,

(i) l'enfant est physiquement présent au Yukon à l'introduction de la requête,

(ii) substantial evidence concerning the best interests of the child is available in

(ii) il existe au Yukon des preuves substantielles relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant,

the Yukon,

(iii) no application for custody of or access to the child is pending before an extra-provincial tribunal in another place where the child is habitually resident,

(iv) no extra-provincial order in respect of custody of or access to the child has been recognized by a court in the Yukon,

(v) the child has a real and substantial connection with the Yukon, and

(vi) on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Yukon.

(2) A child is habitually resident in the place where the child resided

(a) with both parents;

(b) if the parents are living separate and apart, with one parent under an agreement or with the consent, the implied consent or the acquiescence of the other, or under a court order; or

(c) with a person other than a parent on a permanent basis for a significant period of time,

whichever last occurred.

(3) The removal or withholding of a child without the consent of the person having care and custody of the child does not alter the habitual residence of the child unless there has been acquiescence or undue delay in commencing due process for the return of the child by the person from whom the child is removed or withheld. *R.S., c.22, s.37.*

Exception for danger to child

38 Despite sections 37 and 50, the court may exercise its jurisdiction to make or to vary an order in respect of the custody of or access to a child if

(a) the child is physically present in the

(iii) aucune requête relative à la garde ou à l'accès n'est en instance devant un tribunal extraprovincial dans un autre lieu où l'enfant a sa résidence habituelle,

(iv) aucune ordonnance extraprovinciale de garde ou d'accès n'a été reconnue par un tribunal au Yukon,

(v) l'enfant a des liens étroits et véritables avec le Yukon,

(vi) il convient, d'après la prépondérance des inconvénients, que la compétence soit exercée au Yukon.

(2) Un enfant a sa résidence habituelle au lieu où il habitait, selon la dernière des éventualités suivantes à se réaliser :

a) avec son père et sa mère;

b) lorsque ses père et mère sont séparés de corps, avec l'un ou l'autre en vertu d'une entente ou d'une ordonnance du tribunal, ou avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre;

c) en permanence pendant une longue période avec une personne qui n'est ni son père ni sa mère.

(3) Le fait d'emmener ou de retenir un enfant sans le consentement de la personne qui en a la charge et la garde ne modifie pas la résidence habituelle de l'enfant, à moins que la personne qui en a la garde n'ait donné son acquiescement ou n'ait trop tardé à entreprendre les démarches judiciaires en vue de son retour. *L.R., ch. 22, art. 37*

Exception

38 Malgré les articles 37 et 50, le tribunal peut exercer la compétence qu'il possède de rendre ou de modifier une ordonnance de garde ou d'accès, si les conditions suivantes sont réunies :

Yukon; and

(b) the court is satisfied that the child would, on the balance of probabilities, suffer serious harm if,

(i) the child remains in the custody of the person legally entitled to custody of the child, or

(ii) the child is returned to the custody of the person legally entitled to custody of the child. *R.S., c.22, s.38.*

a) l'enfant est physiquement présent au Yukon;

b) le tribunal est convaincu, d'après la prépondérance des probabilités, que l'enfant subirait un préjudice grave :

(i) s'il restait sous la garde du titulaire du droit de garde,

(ii) s'il était retourné à la garde du titulaire du droit de garde. *L.R., ch. 22, art. 38*

Refusal of the court to exercise jurisdiction

39 In an application under this Part in respect of custody or access to a child, the court may decline to exercise its jurisdiction if it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Yukon. *R.S., c.22, s.39.*

Time for making of decision by the court

40(1) If any party to any proceeding in respect of custody of or access to a child wants to continue their application and obtain the decision of the court, the court shall complete the hearing of the application within three months after the commencement of the proceeding, unless a party seeks a delay or stay and the court is satisfied that there is justification for the delay or stay and that the delay or stay will not cause any prejudice to the best interests of the child.

(2) The court shall make its decision disposing of the application in respect of the custody of or access to the child as soon as practicable after the end of the hearing. *R.S., c.22, s.40.*

Stay of proceedings for divorce action

41 An application under this Part in respect of custody of or access to a child is stayed by the commencement of an action for divorce under the *Divorce Act* (Canada) in which an application is also made in respect of custody of or access to that child, unless the court grants

Refus d'exercer la compétence

39 Le tribunal saisi d'une requête relative à la garde ou à l'accès présentée sous le régime de la présente partie peut refuser d'exercer sa compétence, s'il est d'avis qu'il est plus indiqué que la compétence soit exercée à l'extérieur du Yukon. *L.R., ch. 22, art. 39*

Délai concernant le prononcé d'une décision

40(1) Lorsqu'une partie à une instance concernant la garde ou l'accès veut maintenir sa requête et obtenir la décision du tribunal, le tribunal complète l'audition de la requête dans les trois mois du début de l'instance, à moins qu'une partie ne demande une prorogation ou une suspension et que le tribunal ne soit convaincu que la mesure est justifiée et qu'elle ne causera aucun préjudice à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Le tribunal rend sa décision au sujet de la requête concernant la garde ou l'accès le plus tôt possible après la fin de l'audience. *L.R., ch. 22, art. 40*

Suspension d'instance en cas d'action en divorce

41 L'action en divorce introduite en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) qui comporte une requête concernant la garde ou l'accès d'un enfant sursoit à une telle requête présentée sous le régime de la présente partie, à moins que le tribunal n'autorise sa poursuite séparément de

leave for the application under this Part to be continued separately from that action for divorce. *R.S., c.22, s.41.*

Order for mediation

42(1) In an application for custody of or access to a child, the court, at the request of the parties, may appoint a person selected by the parties to mediate any matter specified in the order.

(2) The court shall not appoint a person under subsection (1) unless the person

- (a) has consented to act as mediator; and
- (b) has agreed to file a report with the court within the period of time specified by the court.

(3) It is the duty of a mediator to confer with the parties and endeavour to obtain an agreement in respect of the matter being mediated.

(4) Before entering into mediation on the matter, the parties shall decide whether

- (a) the mediator is to file with the court a full report on the mediation, including anything that the mediator considers relevant to the matter in mediation; and
- (b) the mediator is to file with the court a report that either sets out the agreement reached by the parties or states only that the parties did not reach agreement on the matter.

(5) The mediator shall file his report with the clerk of the court in the form decided on by the parties.

(6) The clerk of the court shall give a copy of the report to each of the parties and to counsel, if any, representing the child.

(7) If the parties have decided that the mediator's report is to be in the form described in paragraph (4)(b), evidence of anything said or of any admission or communication made in

l'action en divorce. L.R., ch. 22, art. 41

Nomination d'un médiateur

42(1) Dans une requête concernant la garde ou l'accès, le tribunal, à la demande des parties, peut nommer la personne qu'elles choisissent comme médiateur à l'égard de toute question précisée dans l'ordonnance.

(2) Ne peut être nommé médiateur en vertu du paragraphe (1) qu'une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle a consenti à agir en cette qualité;
- b) elle a accepté de déposer son rapport au tribunal dans le délai imparti.

(3) Il incombe au médiateur de conférer avec les parties et de chercher à parvenir à une entente relative à la question objet de la médiation.

(4) Avant de commencer la médiation, les parties déterminent si, selon le cas, le médiateur déposera auprès du tribunal :

- a) un rapport complet sur la médiation, y compris tout point qu'il juge pertinent;
- b) un rapport qui précise seulement les termes de l'entente conclue entre les parties ou le fait que celles-ci ne sont pas parvenues à une entente.

(5) Le médiateur dépose son rapport auprès du greffier du tribunal dans la forme convenue par les parties.

(6) Le greffier du tribunal remet le texte du rapport à chaque partie et à l'avocat, s'il en est, qui représente l'enfant.

(7) Lorsque les parties ont décidé que le rapport du médiateur sera dans la forme prévue à l'alinéa (4)b), la preuve des propos tenus pendant la médiation ou des communications

the course of the mediation is not admissible in any proceeding except with the consent of all parties to the proceeding in which the order was made under subsection (1).

(8) The court may order the parties to pay the fees and expenses of the mediator.

(9) The court may specify in the order the proportions or amounts of the fees and expenses that each party is to pay. *R.S., c.22, s.42.*

Request for investigation

43(1) In an application under this Part in respect of a child, the court may request the director of family and children's services appointed under section 111 to cause an investigation to be made and to report to the court on all matters relating to the custody, support and education of the child.

(2) The director shall have no obligation to prepare a report or to prepare a report within a stipulated period unless the director consents to or has given a prior written report. *R.S., c.22, s.43.*

Request for evidence from outside the Yukon

44(1) If the court is of the opinion that it is necessary to receive further evidence from a place outside the Yukon before making a decision, the court may send to the Attorney General, Minister of Justice or similar officer of the place outside the Yukon any necessary supporting material as may be necessary together with a request

(a) that the Attorney General, Minister of Justice or similar officer take any action necessary in order to require a named person to attend before the proper tribunal in that place and produce or give evidence in respect of the subject-matter of the application; and

(b) that the Attorney General, Minister of Justice or similar officer, or the tribunal, send

ou des aveux qui y ont été faits n'est pas admissible dans une instance, sauf sur consentement de toutes les parties à l'instance dans laquelle a été rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

(8) Le tribunal peut mettre les honoraires et les dépenses du médiateur à la charge des parties.

(9) Le tribunal peut préciser dans l'ordonnance la part ou le montant des honoraires et des dépenses que chaque partie doit payer. *L.R., ch. 22, art. 42*

Demande d'enquête

43(1) Le tribunal saisi d'une requête présentée sous le régime de la présente partie relativement à un enfant peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance nommé en application de l'article 111 de faire mener une enquête sur toutes les questions touchant la garde et les aliments de l'enfant et la façon dont il est élevé et de lui en faire rapport.

(2) Le directeur n'est pas tenu de préparer un rapport ou de préparer un rapport dans un délai précis, à moins qu'il n'y consente ou qu'il n'ait présenté antérieurement un rapport écrit. *L.R., ch. 22, art. 43*

Preuves de l'extérieur du Yukon

44(1) Le tribunal étant d'avis qu'il est nécessaire de recevoir des preuves supplémentaires de l'extérieur du Yukon avant de rendre une décision peut envoyer au procureur général, au ministre de la Justice ou à une autorité semblable de ce lieu les pièces justificatives utiles et lui demander :

a) de prendre les dispositions nécessaires pour exiger que la personne nommée dans la demande se présente devant le tribunal compétent de ce lieu et fournisse des preuves ou témoignage relativement à l'objet de la requête;

b) que le tribunal ou lui-même lui envoie une copie certifiée conforme des preuves fournies

to the court a certified copy of the evidence produced or given before the tribunal.

(2) The court that acts under subsection (1) may assess the cost of so acting against one or more of the parties to the application or may deal with that cost as costs in the cause. *R.S., c.22, s.44.*

Request from outside the Yukon for evidence

45(1) If the deputy head of the Department of Justice receives from an extra-provincial tribunal a request similar to that referred to in section 36 and any necessary supporting material, the deputy head shall refer the request and the material to the court.

(2) A court to which a request is referred by the deputy head of the Department of Justice under subsection (1) shall require the person named in the request to attend before the court and produce or give evidence in accordance with the request. *R.S., c.22, s.45.*

Order for apprehension of child

46(1) If the court is satisfied by a person in whose favour an order has been made in relation to custody of or access to a child that there are reasonable and probable grounds for believing that any person is unlawfully withholding the child from the applicant, the court may authorize the applicant or someone on their behalf to apprehend the child for the purpose of giving effect to the rights of the applicant in relation to custody or access, as the case may be.

(2) If the court is satisfied that there are reasonable and probable grounds for believing

(a) that any person is unlawfully withholding a child from a person entitled to custody of or access to the child;

(b) that a person who is prohibited by court order or separation agreement from removing a child from the Yukon proposes to remove the child or have the child

ou du témoignage rendu.

(2) Le tribunal qui agit en vertu du paragraphe (1) peut mettre le coût de sa démarche à la charge d'une ou de plusieurs des parties à la requête ou considérer ce coût comme dépens à suivre la cause. *L.R., ch. 22, art. 44*

Demande provenant de l'extérieur

45(1) L'administrateur général du ministère de la Justice qui reçoit d'un tribunal extraprovincial une demande analogue à celle qui est visée à l'article 36 ainsi que les pièces justificatives utiles renvoie la demande et les pièces au tribunal compétent.

(2) Le tribunal auquel l'administrateur général renvoie une demande en vertu du paragraphe (1) exige que la personne qui y est nommée se présente devant lui et fournisse des preuves ou témoigne conformément à la demande. *L.R., ch. 22, art. 45*

Enfant retenu illicitement

46(1) Le tribunal étant convaincu par une personne en faveur de qui une ordonnance de garde ou d'accès a été rendue qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une autre personne retient illicitement l'enfant peut autoriser le requérant ou son représentant à appréhender l'enfant afin de faire respecter les droits du requérant en matière de garde ou d'accès, selon le cas.

(2) Le tribunal peut enjoindre au shérif ou à un agent de police, ou aux deux, territorialement compétents au lieu où, d'après le tribunal, se trouve un enfant, de le trouver, de l'appréhender et de le ramener à la personne nommée dans l'ordonnance, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire :

a) qu'une personne retient illicitement un enfant du titulaire du droit de garde ou

removed from the Yukon; or

(c) that a person who is entitled to access to a child proposes to remove the child or to have the child removed from the Yukon and is not likely to return the child to the Yukon,

the court may direct the sheriff or a police officer, or both, having jurisdiction in any area where it appears to the court that the child may be, to locate, apprehend and deliver the child to the person named in the order.

(3) An order may be made under subsection (2) on an application made without notice if the court is satisfied that it is necessary that an order should be made without delay.

(4) The sheriff or police officer directed to act by an order under subsection (2) shall do all things reasonably able to be done to locate, apprehend and deliver the child in accordance with the order.

(5) For the purpose of locating and apprehending a child in accordance with an order under subsection (2), a sheriff or a member of a police force may, with any reasonable assistance and any reasonable force, enter and search any place where they have reasonable and probable grounds for believing and do believe that the child may be.

(6) An entry or a search referred to in subsection (5) shall be made only between six o'clock in the forenoon and nine o'clock in the afternoon unless the court, in the order, authorizes entry and search at another time.

(7) An order made under subsection (2) shall name a date on which it expires, and that date shall be not later than one month after the order is made unless the court, before the order expires, is satisfied that a longer period of time is necessary and grants an extension.

(8) An application under subsection (1) or (2) may be made with or separately from an application for custody or access. *R.S., c.22, s.46.*

d'accès;

b) qu'une personne à qui une ordonnance du tribunal ou une entente de séparation interdit de le faire se propose d'emmener ou de faire emmener l'enfant à l'extérieur du Yukon;

c) que le titulaire du droit d'accès se propose d'emmener ou de faire emmener l'enfant à l'extérieur du Yukon et que l'enfant ne reviendra probablement pas au Yukon.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut être rendue sur requête sans préavis, si le tribunal est convaincu qu'il est nécessaire de prendre cette mesure sans retard.

(4) Le shérif ou l'agent de police visé par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) fait tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver, appréhender et ramener l'enfant conformément à l'ordonnance.

(5) Dans le but de trouver et d'appréhender un enfant conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), le shérif ou l'agent de police peut, en ayant recours à l'aide et à la force raisonnables dans les circonstances, pénétrer dans un lieu où il a des motifs raisonnables et probables de croire que se trouve cet enfant et perquisitionner dans celui-ci.

(6) La personne visée au paragraphe (5) ne peut pénétrer dans un lieu et perquisitionner dans celui-ci qu'entre 6 h et 21 h, sauf si le tribunal autorise une autre heure dans l'ordonnance.

(7) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) précise sa date d'expiration, laquelle est fixée au plus tard un mois après le prononcé de l'ordonnance, sauf si le tribunal est convaincu, avant l'expiration de l'ordonnance, qu'il est nécessaire d'accorder une prorogation de délai et qu'il l'accorde.

(8) La requête présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut être intégrée à la requête relative à la garde ou à l'accès ou être présentée séparément. *L.R., ch. 22, art. 46*

Orders preventing removal of children from the Yukon

47(1) If the court is satisfied on reasonable and probable grounds that a person prohibited by court order or an agreement from removing a child from the Yukon proposes to remove the child from the Yukon, the court, in order to prevent the removal of the child from the Yukon, may make an order under subsection (3).

(2) If the court is satisfied on reasonable and probable grounds that a person entitled to access to a child proposes to remove the child from the Yukon and is not likely to return the child to the Yukon, the court, in order to secure the prompt, safe return of the child to the Yukon may make an order under subsection (3).

(3) An order mentioned in subsection (1) or (2) may require a person to do any one or more of the following

- (a) pay into court or transfer property to a trustee to be held subject to the terms and conditions specified in the order;
- (b) if payments have been ordered for the support of the child, make the payments into court or to a trustee subject to the terms and conditions specified in the order;
- (c) post a bond or other similar instrument satisfactory to the court, with or without sureties, payable to the applicant in the amount the court considers appropriate;
- (d) deliver the person's passport, the child's passport and any other travel documents of either of them to the court or to a person or public body specified by the court.

(4) In an order under paragraph (3)(a), the court may specify terms and conditions for the return or the disposition of the property as the

Ordonnances d'interdiction d'emmener des enfants hors du Yukon

47(1) Le tribunal étant convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne à qui une ordonnance du tribunal ou une entente de séparation interdit de le faire se propose d'emmener un enfant à l'extérieur du Yukon peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) en vue d'empêcher cette personne de le faire.

(2) Le tribunal étant convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que le titulaire du droit d'accès se propose d'emmener l'enfant à l'extérieur du Yukon et ne ramènera probablement pas l'enfant au Yukon peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) en vue d'assurer le retour rapide et sûr de l'enfant au Yukon.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2) peut exiger qu'une personne prenne une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) consigner des biens au tribunal ou les transférer à un fiduciaire qui les détiendra sous réserve des modalités et des conditions précisées dans l'ordonnance;
- b) consigner au tribunal ou verser à un fiduciaire, sous réserve des modalités et des conditions précisées dans l'ordonnance, les aliments ordonnés pour l'enfant, le cas échéant;
- c) déposer avec ou sans caution et payable au requérant un cautionnement ou autre instrument semblable que le tribunal juge satisfaisant et dont il juge le montant approprié;
- d) remettre soit au tribunal, soit à la personne ou à l'organisme public que celui-ci précise, son passeport, celui de l'enfant et tous autres documents de voyage appartenant à l'un ou à l'autre.

(4) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu de l'alinéa (3)a), le tribunal peut fixer les modalités et les conditions qu'il juge appropriées

court considers appropriate.

(5) A person or public body specified by the court in an order under paragraph (3)(d) shall hold a passport or travel document delivered pursuant to the order in safekeeping in accordance with any directions set out in the order.

(6) In an order under subsection (3), the court may give any directions in respect of the safekeeping of the property, payments, passports or travel documents the court considers appropriate. *R.S., c.22, s.47.*

Order to provide information about whereabouts of respondent

48(1) If it appears to the court that,

(a) for the purpose of bringing an application in respect of custody or access under this Part; or

(b) for the purpose of the enforcement of an order for custody or access,

the proposed applicant or person in whose favour the order is made needs to learn or confirm the whereabouts of the proposed respondent or person against whom the order referred to in paragraph (b) is made, the court may order any person or public body to provide the court with those particulars of the address of the proposed respondent or person against whom the order referred to in paragraph (b) is made as are contained in the records in the custody of the person or body, and the person or body shall give the court all particulars contained in the records and the court may then give the particulars to the person or persons the court considers appropriate.

(2) The court shall not make an order on an application under subsection (1) if it appears to the court that the purpose of the application is to enable the applicant to identify or to obtain particulars as to the identity of a person who has custody of a child, rather than to learn or confirm the whereabouts of the proposed

relativement au retour ou à l'aliénation des biens.

(5) Conformément aux directives énoncées par le tribunal dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (3)d), la personne ou l'organisme public y précisés garde en lieu sûr le passeport ou les documents de voyage remis conformément à l'ordonnance.

(6) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut donner les directives qu'il juge appropriées relativement à la garde en lieu sûr des biens, paiements, passeports ou documents de voyage. *L.R., ch. 22, art. 47*

Ordonnance concernant l'adresse de l'intimé

48(1) S'il estime que, dans le but :

a) de présenter une requête relative à la garde ou à l'accès en vertu de la présente partie;

b) d'exécuter une ordonnance de garde ou d'accès,

le requérant éventuel ou le bénéficiaire de l'ordonnance a besoin de connaître ou de se faire confirmer la localisation de l'intimé éventuel ou de la personne contre laquelle l'ordonnance visée à l'alinéa b) est rendue, le tribunal peut ordonner à tout particulier ou organisme public – lequel doit obtempérer à l'ordonnance – de lui fournir les précisions sur l'adresse de cette dernière personne telles qu'elles figurent dans les dossiers dont il a la garde. Le tribunal peut alors communiquer ces précisions à la ou aux personnes qu'il juge indiquées.

(2) Le tribunal ne peut rendre d'ordonnance, sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), s'il lui semble que la requête a pour but de permettre au requérant d'identifier la personne qui a la garde d'un enfant ou d'obtenir des précisions sur son identité et non de connaître ou de se faire confirmer la

respondent or the enforcement of an order for custody or access.

(3) The giving of information in accordance with an order under subsection (1) shall be deemed for all purposes not to be a contravention of any Act or regulation, or any common law rule of confidentiality.

(4) This section binds the Government of the Yukon. *R.S., c.22, s.48.*

Orders where court does not exercise full jurisdiction

49 If the court may not exercise jurisdiction under section 37, or has declined jurisdiction under section 39 or 51, or is satisfied that a child has been wrongfully brought to or is being wrongfully detained in the Yukon, the court may do any one or more of the following

- (a) make any interim order in respect of the custody or access the court considers in the best interests of the child;
- (b) stay the application subject to,
 - (i) the condition that a party to the application promptly commence a similar proceeding before an extra-provincial tribunal, or
 - (ii) any other conditions the court considers appropriate;
- (c) order a party to return the child to any place the court considers appropriate and, in the discretion of the court, order payment of the cost of the reasonable travel and other expenses of the child and any parties to or witnesses at the hearing of the application. *R.S., c.22, s.49.*

Recognition of extra-provincial orders

50(1) On application by any person in whose favour an order for the custody of or access to a child has been made by an extra-provincial tribunal, the court shall recognize the

localisation de l'intimé éventuel ou d'exécuter une ordonnance de garde ou d'accès.

(3) Le fait de communiquer des renseignements conformément à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) n'est pas réputé, à toutes fins, une infraction à une loi, à un règlement ou à une règle de common law sur la confidentialité.

(4) Le présent article lie le gouvernement du Yukon. *L.R., ch. 22, art. 48*

Ordonnances lorsque le tribunal n'exerce pas sa pleine compétence

49 Le tribunal qui ne peut pas exercer sa compétence en vertu de l'article 37, qui a refusé de l'exercer en vertu de l'article 39 ou 51 ou qui est convaincu qu'un enfant a été amené illicitement au Yukon ou qu'il y est illicitement retenu peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) rendre l'ordonnance provisoire de garde ou d'accès qu'il juge être dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) surseoir à l'instruction de la requête :
 - (i) à la condition qu'une partie à la requête introduise promptement une instance analogue devant un tribunal extraprovincial,
 - (ii) aux conditions qu'il juge appropriées;
- c) enjoindre à une partie de renvoyer l'enfant au lieu jugé approprié et, à son appréciation, ordonner le paiement des frais de déplacement et des autres frais acceptables de l'enfant ainsi que des parties ou des témoins à l'audition de la requête. *L.R., ch. 22, art. 49*

Reconnaissance des ordonnances extraprovinciales

50(1) Sur requête de la personne en faveur de qui un tribunal extraprovincial a rendu une ordonnance de garde ou d'accès, le tribunal reconnaît cette ordonnance, sauf s'il est

order unless the court is satisfied

(a) that the respondent was not given reasonable notice of the commencement of the proceeding in which the order was made;

(b) that the respondent was not given an opportunity to be heard by the extra-provincial tribunal before the order was made;

(c) that the law of the place in which the order was made did not require the extra-provincial tribunal to have regard for the best interests of the child; or

(d) that, in accordance with section 37, the extra-provincial tribunal would not have jurisdiction if it were a court in the Yukon.

(2) An order made by an extra-provincial tribunal that is recognized by the court shall be deemed to be an order of the court and enforceable as such.

(3) If the court is presented with conflicting orders made by extra-provincial tribunals for the custody of or access to a child that, but for the conflict, would be recognized and enforced by the court under subsection (1), the court shall recognize and enforce the order that appears to the court to be most in accord with the best interests of the child.

(4) If the court has recognized an extra-provincial order, the court may make any further orders under this Part the court considers necessary to give effect to the order. *R.S., c.22, s.50.*

Orders superceding extra-provincial orders

51(1) The court may make an order that supersedes an extra-provincial order in respect of custody of or access to a child if the court is satisfied that there has been a material change in circumstances and that the change affects or is likely to affect the best interests of the child, and

(a) the child is habitually resident in the

convaincu de l'un des faits suivants :

a) l'intimé n'a pas été prévenu suffisamment tôt de l'introduction de l'instance au cours de laquelle l'ordonnance a été rendue;

b) l'intimé n'a pas eu la possibilité de se faire entendre par le tribunal extraprovincial avant que l'ordonnance ne soit rendue;

c) la loi en vigueur au lieu d'où émane l'ordonnance n'imposait pas au tribunal extraprovincial de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) conformément à l'article 37, le tribunal extraprovincial n'aurait pas compétence s'il était un tribunal du Yukon.

(2) L'ordonnance d'un tribunal extraprovincial reconnue par le tribunal est réputée une ordonnance du tribunal et a force exécutoire à ce titre.

(3) Le tribunal qui se trouve en présence d'ordonnances contradictoires de garde ou d'accès rendues par des tribunaux extraprovinciaux qui, n'était le conflit, seraient reconnues et exécutées par lui en vertu du paragraphe (1) reconnaît et exécute l'ordonnance qui lui semble correspondre le plus à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) Le tribunal qui a reconnu une ordonnance extraprovinciale peut rendre, en vertu de la présente partie, les autres ordonnances qu'il juge nécessaires pour lui donner effet. *L.R., ch. 22, art. 50*

Ordonnance remplaçant les ordonnances extraprovinciales

51(1) Le tribunal peut rendre une ordonnance remplaçant une ordonnance extraprovinciale de garde ou d'accès, s'il est convaincu qu'un changement important dans la situation nuit ou est susceptible de nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant et que :

a) l'enfant a sa résidence habituelle au Yukon

Yukon at the commencement of the application for the order; or

(b) although the child is not habitually resident in the Yukon the court is satisfied that

(i) the child is physically present in the Yukon at the commencement of the application for the order,

(ii) the child no longer has a real and substantial connection with the place where the extra-provincial order was made,

(iii) substantial evidence concerning the best interests of the child is available in the Yukon,

(iv) the child has a real and substantial connection with the Yukon, and

(v) on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Yukon.

(2) The court may decline to exercise its jurisdiction under this section if it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Yukon. *R.S., c.22, s.51.*

Danger to child

52 The court may make an order that supersedes an extra-provincial order in respect of custody of or access to a child if the court is satisfied that the child would, on the balance of probability, suffer serious harm if

(a) the child remains in the custody of the person legally entitled to custody of the child; or

(b) the child is returned to the custody of the person entitled to custody of the child. *R.S., c.22, s.52.*

au moment de l'introduction de la requête;

b) même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle au Yukon, il est convaincu que sont réunies les conditions suivantes :

(i) l'enfant est physiquement présent au Yukon au moment de l'introduction de la requête,

(ii) l'enfant n'a plus de lien étroit et véritable avec le lieu d'où émane l'ordonnance extraprovinciale,

(iii) il existe au Yukon des preuves suffisantes relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant,

(iv) l'enfant a des liens étroits et véritables avec le Yukon,

(v) il convient, d'après la prépondérance des inconvénients, que la compétence soit exercée au Yukon.

(2) Le tribunal peut refuser d'exercer sa compétence au titre du présent article, s'il est d'avis qu'il est plus approprié que la compétence soit exercée à l'extérieur du Yukon. *L.R., ch. 22, art. 51*

Danger pour l'enfant

52 Le tribunal peut rendre une ordonnance remplaçant une ordonnance extraprovinciale de garde ou d'accès, s'il est convaincu, d'après la prépondérance des probabilités, que l'enfant subirait un préjudice grave :

a) si sa garde demeurerait confiée à la personne qui a légalement le droit de garde;

b) si sa garde était remise à la personne qui a le droit de garde. *L.R., ch. 22, art. 52*

Evidentiary effect of extra-provincial order

53 A copy of an extra-provincial order certified as a true copy by a judge, other presiding officer or registrar of the tribunal that made the order or by a person charged with keeping the orders of the tribunal is prima facie evidence of the making of the order, the content of the order and the appointment and signature of the judge, presiding officer, registrar or other person. *R.S., c.22, s.53.*

Judicial notice

54 For the purposes of an application under this Part, the court may take notice, without requiring formal proof, of the law of a jurisdiction outside the Yukon and of a decision of an extra-provincial tribunal. *R.S., c.22, s.54.*

Division 3

International child abduction (Hague Convention)

Interpretation

55 In this Division, "convention" means the Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction set out in the Schedule to this Division. *R.S., c.22, s.55.*

Commencement

56(1) On, from and after February 1, 1985, except for the reservation described in subsection (2), the convention is in force in the Yukon and the provisions thereof are law in the Yukon.

(2) The Government of the Yukon is not bound to assume any costs resulting under the convention from the participation of legal counsel or advisers or from court proceedings except in accordance with the *Legal Services Society Act*. *R.S., c.22, s.56.*

Effet probant de l'ordonnance extraprovinciale

53 La copie d'une ordonnance extraprovinciale certifiée conforme par un juge ou autre président, ou par le registraire du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou le préposé à la conservation des ordonnances du tribunal constitue une preuve *prima facie* du prononcé et du contenu de l'ordonnance, ainsi que de la qualité officielle et de la signature de la personne qui l'a certifiée. *L.R., ch. 22, art. 53*

Connaissance d'office

54 Pour les besoins d'une requête présentée en vertu de la présente partie, le tribunal peut connaître d'office, sans exiger de preuve formelle, les lois d'une compétence législative à l'extérieur du Yukon et la décision d'un tribunal extraprovincial. *L.R., ch. 22, art. 54*

Section 3

Enlèvement international d'enfants (Convention de la Haye)

Définition

55 Dans la présente section, « convention » s'entend de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, dont le texte suit en annexe à la présente section. *L.R., ch. 22, art. 55*

Entrée en vigueur

56(1) La convention est en vigueur au Yukon et ses dispositions ont force de loi à partir du 1^{er} février 1985, à l'exception des réserves prévues au paragraphe (2).

(2) Sauf en conformité avec la *Loi sur la Société d'aide juridique*, le gouvernement du Yukon n'est pas tenu des dépens résultant des instances intentées sous le régime de la convention et de la participation d'avocats ou de conseillers juridiques dans de telles circonstances. *L.R., ch. 22, art. 56*

Central Authority

57(1) The Department of Justice of the Government of the Yukon shall be the Central Authority for the Yukon for the purpose of the convention.

(2) An application may be made to the Supreme Court in pursuance of a right or an obligation under the convention. *R.S., c.22, s.57.*

Regulations

58 The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary to carry out the intent and purpose of this Division. *R.S., c.22, s.58.*

Paramountcy

59 If there is a conflict between this Division and any other enactment, this Division prevails. *R.S., c.22, s.59.*

Autorité centrale

57(1) Pour l'application de la convention, l'Autorité centrale pour le Yukon est le ministère de la Justice du gouvernement du Yukon.

(2) Une requête peut être présentée à la Cour suprême pour faire exécuter une obligation ou un droit reconnu par la convention. *L.R., ch. 22, art. 57*

Règlements

58 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires pour la réalisation de l'intention et de l'objet de la présente section. *L.R., ch. 22, art. 58*

Primauté

59 En cas de conflit entre la présente section et un autre texte, la présente section l'emporte. *L.R., ch. 22, art. 59*

SCHEDULE

CONVENTION ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION

The States signatory to the present Convention, firmly convinced that the interests of children are of paramount importance in matters relating to their custody, desiring to protect children internationally from the harmful effects of their wrongful removal or retention and to establish procedures to ensure their prompt return to the State of their habitual residence, as well as to secure protection for rights of access, have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions:

ANNEXE

CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Les États signataires de la présente Convention, profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde, désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPTER I

CHAPITRE I

SCOPE OF THE CONVENTION

CHAMP D'APPLICATION DE LA
CONVENTION

Article 1

The objects of the present Convention are:

(a) to secure the prompt return of children wrongfully removed to or retained in any Contracting State, and

(b) to ensure that rights of custody and of access under the law of one Contracting State are effectively respected in the other Contracting States.

Article 2

Contracting States shall take all appropriate measures to secure within their territories the implementation of the objects of the Convention. For this purpose they shall use the most expeditious procedures available.

Article 3

The removal or the retention of a child is to be considered wrongful where:

(a) it is in breach of rights of custody attributed to a person, an institution or any other body, either jointly or alone, under the law of the State in which the child was habitually resident immediately before the removal or retention, and

(b) at the time of removal or retention those rights were actually exercised, either jointly or alone, or would have been so exercised but for the removal or retention.

The rights of custody mentioned in sub-paragraph (a) above may arise in particular by operation of law or by reason of a judicial or administrative decision, or by reason of an agreement having legal effect under the law of that State.

Article 4

The Convention shall apply to any child who was habitually resident in a Contracting State

Article premier

La présente Convention a pour objet :

a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant;

b) de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.

Article 2

Les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. À cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et

b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé à la sous-disposition a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet État.

Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un État contractant

immediately before any breach of custody or access rights. The Convention shall cease to apply when the child attains the age of 16 years.

immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

Article 5

Article 5

For the purposes of this Convention:

Au sens de la présente Convention :

(a) "rights of custody" shall include rights relating to the care of the person of the child and, in particular, the right to determine the child's place of residence;

a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence;

(b) "rights of access" shall include the right to take a child for a limited period of time to a place other than the child's habitual residence.

b) le « droit de visite » comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

CHAPTER II

CHAPITRE II

CENTRAL AUTHORITIES

AUTORITÉS CENTRALES

Article 6

Article 6

A Contracting State shall designate a Central Authority to discharge the duties which are imposed by the Convention upon such authorities. Federal States, States with more than one system of law or States having autonomous territorial organizations shall be free to appoint more than one Central Authority and to specify the territorial extent of their powers. Where a State has appointed more than one Central Authority, it shall designate the Central Authority to which applications may be addressed for transmission to the appropriate Central Authority within that State.

Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention. Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des organisations territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale des pouvoirs de chacune de ces Autorités. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

Article 7

Article 7

Central Authorities shall cooperate with each other and promote cooperation amongst the competent authorities in their respective States to secure the prompt return of children and to achieve the other objects of this Convention. In particular, either directly or through any intermediary, they shall take all appropriate measures:

Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs États respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention. En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées :

(a) to discover the whereabouts of a child who has been wrongfully removed or retained;

a) pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement;

(b) to prevent further harm to the child or prejudice to interested parties by taking or

b) pour prévenir de nouveaux dangers pour

causing to be taken provisional measures;

(c) to secure the voluntary return of the child or to bring about an amicable resolution of the issues;

(d) to exchange, where desirable, information relating to the social background of the child;

(e) to provide information of a general character as to the law of their State in connection with the application of the Convention;

(f) to initiate or facilitate the institution of judicial or administrative proceedings with a view to obtaining the return of the child and, in a proper case, to make arrangements for organizing or securing the effective exercise of rights of access;

(g) where the circumstances so require, to provide or facilitate the provision of legal aid and advice, including the participation of legal counsel and advisers;

(h) to provide such administrative arrangements as may be necessary and appropriate to secure the safe return of the child;

(i) to keep each other informed with respect to the operation of this Convention and, as far as possible, to eliminate any obstacle to its application.

l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires;

c) pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable;

d) pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant;

e) pour fournir des informations générales concernant le droit de leur État relatives à l'application de la Convention;

f) pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite;

g) pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat;

h) pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant;

i) pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

CHAPTER III

RETURN OF CHILDREN

Article 8

Any person, institution or other body claiming that a child has been removed or retained in breach of custody rights may apply either to the Central Authority of the child's habitual residence or to the Central Authority of any other Contracting State for assistance in securing the return of the child.

The application shall contain:

(a) information concerning the identity of the applicant, of the child, and of the person alleged

CHAPITRE III

RETOUR DE L'ENFANT

Article 8

La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre État contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.

La demande doit contenir :

a) des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il

to have removed or retained the child;

(b) where available, the date of birth of the child;

(c) the grounds on which the applicant's claim for return of the child is based;

(d) all available information relating to the whereabouts of the child and the identity of the person with whom the child is presumed to be.

The application may be accompanied or supplemented by:

(e) an authenticated copy of any relevant decision or agreement;

(f) a certificate or an affidavit emanating from a Central Authority, or other competent authority of the State of the child's habitual residence, or from a qualified person, concerning the relevant law of that State;

(g) any other relevant document.

Article 9

If the Central Authority which receives an application referred to in Article 8 has reason to believe that the child is in another Contracting State, it shall directly and without delay transmit the application to the Central Authority of the Contracting State and inform the requesting Central Authority, or the applicant, as the case may be.

Article 10

The Central Authority of the State where the child is shall take or cause to be taken all appropriate measures in order to obtain the voluntary return of the child.

Article 11

The judicial or administrative authorities of Contracting States shall act expeditiously in proceedings for the return of children. If the judicial or administrative authority concerned has not reached a decision within six weeks from the date of commencement of the proceedings, the applicant or

est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant;

b) la date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer;

c) les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant;

d) toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.

La demande peut être accompagnée ou complétée par :

e) une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles;

f) une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'État de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'État en la matière;

g) tout autre document utile.

Article 9

Quand l'Autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'article 8 a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre État contractant, elle transmet la demande directement et sans délai à l'Autorité centrale de cet État contractant et en informe l'Autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur.

Article 10

L'Autorité centrale de l'État où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire.

Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout État contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant. Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'État requis, de sa propre

the Central Authority of the requested State, on its own initiative or if asked by the Central Authority of the requesting State, shall have the right to request a statement of the reasons for the delay. If a reply is received by the Central Authority of the requested State, that Authority shall transmit the reply to the Central Authority of the requesting State, or to the applicant, as the case may be.

Article 12

Where a child has been wrongfully removed or retained in terms of Article 3 and, at the date of the commencement of the proceedings before the judicial or administrative authority of the Contracting State where the child is, a period of less than one year has elapsed from the date of the wrongful removal or retention, the authority concerned shall order the return of the child forthwith.

The judicial or administrative authority, even where the proceedings have been commenced after the expiration of the period of one year referred to in the preceding paragraph, shall also order the return of the child, unless it is demonstrated that the child is now settled in its new environment. Where the judicial or administrative authority in the requested State has reason to believe that the child has been taken to another State, it may stay the proceedings or dismiss the application for the return of the child.

Article 13

Notwithstanding the provisions of the preceding Article, the judicial or administrative authority of the requested State is not bound to order the return of the child if the person, institution or other body which opposes its return establishes that:

(a) the person, institution or other body having the care of the person of the child was not actually exercising the custody rights at the time of removal or retention, or had consented to or subsequently acquiesced in the removal or retention, or

(b) there is a grave risk that his or her return would expose the child to physical or psychological harm or otherwise place the child in an intolerable situation. The judicial or administrative authority may also refuse to order the return of the child if it finds that the child

initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'État requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'Autorité centrale de l'État requis, cette Autorité doit la transmettre à l'Autorité centrale de l'État requérant ou, le cas échéant, au demandeur.

Article 12

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'État contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre État, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant.

Article 13

Malgré les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit :

a) que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour; ou

b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate

objects to being returned and has attained an age and degree of maturity at which it is appropriate to take account of its views. In considering the circumstances referred to in the Article, the judicial and administrative authorities shall take into account the information relating to the social background of the child provided by the Central Authority or other competent authority of the child's habitual residence.

Article 14

In ascertaining whether there has been a wrongful removal or retention within the meaning of Article 3, the judicial or administrative authorities of the requested State may take notice directly of the law of, and of judicial or administrative decisions, formally recognized or not in the State of the habitual residence of the child, without recourse to the specific procedures for the proof of that law or for the recognition of foreign decisions which would otherwise be applicable.

Article 15

The judicial or administrative authorities of a Contracting State may, prior to the making of an order for the return of the child, request that the applicant obtain from the authorities of the State of the habitual residence of the child a decision or other determination that the removal or retention was wrongful within the meaning of Article 3 of the Convention, where such a decision or determination may be obtained in that State. The Central Authorities of the Contracting States shall so far as practicable assist applicants to obtain such a decision or determination.

Article 16

After receiving notice of a wrongful removal or retention of a child in the sense of Article 3, the judicial or administrative authorities of the Contracting State to which the child has been removed or in which it has been retained shall not decide on the merits of rights of custody until it has been determined that the child is not to be returned under this Convention or unless an application under this Convention is not lodged within a reasonable time following receipt of the notice.

que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion. Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'État de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale.

Article 14

Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'article 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

Article 15

Les autorités judiciaires ou administratives d'un État contractant peuvent, avant d'ordonner le retour de l'enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'État de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet État. Les Autorités centrales des États contractants assistent dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation.

Article 16

Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'État contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été

Article 17

The sole fact that a decision relating to custody has been given in or is entitled to recognition in the requested State shall not be a ground for refusing to return a child under this Convention, but the judicial or administrative authorities of the requested State may take account of the reasons for that decision in applying this Convention.

Article 18

The provisions of this Chapter do not limit the power of a judicial or administrative authority to order the return of the child at any time.

Article 19

A decision under this Convention concerning the return of the child shall not be taken to be a determination on the merits of any custody issue.

Article 20

The return of the child under the provisions of Article 12 may be refused if this would not be permitted by the fundamental principles of the requested State relating to the protection of human rights and fundamental freedoms.

CHAPTER IV

RIGHTS OF ACCESS

Article 21

An application to make arrangements for organizing or securing the effective exercise of rights of access may be presented to the Central Authorities of the Contracting States in the same way as an application for the return of a child. The Central Authorities are bound by the obligations of cooperation which are set forth in Article 7 to promote the peaceful enjoyment of access rights and the fulfillment of any conditions to which the exercise of those rights may be subject. The Central Authorities shall take steps to remove, as far as possible, all obstacles to the exercise of such rights. The Central Authorities, either directly or through

faite.

Article 17

Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'État requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'État requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentreraient dans le cadre de l'application de la Convention.

Article 18

Les dispositions de ce chapitre ne limitent pas le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment.

Article 19

Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde.

Article 20

Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 12 peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'État requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CHAPITRE IV

DROIT DE VISITE

Article 21

Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressée à l'Autorité centrale d'un État contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant. Les Autorités centrales sont liées par les obligations de coopération visées à l'article 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer. Les Autorités centrales, soit directement, soit par des intermédiaires, peuvent entamer ou favoriser une

intermediaries, may initiate or assist in the institution of proceedings with a view to organizing or protecting these rights and securing respect for the conditions to which the exercise of these rights may be subject.

procédure légale en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis.

CHAPTER V

CHAPITRE V

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22

No security, bond or deposit, however described, shall be required to guarantee the payment of costs and expenses in the judicial or administrative proceedings falling within the scope of this Convention.

Article 22

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans le contexte des procédures judiciaires ou administratives visées par la Convention.

Article 23

No legalization or similar formality may be required in the context of this Convention.

Article 23

Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

Article 24

Any application, communication or other document sent to the Central Authority of the requested State shall be in the original language, and shall be accompanied by a translation into the official language or one of the official languages of the requested State or, where that is not feasible, a translation into French or English. However, a Contracting State may, by making a reservation in accordance with Article 42, object to the use of either French or English, but not both, in any application, communication or other document sent to its Central Authority.

Article 24

Toute demande, communication ou autre document sont envoyés dans leur langue originale à l'Autorité centrale de l'État requis et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet État ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais. Toutefois, un État contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressés à son Autorité centrale.

Article 25

Nationals of the Contracting States and persons who are habitually resident within those States shall be entitled in matters concerned with the application of this Convention to legal aid and advice in any other Contracting State on the same conditions as if they themselves were nationals of and habitually resident in that State.

Article 25

Les ressortissants d'un État contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet État auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre État contractant, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet autre État et y résidaient habituellement.

Article 26

Each Central Authority shall bear its own costs in

Article 26

Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais

applying this Convention. Central Authorities and other public services of Contracting States shall not impose any charges in relation to applications submitted under this Convention. In particular, they may not require any payment from the applicant towards the costs and expenses of the proceedings or, where applicable, those arising from the participation of legal counsel or advisers. However, they may require the payment of the expenses incurred or to be incurred in implementing the return of the child. However, a Contracting State may, by making a reservation in accordance with Article 42, declare that it shall not be bound to assume any costs referred to in the preceding paragraph resulting from the participation of legal counsel or advisers or from court proceedings, except insofar as those costs may be covered by its system of legal aid and advice. Upon ordering the return of a child or issuing an order concerning rights of access under this Convention, the judicial or administrative authorities may, where appropriate, direct the person who removed or retained the child, or who prevented the exercise of rights of access, to pay necessary expenses incurred by or on behalf of the applicant, including travel expenses, any costs incurred or payments made for locating the child, the costs of legal representation of the applicant, and those of returning the child.

Article 27

When it is manifest that the requirements of this Convention are not fulfilled or that the application is otherwise not well founded, a Central Authority is not bound to accept the application. In that case, the Central Authority shall forthwith inform the applicant or the Central Authority through which the application was submitted, as the case may be, of its reasons.

Article 28

A Central Authority may require that the application be accompanied by a written authorization empowering it to act on behalf of the applicant, or to designate a representative so to act.

Article 29

This Convention shall not preclude any person, institution or body who claims that there has been a

en appliquant la Convention. L'Autorité centrale et les autres services publics des États contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant. Toutefois, un État contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique. En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant.

Article 27

Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée, une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En cas, elle informe immédiatement de ses motifs le demandeur ou, le cas échéant, l'Autorité centrale qui lui a transmis la demande.

Article 28

Une Autorité centrale peut exiger que la demande soit accompagnée d'une autorisation par écrit lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur, ou de désigner un représentant habilité à agir en son nom.

Article 29

La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend

breach of custody or access rights within the meaning of Article 3 or 21 from applying directly to the judicial or administrative authorities of a Contracting State, whether or not under the provisions of this Convention.

qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des États contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.

Article 30

Any application submitted to the Central Authorities or directly to the judicial or administrative authorities of a Contracting State in accordance with the terms of this Convention, together with documents and any other information appended thereto or provided by a Central Authority, shall be admissible in the courts or administrative authorities of the Contracting States.

Article 30

Toute demande, soumise à l'Autorité centrale ou directement aux autorités judiciaires ou administratives d'un État contractant par application de la Convention, ainsi que tout document ou information qui y serait annexé ou fourni par une Autorité centrale, seront recevables devant les tribunaux ou les autorités administratives des États contractants.

Article 31

In relation to a State which in matters of custody of children has two or more systems of law applicable in different territorial units:

Article 31

Au regard d'un État qui connaît en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

(a) any reference to habitual residence in that State shall be construed as referring to habitual residence in a territorial unit of that State;

a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet État;

(b) any reference to the law of the State of habitual residence shall be construed as referring to the law of the territorial unit in that State where the child habitually resides.

b) toute référence à la loi de l'État de la résidence habituelle vise la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a sa résidence habituelle.

Article 32

In relation to a State which in matters of custody of children has two or more systems of law applicable to different categories of persons, any reference to the law of the State shall be construed as referring to the legal system specified by the law of that State.

Article 32

Au regard d'un État connaissant en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet État vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 33

A State within which different territorial units have their own rules of law in respect of custody of children shall not be bound to apply this Convention where a State with a unified system of law would not be bound to do so.

Article 33

Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de garde des enfants ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un État dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 34

This Convention shall take priority in matters

Article 34

Dans les matières auxquelles elle s'applique, la

within its scope over the Convention of 5 October 1961 concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of minors, as between Parties to both Conventions. Otherwise the present Convention shall not restrict the application of an international instrument in force between the State of origin and the State addressed or other law of the State addressed for the purposes of obtaining the return of a child who has been wrongfully removed or retained or of organizing access rights.

Article 35

This Convention shall apply as between Contracting States only to wrongful removals or retentions occurring after its entry into force in those States.

Where a declaration has been made under Article 39 or 40, the reference in the preceding paragraph to a Contracting State shall be taken to refer to the territorial unit or units in relation to which this Convention applies.

Article 36

Nothing in the Convention shall prevent two or more Contracting States, in order to limit the restrictions to which the return of the child may be subject, from agreeing among themselves to derogate from any provisions of this Convention which may imply such a restriction.

CHAPTER VI

FINAL CLAUSES

Article 37

The Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Fourteenth Session. It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 38

Any other State may accede to the Convention. The

Convention prévaut sur la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, entre les États Parties aux deux Conventions. Par ailleurs, la présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'État d'origine et l'État requis, ni que le droit non conventionnel de l'État requis, ne soient invoqués pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement ou pour organiser le droit de visite.

Article 35

La Convention ne s'applique entre les États contractants qu'aux enlèvements ou aux non-retours illicites qui se sont produits après son entrée en vigueur dans ces États.

Si une déclaration a été faite conformément à l'article 39 ou 40, la référence à un État contractant faite à l'alinéa précédent signifie l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 36

Rien dans la Convention n'empêche deux ou plusieurs États contractants, afin de limiter les restrictions auxquelles le retour de l'enfant peut être soumis, de convenir entre eux de déroger à celles de ses dispositions qui peuvent impliquer de telles restrictions.

CHAPITRE VI

CLAUSES FINALES

Article 37

La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 38

Tout autre État pourra adhérer à la Convention.

instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands. The Convention shall enter into force for a State acceding to it on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of accession. The accession will have effect only as regards the relations between the acceding State and such Contracting States as will have declared their acceptance of the accession. Such a declaration will also have to be made by any Member State ratifying, accepting or approving the Convention after an accession. Such declaration shall be deposited at the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands; this Ministry shall forward, through diplomatic channels, a certified copy to each of the Contracting States. The Convention will enter into force as between the acceding State and the State that has declared its acceptance of the accession on the first day of the third calendar month after the deposit of the declaration of acceptance.

Article 39

Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that the Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect at the time the Convention enters into force for that State. Such declaration, as well as any subsequent extension, shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 40

If a Contracting State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable in relation to matters dealt with in this Convention, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare that this Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify this declaration by submitting another declaration at any time. Any such declaration shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas. La Convention entrera en vigueur, pour l'État adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument d'adhésion. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Une telle déclaration devra également être faite par tout État membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des États contractants. La Convention entrera en vigueur entre l'État adhérent et l'État ayant déclaré accepter cette adhésion le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 39

Tout État, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet État. Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, seront notifiées au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 40

Un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration. Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 41

Where a Contracting State has a system of government under which Executive, judicial and legislative powers are distributed between central and other authorities with that State, its signature or ratification, acceptance or approval of, or accession to this Convention, or its making of any declaration in terms of Article 40 shall carry no implication as to the internal distribution of powers within that State.

Article 42

Any State may, not later than the time of ratification, acceptance, approval or accession, or at the time of making a declaration in terms of Article 39 or 40, make one or both of the reservations provided for in Article 24 and Article 26, third paragraph. No other reservation shall be permitted. Any State may at any time withdraw a reservation it has made. The withdrawal shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands. The reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after the notification referred to in the preceding paragraph.

Article 43

The Convention shall enter into force on the first day of the third calendar month after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance, approval or accession referred to in Articles 37 and 38. Thereafter the Convention shall enter into force:

- 1. for each State ratifying, accepting, approving or acceding to it subsequently, on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;*
- 2. for any territory or territorial unit to which the Convention has been extended in conformity with Article 39 or 40, on the first day of the third calendar month after the notification referred to in that Article.*

Article 44

The Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance

Article 41

Lorsqu'un État contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet État, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 40, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet État.

Article 42

Tout État contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 39 ou 40, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues à l'article 24 et à l'article 26, troisième paragraphe. Aucune autre réserve ne sera admise. Tout État pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 43

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 37 et 38. Ensuite, la Convention entrera en vigueur :

- 1. pour chaque État ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;*
- 2. pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 39 ou 40, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.*

Article 44

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à

with the first paragraph of Article 43 even for States which subsequently have ratified, accepted, approved it or acceded to it. If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years. Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands at least six months before the expiry of the five year period. It may be limited to certain of the territories or territorial units to which the Convention applies. The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other Contracting States.

Article 45

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands shall notify the States Members of the Conference, and the States which have acceded in accordance with Article 38, of the following:

- 1. the signatures and ratifications, acceptances and approvals referred to in Article 37;*
- 2. the accessions referred to in Article 38;*
- 3. the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 43;*
- 4. the extensions referred to in Article 39;*
- 5. the declarations referred to in Articles 38 and 40;*
- 6. the reservations referred to in Article 24 and Article 26, third paragraph, and the withdrawals referred to in Article 42;*
- 7. the denunciations referred to in Article 44.*

Done at The Hague, on the 25th day of October, 1980 in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Kingdom of Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the States Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Fourteenth Session.

l'article 43, alinéa premier, même pour les États qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré. La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation. La dénonciation sera notifiée, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres États contractants.

Article 45

Le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux États Membres de la Conférence, ainsi qu'aux États qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 38 :

- 1. les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 37;*
- 2. les adhésions visées à l'article 38;*
- 3. la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 43;*
- 4. les extensions visées à l'article 39;*
- 5. les déclarations mentionnées aux articles 38 et 40;*
- 6. les réserves prévues à l'article 24 et à l'article 26, troisième paragraphe, et le retrait des réserves prévu à l'article 42;*
- 7. les dénonciations visées à l'article 44.*

Fait à La Haye, le 25 octobre 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session.

Division 4

Section 4

Guardianship

Tutelle

Rights and responsibilities of guardians

Droits et responsabilités des tuteurs

60(1) A guardian for a child has charge of and is responsible for the care and management of the property of the child and shall act in the best interests of the child.

60(1) Le tuteur d'un enfant en a la charge, est responsable du soin et de la gestion de ses biens et agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) If there is more than one guardian for a child, the guardians are jointly responsible for the care and management of the property of the child.

(2) En cas de pluralité de tuteurs, tous sont conjointement responsables du soin et de la gestion des biens de l'enfant.

(3) Despite subsection (2), if there is more than one guardian for a child, and subject to any testamentary appointment or to any order of the court, any one of the guardians may exercise the rights and discharge the responsibilities of the guardianship without the consent of the other.

(3) Malgré le paragraphe (2), en cas de pluralité de tuteurs et sous réserve de toute nomination testamentaire ou d'une ordonnance du tribunal, l'un d'eux peut exercer les droits et assumer les responsabilités de la tutelle sans le consentement des autres.

(4) Despite subsection (2), a guardian is not liable for things done by another guardian without the first guardian's knowledge, acquiescence or consent. *R.S., c.22, s.60.*

(4) Malgré le paragraphe (2), un tuteur n'est pas responsable des choses faites par un autre tuteur à son insu, sans son acquiescement ou son consentement. *L.R., ch. 22, art. 60*

Persons who are guardians

Qualité de tuteur

61(1) Except as otherwise provided in this Part, the father and the mother of a child are, during their cohabitation, equally entitled to guardianship and are the guardians for the child.

61(1) Sauf disposition contraire de la présente partie, le père et la mère de l'enfant ont, pendant leur cohabitation, également droit à la tutelle et sont les tuteurs de l'enfant.

(2) If the father and mother of the child do not cohabit, then the parent who has the lawful care and custody of the child is also the sole guardian for the child unless

(2) Lorsque le père et la mère de l'enfant ne cohabitent pas, celui des deux qui en a la charge et la garde légitimes est aussi le seul tuteur de l'enfant, sauf si :

- (a) the parents agree that the other parent shall also be a guardian;
- (b) some other person is also a guardian in consequence of an appointment under section 62; or
- (c) the court appoints the other parent or some other person to be a guardian in addition to or instead of the parent who has

- a) le père et la mère conviennent que l'autre doit aussi être un tuteur;
- b) une autre personne est aussi un tuteur à la suite d'une nomination faite en vertu de l'article 62;
- c) le tribunal nomme le père ou la mère ou une autre personne comme tuteur en plus ou au lieu de celui du père ou de la mère qui a la

the lawful care and custody.

(3) If there is only one surviving parent who has the lawful care and custody of the child, that parent is also the sole guardian for the child unless

(a) some other person is also a guardian in consequence of an appointment made under section 62; or

(b) the court appoints some other person to be a guardian in addition to or instead of the surviving parent who has the lawful care and custody.

(4) If there is no surviving parent who has the lawful care and custody of the child, then the person who has the lawful care and custody of the child is also the sole guardian for the child unless

(a) some other person is also a guardian in consequence of an appointment under section 62; or

(b) the court appoints some other person to be a guardian in addition to or instead of the person who has the lawful care and custody.

(5) If there is no guardian with capacity to act in the Yukon, the official guardian shall be the guardian for the child until the court appoints some other person to act as the guardian. *R.S., c.22, s.61.*

Power of guardian to appoint an alternate guardian

62(1) A guardian for a child may, by a written document, appoint one or more persons to have the appointor's rights of guardianship in relation to the child.

(2) An appointment of a guardian under subsection (1) may be effective during the lifetime of the appointor for any time specified by the appointor.

(3) An appointment of a guardian under subsection (1) shall not be effective after the

charge et la garde légitimes.

(3) Lorsque seul le père ou la mère de l'enfant survit et en a la charge et la garde, il ou elle est également le seul tuteur de l'enfant, sauf si :

a) une autre personne est aussi tuteur à la suite d'une nomination faite en vertu de l'article 62;

b) le tribunal nomme une autre personne comme tuteur en plus ou au lieu du père ou de la mère survivant qui a la charge et la garde légitimes.

(4) Lorsque les père et mère ne sont pas vivants, la personne qui a la charge et la garde légitimes de l'enfant est aussi le seul tuteur de l'enfant, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une autre personne est aussi tuteur à la suite d'une nomination faite en vertu de l'article 62;

b) le tribunal nomme une autre personne comme tuteur en plus ou au lieu de la personne qui en a la charge et la garde légitimes.

(5) Si aucun tuteur n'a la capacité d'agir au Yukon, le tuteur public est le tuteur de l'enfant jusqu'à ce que le tribunal nomme une autre personne comme tuteur. *L.R., ch. 22, art. 61*

Pouvoir du tuteur de se faire remplacer

62(1) Le tuteur d'un enfant peut, par un document écrit, nommer une ou plusieurs personnes investies de ses droits de tutelle relativement à l'enfant.

(2) La nomination d'un tuteur faite en vertu du paragraphe (1) peut être valable du vivant de l'auteur de la nomination pour la durée qu'il indique.

(3) La nomination d'un tuteur faite en vertu du paragraphe (1) n'est pas valable après le

death of the appointor unless the appointment is made by a valid will. *R.S., c.22, s.62.*

Appointment requirements

63(1) A person who is a minor may make an appointment under section 62.

(2) An appointment under section 62 is not effective while the person appointed is a minor.

(3) No appointment under section 62 is effective without the consent or ratification of the person appointed.

(4) An appointment under this section does not prevent an application for or the making of an order under this Part. *R.S., c.22, s.63.*

Exercise of joint guardianship

64 Subject to the terms of his appointment or an order of the court, a person appointed under section 62 to guardianship for a child shall be entitled to act jointly with any other person entitled to guardianship for the child, and if there is a dispute between them any one of them may apply to the court for any order or directions necessary to resolve the dispute. *R.S., c.22, s.64.*

Court orders respecting guardianship

65(1) A parent of the child, or any other person entitled to custody of the child, may apply to the court for an order respecting guardianship for the child or determining any aspect of the incidents of the guardianship.

(2) If there is no surviving parent or no other surviving person entitled to custody of the child, any person may apply to the court for an order respecting guardianship for the child or determining any aspect of the incidents of the guardianship.

décès de l'auteur de la nomination, à moins que la nomination ne soit faite au moyen d'un testament valide. *L.R., ch. 22, art. 62*

Conditions

63(1) Un mineur peut faire une nomination en application de l'article 62.

(2) La nomination faite en vertu de l'article 62 n'est pas valable si la personne nommée est un mineur.

(3) Aucune nomination faite en vertu de l'article 62 n'est valable sans le consentement ou la ratification de la personne nommée.

(4) Une nomination faite en vertu du présent article n'empêche pas la présentation d'une requête sollicitant une ordonnance en application de la présente partie ou sa délivrance. *L.R., ch. 22, art. 63*

Tutelle conjointe

64 Sous réserve des modalités de sa nomination ou d'une ordonnance du tribunal, la personne nommée en vertu de l'article 62 comme tuteur d'un enfant peut agir conjointement avec une autre personne habilitée à agir comme tuteur de l'enfant, et, en cas de conflit entre eux, l'un d'entre eux peut présenter au tribunal une requête sollicitant une ordonnance ou des directives nécessaires au règlement du conflit. *L.R., ch. 22, art. 64*

Ordonnances du tribunal

65(1) Le père ou la mère de l'enfant ou une autre personne ayant droit à la garde de l'enfant peut présenter au tribunal une requête sollicitant une ordonnance de tutelle de l'enfant ou précisant un aspect des droits accessoires à la tutelle.

(2) Lorsque le père et la mère ne sont pas vivants et que personne d'autre n'a droit à la garde de l'enfant, toute personne peut présenter au tribunal une requête sollicitant une ordonnance de tutelle de l'enfant ou précisant un aspect des droits accessoires de la tutelle.

(3) In an application under subsection (1) or (2), the court may

- (a) appoint one or more guardians in addition to or in the place of any existing guardian;
- (b) determine and make an appropriate order about any aspect of the incidents of the guardianship;
- (c) limit the scope of the guardianship by reference to the length of time during which it may be exercised or to the property in respect of which it may be exercised; and
- (d) make any additional order the court considers necessary and proper in the circumstances in order to implement guardianship for the child.

(4) In deciding an application for the appointment of a guardian of the property of a child, the court shall consider all the relevant circumstances, including

- (a) the ability of the applicant to manage the property of the child;
- (b) the merits of any plans proposed by the applicant for the care and management of the property of the child; and
- (c) the views and preferences of the child, if those views and preferences can reasonably be determined. *R.S., c.22, s.65.*

Security

66(1) The court may require the guardian for a child to post a bond or other similar instrument satisfactory to the court, with or without sureties, payable to the child in any amount the court considers appropriate in respect of the care and management of the property of the child.

(2) Subsection (1) does not apply if the court is of the opinion that it is inappropriate to require the person to post a bond or other

(3) Dans une requête présentée en application du paragraphe (1) ou (2), le tribunal peut :

- a) nommer un ou plusieurs tuteurs en plus ou au lieu du tuteur existant;
- b) préciser les droits accessoires de la tutelle et rendre l'ordonnance appropriée;
- c) limiter l'étendue de la tutelle quant à sa durée ou aux biens sur lesquels elle peut porter;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et appropriée dans les circonstances en vue de mettre en œuvre la tutelle de l'enfant.

(4) Lorsqu'il statue sur une requête en nomination d'un tuteur aux biens de l'enfant, le tribunal étudie l'ensemble de la situation, y compris :

- a) la capacité du requérant de gérer les biens de l'enfant;
- b) le bien-fondé des projets du requérant relativement aux soins et à la gestion des biens de l'enfant;
- c) l'opinion et les préférences de l'enfant lorsque celles-ci peuvent être raisonnablement déterminées. *L.R., ch. 22, art. 65*

Cautionnement

66(1) Le tribunal peut exiger que le tuteur d'un enfant, relativement aux soins et à la gestion des biens de ce dernier, dépose, avec ou sans caution et payable à l'enfant, un cautionnement ou autre instrument semblable que le tribunal juge satisfaisant et dont il juge le montant approprié.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le tribunal est d'avis qu'il convient de ne pas exiger de la personne le dépôt du cautionnement ou autre instrument semblable.

similar instrument. *R.S., c.22, s.66.*

Accounting

67 Any guardian for a child may be required to account or may voluntarily pass their accounts in respect of their care and management of the property of the child in the same manner as a trustee under a will may be required to account or may pass their accounts in respect of their trusteeship. *R.S., c.22, s.67.*

Duty to transfer property at age of majority

68 A guardian for a child shall transfer to the child all property of the child in the care of the guardian when the child reaches the age of majority. *R.S., c.22, s.68.*

Remuneration of guardians

69 A guardian for a child, who is not a parent of the child and who does not have the care and custody of the child, is entitled to payment of a reasonable amount for fees and expenses for management of the property of the child, and the court may make those fees and expenses a charge on the property of the child. *R.S., c.22, s.69.*

Termination of guardianship

70 Guardianship for a child ends when the child reaches the age of majority or marries, whichever first occurs. *R.S., c.22, s.70.*

Removal and resignation

71(1) Any guardian for a child may be removed from guardianship by the court for the same reasons for which a trustee may be removed.

(2) Any guardian appointed by another guardian under section 62 may resign the office on giving reasonable notice to the appointor him, if that person is still living, and to any other guardian for the child and any person with the care or custody of the child known to the resigning guardian.

L.R., ch. 22, art. 66

Obligations de rendre compte

67 Le tuteur d'un enfant peut être tenu de rendre compte de ses soins et de sa gestion des biens de l'enfant ou peut le faire volontairement de la même façon qu'un fiduciaire testamentaire peut être tenu de rendre compte ou peut rendre compte de son mandat de fiduciaire. *L.R., ch. 22, art. 67*

Cession des biens à la majorité

68 Le tuteur de l'enfant lui cède tous les biens de l'enfant confiés à sa charge lorsque l'enfant parvient à la majorité. *L.R., ch. 22, art. 68*

Rémunération des tuteurs

69 Le tuteur de l'enfant, qui n'est ni le père ni la mère de l'enfant et qui n'en a pas la charge et la garde, a le droit de recevoir une somme raisonnable pour couvrir ses honoraires et les dépenses engagées au titre de la gestion des biens de l'enfant, et le tribunal peut grever les biens de l'enfant de ces honoraires et dépenses. *L.R., ch. 22, art. 69*

Fin de la tutelle

70 La tutelle d'un enfant prend fin lorsque l'enfant atteint la majorité ou se marie, la date la plus rapprochée étant retenue. *L.R., ch. 22, art. 70*

Destitution et démission

71(1) Le tribunal peut destituer le tuteur d'un enfant pour les mêmes motifs qu'un fiduciaire peut être destitué.

(2) Le tuteur nommé par un autre tuteur en vertu de l'article 62 peut démissionner de sa charge en donnant un préavis raisonnable à la personne qui l'a nommé, si cette personne est encore en vie, à tout autre tuteur de l'enfant et à toute autre personne dont il sait qu'elle a la charge ou la garde de l'enfant.

(3) Any guardian appointed by the court may resign the office on giving reasonable notice to any other guardian for the child and any person with the care or custody of the child known to the resigning guardian.

(4) A guardian who wants to resign and who is not able, after making a reasonable effort, to give the notice referred to in subsections (2) and (3), may instead give reasonable notice of the resignation to the official guardian.

(5) A guardian who gives the official guardian notice of resignation shall also give the official guardian any information that person has about the identity and possible whereabouts of the person who appointed, if any, and of any other guardian for the child or any person with the care or custody of the child. *R.S., c.22, s.71.*

Discharge of duty to pay or deliver

72(1) A person who is under a duty to pay money or deliver personal property to a child shall discharge that duty by paying the money or delivering the property to a guardian for the child.

(2) Despite subsection (1) but subject to subsection (3), if a person is under a duty to pay money or to deliver personal property to a child, the payment of not more than \$2,000 in a year and an aggregate of \$5,000, or the delivery of the personal property to a value of not more than \$2,000 in a year and an aggregate of \$5,000, discharges the duty to the extent of the amount paid or the value of the personal property delivered if it is paid or delivered to

- (a) the child, if the child is married;
- (b) a parent with whom the child resides; or
- (c) a person who has or is entitled to the care and custody of the child.

(3) There is no discharge of the duty to pay money or to deliver personal property under subsection (1) if the person under the duty to pay or to deliver knew or, by taking reasonable

(3) Le tuteur nommé par le tribunal peut démissionner de sa charge en donnant un préavis raisonnable à tout autre tuteur et à toute autre personne dont il sait qu'elle a la charge ou la garde de l'enfant.

(4) Le tuteur désireux de démissionner de sa charge qui est incapable, malgré des efforts raisonnables, de donner le préavis visé aux paragraphes (2) et (3) peut, à la place, donner un préavis raisonnable de sa démission au tuteur public.

(5) Le tuteur qui donne au tuteur public avis de sa démission lui donne également les renseignements qu'il possède sur l'identité et la localisation probable de la personne qui l'a nommé, le cas échéant, et de tout autre tuteur de l'enfant ou de toute personne ayant la garde de l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 71*

Exécution des obligations

72(1) La personne qui a l'obligation de verser de l'argent ou de remettre des biens personnels à un enfant exécute cette obligation en versant l'argent ou en remettant les biens au tuteur de l'enfant.

(2) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve du paragraphe (3), si une personne est tenue de verser de l'argent ou de remettre des biens personnels à un enfant, le versement d'au plus 2 000 \$ par an et d'un total de 5 000 \$ ou la remise de biens personnels d'une valeur maximale de 2 000 \$ par an et d'un total de 5 000 \$ le libère de son obligation à concurrence du montant versé ou de la valeur des biens personnels remis :

- a) à l'enfant, si l'enfant est marié;
- b) au père ou à la mère avec qui l'enfant habite;
- c) à une personne qui a la charge et la garde de l'enfant ou qui y a droit.

(3) N'est pas libérée de son obligation de verser de l'argent ou de remettre des biens personnels en application du paragraphe (1) la personne qui, étant dans l'obligation de verser

care, would have known

(a) that the person to whom the payment or delivery was made was not a guardian for the child; or

(b) if the payment or delivery was made to the child, that the child was not married.

(4) Subsection (1) does not apply in respect of money payable or personal property that is to be delivered under a judgment or order of the court.

(5) A person, other than the child, who receives money and personal property tendered to them by another person under subsection (1) has, for so long as they hold the money or the property, the responsibilities of a guardian for the care and management of the money or personal property. *R.S., c.22, s.72.*

Powers of the court

73(1) The court may require or approve

(a) the disposition or encumbrance of all or part of the interest of the child in land;

(b) the disposition or encumbrance of all or part of the interest of the child in personal property; or

(c) the payment of all or part of any money belonging to the child or of the income from any property belonging to the child, or both.

(2) An order shall be made under subsection (1) only if the court is of the opinion that the disposition, encumbrance, sale or payment is necessary or proper for the support or education of the child, or will substantially benefit the child.

(3) An order under subsection (1) may be made subject to those conditions the court

de l'argent ou de remettre des biens personnels, savait ou aurait dû savoir en faisant preuve d'une diligence raisonnable :

a) que la personne à laquelle il a fait le versement ou la remise n'était pas tuteur de l'enfant;

b) que l'enfant à qui a été fait le versement ou la remise n'était pas marié à ce moment.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à de l'argent à verser ou à des biens personnels à remettre en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance du tribunal.

(5) Une personne, autre que l'enfant, qui reçoit de l'argent et des biens personnels qui lui sont remis par une autre personne en application du paragraphe (1) assume les responsabilités d'un tuteur en ce qui concerne les soins et la gestion de l'argent et des biens personnels, tant qu'elle les détient. *L.R., ch. 22, art. 72*

Pouvoirs du tribunal

73(1) Le tribunal peut exiger ou approuver :

a) l'aliénation ou le grèvement de tout ou partie de l'intérêt foncier de l'enfant;

b) l'aliénation ou le grèvement de tout ou partie de l'intérêt de l'enfant sur des biens personnels;

c) le versement ou bien de tout ou partie de l'argent appartenant à l'enfant, ou bien du revenu provenant d'un bien qui appartient à l'enfant, ou bien des deux.

(2) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) que s'il est d'avis que l'aliénation, le grèvement, la vente ou le versement est nécessaire ou approprié pour fournir des aliments à l'enfant ou pour l'élever, ou lui sera substantiellement avantageux.

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des conditions

considers necessary and proper.

(4) The court shall not require or approve a disposition or encumbrance of the interest of a child in land contrary to a term of the instrument by which the child acquired the interest.

(5) The court, if it makes an order under subsection (1), may order that the child or another person named in the order execute any documents necessary to carry out the disposition, encumbrance, sale or payment referred to in the order.

(6) The court may give any directions it considers necessary and proper, including vesting orders, for the carrying out of an order made under subsection (1).

(7) Every document executed in accordance with an order under this section is as effectual as if the child by whom it was executed was of the age of majority or, if executed by another person in accordance with the order, as if the child had executed it and had been of the age of majority at that time. *R.S., c.22, s.73.*

Life estates

74 On application by or with the consent of a person who has an estate for life in property with power to devise or appoint the property to one or more of their children, the court may order that any part of the proceeds of the property the court considers proper be used for the support, education or benefit of one or more of the children. *R.S., c.22, s.74.*

Division 5

Offences and costs of proceedings

Relinquishment of rights for reward

75(1) No person shall give or receive a payment or benefit in return for giving up a child or rights in relation to a child so that

que le tribunal estime nécessaires et appropriées.

(4) Le tribunal ne peut exiger ni approuver l'aliénation ou le grèvement de l'intérêt foncier d'un enfant si cette mesure est contraire à une clause de l'instrument qui confère l'intérêt à l'enfant.

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner que l'enfant ou la personne qui y est désignée passe les documents nécessaires pour donner suite au versement ou à l'aliénation, au grèvement ou à la vente.

(6) Le tribunal peut donner les directives qu'il estime nécessaires et appropriées à l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), y compris des ordonnances de dévolution.

(7) Le document passé par un enfant conformément à une ordonnance rendue en vertu du présent article a la même valeur que si l'enfant était parvenu à la majorité. S'il est passé par une autre personne conformément à l'ordonnance, il a la même valeur que s'il avait été passé par l'enfant et que celui-ci était alors parvenu à la majorité. *L.R., ch. 22, art. 73*

Domaines viagers

74 À la demande ou avec le consentement d'une personne qui possède un domaine viager sur un bien avec pouvoir de le léguer ou de l'assigner par mandat de désignation à un ou plusieurs de ses enfants, le tribunal peut ordonner que la partie du produit du bien que le tribunal estime indiquée serve à fournir des aliments à l'un ou plusieurs des enfants, à l'élever ou à les élever ou qu'elle lui ou leur soit avantageuse. *L.R., ch. 22, art. 74*

Section 5

Infractions et dépens

Abandon de droits contre rémunération

75(1) Nul ne peut donner ou recevoir un paiement ou un avantage en échange de l'abandon d'un enfant ou des droits relatifs à un

another person may have custody of, access to, or guardianship of the child.

(2) No person shall give or receive a payment or benefit in return for inducing a person to give up a child or rights in relation to a child so that another person may have custody of, access to, or guardianship of the child.

(3) No person shall attempt to do anything that is prohibited by subsection (1) or (2).

(4) A person who breaches subsection (1), (2) or (3) commits an offence and is liable on summary conviction, for a first offence, to a fine of up to \$5,000 or to imprisonment for as long as one year, or both; and, for a subsequent conviction, to a fine of up to \$10,000 or to imprisonment for as long as two years, or both. *R.S., c.22, s.75.*

Prejudice of best interests of child

76 In a prosecution under section 75, the court or justice shall take into account that the best interests of the child are deemed to be prejudiced by any of those offences. *R.S., c.22, s.76.*

Costs

77(1) Subject to subsection (2), the court shall not award costs of any proceeding under this Part.

(2) The court may award to one or more parties costs that it may impose against one or more other parties in respect of a proceeding under this Part if the court is satisfied that the party or parties on whom the costs are imposed

(a) propounded a claim or defence that was unreasonable or was without reasonable grounds;

(b) took a proceeding or step in a proceeding that was unnecessary or frivolous;

enfant de sorte qu'une autre personne puisse obtenir par rapport à l'enfant la garde, la tutelle ou l'accès.

(2) Nul ne peut donner ou recevoir un paiement ou un avantage afin d'inciter une personne, en échange, à abandonner un enfant ou les droits relatifs à un enfant pour qu'une autre personne puisse obtenir par rapport à l'enfant la garde, la tutelle ou l'accès.

(3) Nul ne peut tenter de faire ce qu'interdit le paragraphe (1) ou (2).

(4) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 22, art. 75*

Atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant

76 Dans une poursuite entamée en vertu de l'article 75, le tribunal ou le juge tient compte du fait que la commission de l'une quelconque de ces infractions aurait porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 76*

Dépens

77(1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal n'adjudge pas de dépens au titre d'une instance intentée sous le régime de la présente partie.

(2) Le tribunal peut adjuger à une ou plusieurs parties les dépens auxquels il peut condamner une ou plusieurs autres au titre d'une instance intentée sous le régime de la présente partie, s'il est convaincu que la ou les parties condamnées aux dépens :

a) ont présenté une demande ou une défense qui était déraisonnable ou qui n'était pas fondée sur des motifs raisonnables;

b) ont entamé une procédure ou une étape dans une procédure qui était inutile ou

(c) acted in a way that tended to prejudice or delay the fair trial or hearing of the proceeding; or

(d) abused in any other way the process of the court. *R.S., c.22, s.77.*

frivole;

c) ont agi d'une façon qui tendait à compromettre ou à retarder l'instruction et l'audition équitable de l'instance;

d) ont fait de toute autre façon un usage abusif de la procédure judiciaire. *L.R., ch. 22, art. 77*

PART 3

PARTIE 3

ADOPTION

ADOPTION

Interpretation

78 In this Part,

“applicant” means a person who applies for an order for adoption; « *requérant* »

“court” means the Supreme Court; « *tribunal* »

“director” means the director of family and children’s services appointed under section 111. « *directeur* » *R.S., c.22, s.78.*

Définitions

78 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« directeur » Le directeur des services à la famille et à l’enfance nommé en vertu de l’article 111. “*director*”

« requérant » Personne qui sollicite une ordonnance d’adoption. “*applicant*”

« tribunal » La Cour suprême. “*court*” *L.R., ch. 22, art. 78*

Hague Convention adoption

79 The *Intercountry Adoption (Hague Convention) Act* applies to an adoption to which the Convention on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption applies. *S.Y. 1997, c.24, s.10.*

Adoption visée par la convention

79 La *Loi sur l’adoption internationale (Convention de la Haye)* s’applique à une adoption à laquelle la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale s’applique. *L.Y. 1997, ch. 24, art. 10*

Eligibility and consent of adoptive parents

80(1) Any person who has reached the age of majority may, in the manner herein provided, adopt as their child another person younger than the applicant.

Admissibilité et consentement des parents adoptifs

80(1) Quiconque est parvenu à la majorité peut, de la façon ci-prévue, adopter une personne plus jeune.

(2) If the applicant has a spouse who is over the age of majority and that spouse is not a parent of the person who the applicant seeks to adopt, the court shall not hear the application or order the adoption unless that spouse applies

(2) Si le requérant a un conjoint majeur et que le conjoint n’est pas le père ou la mère de la personne que le requérant cherche à adopter, le tribunal ne peut entendre la requête ou ordonner l’adoption, à moins que ce conjoint ne présente une demande d’adoption

for the adoption jointly with the applicant.

(3) If the applicant has a spouse and that spouse is a parent of the person who the applicant seeks to adopt, that spouse may apply for the adoption jointly with the applicant, but regardless of whether that spouse joins in the application, the court shall hear the application and may make an order for adoption.

(4) If one of the applicants or intended applicants dies after notice of the proposed adoption has been given to the director, the surviving applicant may proceed with the application and an order for adoption by the surviving applicant alone may be made.

(5) Anyone whose consent to the adoption of a person is required by this Act is not prohibited from becoming a parent by adoption of that person. *R.S., c.22, s.79.*

Division 1

Consent to adoption and relinquishment of parental rights

Agreement with director

81(1) A parent or, if there is no surviving parent, the person who is entitled to custody of the child may make a written agreement with the director whereby the parent or that other person voluntarily gives up all their rights in respect of the child to the director for the purpose of adoption of the child by some other person.

(2) Without restricting the generality of subsection (1), an agreement under subsection (1)

(a) operates in all respects as a consent to adoption of the child, except that the agreement and consent may be terminated under section 82 only, and the consent may not be revoked under section 86; and

(b) confers on the director the rights of custody in respect of the child so as to enable the director to have the care and custody of

conjointement avec le requérant.

(3) Si le requérant a un conjoint qui est le père ou la mère de la personne que le requérant cherche à adopter, ce conjoint peut présenter une demande d'adoption conjointement avec le requérant, étant entendu que, même si le conjoint ne se joint pas à la demande, le tribunal entend la requête et peut rendre une ordonnance d'adoption.

(4) Si l'un des requérants ou des requérants éventuels meurt après remise au directeur de l'avis de l'adoption proposée, le requérant survivant peut poursuivre la requête et peut, par ordonnance, obtenir seul l'adoption.

(5) La personne dont le consentement à l'adoption est requis par la présente loi peut devenir le père ou la mère adoptif de la personne à adopter. *L.R., ch. 22, art. 79*

Section 1

Consentement à l'adoption et abandon des droits parentaux

Entente avec le directeur

81(1) Le père ou la mère ou, s'ils ne sont pas vivants, la personne qui a droit à la garde de l'enfant peut conclure avec le directeur une entente écrite dans laquelle le père ou la mère ou cette autre personne abandonne volontairement au profit du directeur ses droits relatifs à l'enfant en vue de l'adoption de l'enfant par une autre personne.

(2) Sans qu'il soit porté atteinte à la généralité du paragraphe (1), l'entente conclue en application du paragraphe (1) :

a) vaut à tous égards consentement à l'adoption de l'enfant, sauf qu'il ne peut être mis fin à l'entente et au consentement qu'en application de l'article 82 et que le consentement ne peut être révoqué en application de l'article 86;

b) confère au directeur les droits de garde relativement à l'enfant de façon à lui

the child until the adoption and to place the child in a home for the purpose of adoption.

(3) An agreement under subsection (1) shall be

(a) witnessed by a person over the age of majority who is not a public servant working under the supervision of the director; and

(b) accompanied by a written statement by which the witness certifies witnessing the signature of the agreement by the parent or other person entitled to custody of the child, that the witness explained to the parent or that other person the nature and effect of the agreement, and that the parent or that other person appeared to understand the nature and effect of the agreement and to sign it voluntarily.

(4) A person under the age of majority may make an agreement under subsection (1). *R.S., c.22, s.80.*

Termination of agreement

82(1) If the child is not residing in a home for the purpose of adoption the parent or person entitled to custody who made the agreement under section 81 may terminate the agreement by giving to the director written notice of the termination.

(2) When an agreement is terminated under subsection (1), the director, subject to any proceedings or order under this Act, shall return the child so soon as the return may reasonably be done, having regard to the interests of the child.

(3) If the child is in a home for the purpose of adoption as a result of an agreement under section 81, then the agreement shall continue in force and shall not be terminated. *R.S., c.22, s.81.*

Required consents

83(1) If the person proposed to be adopted is 12 years of age or older and is capable of

permettre d'avoir la charge et la garde de l'enfant en attendant l'adoption et de le placer dans un foyer en vue de l'adoption.

(3) L'entente visée au paragraphe (1) est :

a) attestée par une personne majeure qui n'est pas un fonctionnaire relevant du directeur;

b) accompagnée d'une déclaration écrite dans laquelle le témoin atteste avoir été témoin de la signature de l'entente par le père ou la mère ou une autre personne ayant droit à la garde de l'enfant, que le témoin a expliqué au père ou à la mère ou à cette autre personne la nature et l'effet de l'entente et que le signataire paraissait comprendre la nature et l'effet de l'entente et qu'il l'a signée volontairement.

(4) Une personne qui n'est pas majeure peut conclure une entente sous le régime du paragraphe (1). *L.R., ch. 22, art. 80*

Résiliation de l'entente

82(1) Lorsque l'enfant n'habite pas dans un foyer en vue de l'adoption, le père ou la mère ou la personne ayant droit à la garde qui a conclu l'entente visée à l'article 81 peut résilier l'entente en donnant au directeur un avis écrit de résiliation.

(2) Lorsqu'une entente est résiliée en vertu du paragraphe (1), le directeur, sous réserve d'une procédure entamée ou d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi, retourne l'enfant le plus tôt possible, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(3) Lorsque l'enfant se trouve dans un foyer en vue de l'adoption par suite d'une entente conclue en vertu de l'article 81, l'entente reste en vigueur et ne peut être résiliée. *L.R., ch. 22, art. 81*

Consentements requis

83(1) L'ordonnance d'adoption d'une personne âgée de 12 ans ou plus, capable de

giving an informed consent, no order for the person's adoption shall be made without their written consent.

(2) If the person proposed to be adopted is married, no order for the person's adoption shall be made without the written consent of their spouse.

(3) If the person proposed to be adopted is under the age of majority and is not in the permanent care and custody of the director and is not the subject of an agreement under section 81, no order for the child's adoption shall be made, except as herein provided, without the written consent to adoption of the child's parents.

(4) No order for the adoption of a child in the permanent care and custody of the director shall be made without the written consent of the director.

(5) If the person proposed to be adopted is a child who is the subject of an agreement under section 81, no order for the adoption of that child shall be made without the written consent of the director.

(6) Subject to subsection (1) and pursuant to subsection (4), when a child proposed to be adopted is a child in the permanent care and custody of the director, the written consent of the director is the only consent required.

(7) If the person proposed to be adopted is under the age of majority and does not reside in the Yukon or was brought to the Yukon for the purpose of adoption, the written consent referred to in subsection (6) may be given by the officer or person who under the law of the province, state or country in which the child resides or from which the child was brought may consent to the adoption.

(8) A parent under the age of majority may consent to the adoption of their child. *R.S., c.22, s.82.*

donner un consentement éclairé, ne peut être rendue sans son consentement écrit.

(2) Aucune ordonnance d'adoption d'une personne mariée ne peut être rendue sans le consentement écrit de son conjoint.

(3) Lorsque la personne dont l'adoption est proposée n'est pas majeure, que sa charge et sa garde permanentes ne sont pas confiées au directeur et qu'elle n'est pas visée par une entente conclue en vertu de l'article 81, aucune ordonnance portant sur son adoption ne peut être rendue, sauf conformément à la présente loi, sans le consentement écrit de ses père et mère.

(4) Aucune ordonnance d'adoption d'un enfant dont la charge et la garde permanentes ont été confiées au directeur ne peut être rendue sans le consentement écrit du directeur.

(5) Si la personne dont l'adoption est proposée est un enfant visé par une entente conclue en vertu de l'article 81, aucune ordonnance portant sur son adoption ne peut être rendue sans le consentement écrit du directeur.

(6) Sous réserve du paragraphe (1) et en conformité avec le paragraphe (4), seul le consentement écrit du directeur est requis si la charge et la garde permanentes de l'enfant dont l'adoption est proposée sont confiées au directeur.

(7) Si la personne dont l'adoption est proposée est mineure et ne réside pas au Yukon ou a été amenée au Yukon à des fins d'adoption, le consentement écrit visé au paragraphe (6) peut être donné par le fonctionnaire ou la personne qui, en vertu des lois de la province, de l'État ou du pays où réside l'enfant ou d'où l'enfant a été amené, peut consentir à son adoption.

(8) Le père mineur ou la mère mineure peut consentir à l'adoption de son enfant. *L.R., ch. 22, art. 82*

Form of consent

84 A consent, other than the consent of the director, shall be

- (a) in writing;
- (b) witnessed by a person over the age of majority who is not a public servant working under the supervision of the director; and
- (c) accompanied by a written statement by which the witness certifies witnessing the signature of the agreement by the person whose consent is required, that the witness explained to that person the nature and effect of the agreement, and that the person whose consent is required appeared to understand the nature and effect of the consent and to sign it voluntarily. *R.S., c.22, s.83.*

Certification of consents in Hague Convention adoption

85 If the *Intercountry Adoption (Hague Convention) Act* applies to the adoption and the Central Authority of the State of origin of the child as set out in that Act certifies that consent has been given by a person whose consent is required by this Part, that certificate is valid and shall be accepted in substitution for the consent required by this Part. *S.Y. 1997, c.24, s.10.*

Revocation of consent

86(1) A person whose consent to an adoption is required under section 83

- (a) may revoke the consent within 30 days of having given it, and to revoke the consent does not have to give reasons or show any cause; or
- (b) may revoke the consent at any time within 30 days or more after having given it if he satisfies the court that it is in the best interests of the child that the consent be revoked.

Forme du consentement

84 Le consentement, à l'exception de celui du directeur, est :

- a) fait par écrit;
- b) attesté par une personne majeure qui n'est pas un fonctionnaire relevant du directeur;
- c) accompagné d'une déclaration écrite dans laquelle le témoin atteste avoir été témoin de la signature de l'entente par la personne dont le consentement est requis, que le témoin a expliqué à cette personne la nature et l'effet de l'entente et que la personne dont le consentement est requis paraissait comprendre la nature et l'effet du consentement et qu'elle l'a signé volontairement. *L.R., ch. 22, art. 83*

Consentement certifié conforme s'agissant d'une adoption visée par la Convention de la Haye

85 Lorsque la *Loi sur l'adoption internationale (Convention de la Haye)* s'applique à une adoption et que l'Autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant, qui a compétence pour agir selon cette loi, certifie que le consentement requis par la présente partie a été obtenu, ce certificat est valide et remplace le consentement requis par la présente partie. *L.Y. 1997, ch. 24, art. 10*

Révocation du consentement

86(1) La personne dont le consentement à l'adoption est requis en vertu de l'article 83 peut révoquer son consentement :

- a) dans les 30 jours du consentement, et, pour le révoquer, il n'est pas nécessaire qu'elle en expose les raisons;
- b) à tout moment, dans les 30 jours ou plus du consentement, si elle convainc le tribunal que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que le consentement soit révoqué.

(2) The person in whose lawful care or lawful care and custody the child is at the time of a revocation under paragraph (1)(b) may continue to have the care or the care and custody of the child until the determination by the court about whether the revocation of the consent shall be effective. *R.S., c.22, s.84.*

Certification of revocation of consent in Hague Convention adoption

87 Where the *Intercountry Adoption (Hague Convention) Act* applies to the adoption and the Central Authority of the State of origin of the child as set out in that Act certifies that the person whose consent is required by this Part has revoked a consent that they gave, that certificate is valid and shall be accepted in substitution for the revocation required by this Act. *S.Y. 1997, c.24, s.10.*

Order dispensing with consent

88(1) If a consent required by this Act has not been given and dispensing with the consent would be in the best interests of the child proposed to be adopted, the court may make an order dispensing with the consent after having regard to all relevant factors including

- (a) whether continuing to require the consent would prejudice the best interests of the child;
- (b) whether the person whose consent has not been given is a concerned parent;
- (c) whether the person whose consent has not been given is probably dead, is of unsound mind, or has not been found, despite reasonable efforts to locate the person; or
- (d) has deserted the child or neglected to provide adequate care and nurture or financial support for the child.

(2) In subsection (1), "concerned" in relation

(2) La personne à qui ont été confiées la charge légitime ou la charge et la garde légitimes de l'enfant au moment de la révocation visée à l'alinéa (1)b) peut conserver la charge ou la charge et la garde en attendant la décision du tribunal sur la validité de la révocation du consentement. *L.R., ch. 22, art. 84.*

Révocation du consentement certifiée conforme s'agissant d'une adoption visée par la Convention de la Haye

87 Lorsque la *Loi sur l'adoption internationale (Convention de la Haye)* s'applique à une adoption et que l'Autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant, qui a compétence pour agir selon cette loi, certifie que le consentement requis par la présente partie a été obtenu puis révoqué, ce certificat est valide et remplace la révocation requise par la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 24, art. 10*

Ordonnance dispensant du consentement

88(1) Lorsque le consentement requis par la présente loi n'a pas été donné et qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant dont l'adoption est proposée d'accorder dispense du consentement, le tribunal peut rendre une ordonnance dispensant du consentement après avoir tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

- a) si le maintien de l'exigence du consentement porterait préjudice à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) si la personne dont le consentement n'a pas été donné est le père ou la mère intéressé;
- c) si la personne dont le consentement n'a pas été donné est probablement décédée, est faible d'esprit ou n'a pas été trouvée malgré les efforts raisonnables déployés à cette fin;
- d) si la personne a abandonné l'enfant ou a négligé de lui prodiguer de bons soins et de l'éduquer ou de lui assurer un appui financier.

(2) Au paragraphe (1), à l'égard du père ou de la mère, « intéressé » s'entend des personnes

to parent means

- (a) a parent with the lawful care or lawful care and custody of the child;
- (b) a parent regularly exercising rights of custody or of access in relation to the child, or attempting to exercise those rights;
- (c) a parent regularly providing financial support for the child; or
- (d) a parent whose application respecting care, custody or access in relation to the child is before a court and awaiting adjudication. *R.S., c.22, s.85.*

Application for order

89(1) An application for an order dispensing with consent may be made by a notice of motion in the adoption proceeding.

(2) The notice of motion shall include a statement of the grounds and material facts on which the applicant relies and which the applicant intends to prove in support of the application for the order dispensing with the consent.

(3) The notice of motion shall be served at least one month before the day on which the application is to be heard and it may be served in any manner, including substitutional service, that the Rules of Court provide for service of a writ of summons. *R.S., c.22, s.86.*

Division 2

Adoption proceedings in court

Requirement of residence in the Yukon

90 The court shall only exercise jurisdiction to hear an application or make an order for adoption of a child if

- (a) the applicant resides in the Yukon at the time of making the application to the court;

suyvantes :

- a) le père ou la mère qui a la charge légitime ou la charge et la garde légitimes d'un enfant;
- b) le père ou la mère qui exerce régulièrement les droits de garde ou d'accès relativement à l'enfant, ou qui tente d'exercer ces droits;
- c) le père ou la mère qui assure régulièrement le soutien financier de l'enfant;
- d) le père ou la mère dont la demande relative à la charge, à la garde ou à l'accès est en instance devant un tribunal. *L.R., ch. 22, art. 85*

Requête sollicitant une ordonnance

89(1) Une requête sollicitant une ordonnance de dispense du consentement peut être présentée par avis de motion dans la procédure d'adoption.

(2) L'avis de motion énonce les motifs et les faits pertinents sur lesquels se fonde le requérant et qu'il entend prouver à l'appui de sa requête sollicitant l'ordonnance de dispense du consentement.

(3) L'avis de motion est signifié au moins un mois avant la date prévue pour l'audition de la requête et peut être signifié selon la procédure prévue par les *Règles de procédure* pour la signification d'un bref d'assignation, y compris la signification indirecte. *L.R., ch. 22, art. 86*

Section 2

Adoption — procédures judiciaires

Obligation de résidence au Yukon

90 Le tribunal n'exerce sa compétence pour entendre une requête ou rendre une ordonnance d'adoption d'un enfant que dans les conditions suivantes :

- a) le requérant réside au Yukon au moment

or

(b) if the applicant no longer resides in the Yukon and the person proposed to be adopted is under the age of majority, the applicant has resided in the Yukon for a substantial part of the time during which the child has resided with the applicant and the court is satisfied that it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Yukon. *R.S., c.22, s.87.*

Other prerequisites

91(1) Except as herein provided, if the person to be adopted is under the age of majority, the court shall not make an order for that person's adoption unless

(a) notice of the proposed adoption has been given to the director not less than six months before the application is made to the court

(b) notice of the hearing of application and a copy of the application and all material to be used in support of it have been delivered to the director not later than one month before the date of the hearing of the application; and

(c) the child sought to be adopted has for a period of not less than six months immediately before the application is made to the court, resided with the applicant under conditions that, in the opinion of the court, justify the making of the order.

(2) The court may, with the written consent of the director, shorten the length of or dispense with any notice or the period of residence required by subsection (1) *R.S., c.22, s.88..*

Court procedure

92(1) An application for an adoption order shall be made by a petition filed in the court.

(2) An application for adoption, and any proceedings incidental to it, may be held in chambers or in court, according to the direction

où il présente sa requête au tribunal;

b) si le requérant ne réside plus au Yukon et que la personne dont l'adoption est proposée est mineure, le requérant a résidé au Yukon pendant une longue période de temps au cours de laquelle l'enfant résidait avec lui et le tribunal est convaincu que la compétence peut être exercée à bon droit au Yukon. *L.R., ch. 22, art. 87*

Autres conditions préalables

91(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsque la personne à adopter est mineure, le tribunal ne peut rendre une ordonnance d'adoption la concernant que dans les cas suivants :

a) avis de l'adoption proposée a été donné au directeur au moins six mois avant que la requête ne soit présentée au tribunal;

b) avis de l'audition de la requête et copie de la requête ainsi que tous les éléments à l'appui de la requête ont été remis au directeur au moins un mois avant l'audition de la requête;

c) l'enfant dont l'adoption est demandée a, pendant une période d'au moins six mois précédant immédiatement la présentation de la requête, résidé avec le requérant dans des conditions qui, de l'avis du tribunal, justifient le prononcé de l'ordonnance.

(2) Le tribunal peut, avec le consentement écrit du directeur, écourter la durée du préavis ou la période de résidence qu'exige le paragraphe (1) ou en dispenser. *L.R., ch. 22, art. 88*

Procédure judiciaire

92(1) La demande d'ordonnance en adoption est faite par voie de requête déposée au tribunal.

(2) La requête en adoption et les procédures qui lui sont accessoires peuvent être entendues en cabinet ou au tribunal, selon les directives du

of the judge, but in either case only the applicant, the person whose adoption is sought, a person whose consent to the adoption is required but who has not consented, the director, and counsel or other agent on behalf of any of those people, have a right to be present during the hearing.

(3) The court may permit witnesses and other persons to be present during any part or all of the hearing.

(4) Despite subsection (2), the court may prohibit a person whose consent to the adoption is required but has not been given, or that person's counsel or other agent, from being present during any part of the hearing when that person's interests are not affected.

(5) The applicant may identify the person to be adopted by the birth registration number assigned by the proper authority of the person's place of birth and not by name, in the title of the application and in the adoption order, and, in any such case, the applicant shall provide the judge of the court with a certificate of registration of the birth. *R.S., c.22, s.89.*

Duties of the director

93(1) The director has standing to appear before the court and take part in any adoption proceeding.

(2) The clerk of the court shall immediately forward to the director a copy of the application, the notice of the hearing, any affidavits and any other document filed with the court in connection with an application for adoption.

(3) The director

(a) shall investigate the circumstances of any applicant, application or person proposed to be adopted;

(b) shall submit a written report to the court regarding the adoption before the application for adoption is heard; and

juge, mais dans l'un ou l'autre cas, seuls ont le droit d'être présents à l'audience le requérant, la personne dont l'adoption est demandée, une personne dont le consentement à l'adoption est requis, mais qui n'a pas donné son consentement, le directeur et l'avocat ou autre représentant de ces personnes.

(3) Le tribunal peut permettre la présence de témoins et d'autres personnes à tout ou partie de l'audience.

(4) Malgré le paragraphe (2), le tribunal peut interdire à une personne dont le consentement à l'adoption est requis, mais n'a pas été donné, ou à son avocat ou autre représentant, d'être présent à une partie de l'audience lorsque les intérêts de cette personne ne sont pas touchés.

(5) Le requérant peut identifier la personne à adopter par son numéro d'enregistrement de naissance attribué par l'autorité compétente de son lieu de naissance et non par son nom, dans l'intitulé de la requête et l'ordonnance d'adoption, et, dans un tel cas, le requérant fournit au juge du tribunal un certificat d'enregistrement de naissance. *L.R., ch. 22, art. 89*

Fonctions du directeur

93(1) Le directeur a qualité pour comparaître devant le tribunal et prendre part à la procédure d'adoption.

(2) Le greffier du tribunal envoie sans délai au directeur une copie de la requête, l'avis d'audience, les affidavits et les autres documents déposés au tribunal en rapport avec la requête en adoption.

(3) Le directeur :

a) enquête sur la situation du requérant, les conditions de la requête ou la situation de la personne dont l'adoption est proposée;

b) soumet un rapport écrit au tribunal concernant l'adoption avant l'audition de la requête;

(c) may give evidence at the hearing of an application for adoption, or any proceedings incidental to it, regarding the proposed adoption or any matter incidental to it, having regard especially to the best interests of the person proposed to be adopted. *R.S., c.22, s.90.*

c) peut fournir des preuves à l'audition d'une requête en adoption ou des procédures accessoires à cette requête, en ce qui concerne l'adoption proposée ou toute autre question accessoire, en tenant compte surtout de l'intérêt supérieur de la personne dont l'adoption est proposée. *L.R., ch. 22, art. 90*

Making and refusal of adoption orders

94(1) The court may make an order granting an adoption if the court is satisfied

- (a) of the ages and identities of the parties;
- (b) that every person whose consent is necessary and has not been dispensed with, has given their consent voluntarily, understanding its nature and effect and, in the case of a parent, understanding that its effect is to deprive the parent permanently of all parental rights; and
- (c) that it is proper and in the best interests of the person to be adopted that the adoption should take place.

(2) If the court is satisfied that an application for adoption could more appropriately be dealt with by granting an order for custody or custody and guardianship under Part 2 of this Act, whether jointly with another person or otherwise, the court may treat the adoption application as an application for custody or custody and guardianship.

(3) If an application is made for an order dispensing with a consent to adoption, the court shall consider whether it would be more appropriate to deny that application and proceed under subsection (2). *R.S., c.22, s.91.*

Names of adopted persons

95(1) Unless the court otherwise orders, the surname of an adopted person shall be the surname of the adopting person.

Prononcé et refus de l'ordonnance d'adoption

94(1) Le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant l'adoption, s'il est convaincu des faits suivants :

- a) l'âge et l'identité des parties;
- b) toute personne dont le consentement est nécessaire et n'a pas fait l'objet d'une dispense a donné son consentement volontairement, en ayant pleine connaissance de sa nature et de son effet, et, s'il s'agit du père ou de la mère, en comprenant que son effet est de le priver en permanence de ses droits parentaux;
- c) il est indiqué et l'intérêt supérieur de la personne qui doit être adoptée commande que l'adoption ait lieu.

(2) Le tribunal étant convaincu qu'une requête en adoption serait tranchée à meilleur droit si une ordonnance de garde ou de garde et de tutelle était accordée en vertu de la partie 2 de la présente loi, que ce soit conjointement avec une autre personne ou autrement, peut considérer la requête en adoption comme une requête de garde ou de garde et de tutelle.

(3) En cas de présentation d'une requête sollicitant une ordonnance de dispense du consentement à l'adoption, le tribunal examine s'il serait plus indiqué de rejeter la requête et de se conformer au paragraphe (2). *L.R., ch. 22, art. 91*

Noms des adoptés

95(1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le nom de famille de l'adopté est le nom de famille de l'adoptant.

(2) Despite anything in the *Change of Name Act*, in an order for adoption, the court may change any name of the adopted person, in accord with the wish of the adopting person. *R.S., c.22, s.92.*

Appeals

96(1) Any person aggrieved by the making or the refusal of an order for adoption, may appeal to the Court of Appeal in like manner as appeals may be taken from any other judgement or order of the court.

(2) Any person aggrieved by an order for adoption made hereunder may within one year after the date of the order apply to the court to set aside the order, and if on that application the court is satisfied that the written consent for the adoption was obtained by fraud, duress or oppressive or unfair means of any kind, the order may be set aside and the child restored to the person who is entitled to the custody of the child, or to any other person the judge orders. *R.S., c.22, s.93.*

Limitation period

97 No action or proceeding of any nature to set aside an adoption order on any ground shall be commenced after the expiration of one year from the date of the order. *R.S., c.22, s.94.*

Effect of setting aside adoption order

98 If an adoption order is set aside, the adopted person ceases from the date of the setting aside of the order to be the child of the adopting person and the adopting person ceases from the same date to be a parent of the adopted person, and the relationship to one another of the child and all persons is re-established as it was immediately before the adoption order was made. *R.S., c.22, s.95.*

Adoption documents and registration

99(1) Within 10 days after an order for an

(2) Malgré la *Loi sur le changement de nom*, le tribunal peut, dans une ordonnance d'adoption, changer le nom de l'adopté si tel est le désir de l'adoptant. *L.R., ch. 22, art. 92*

Appels

96(1) Quiconque est lésé par le prononcé d'une ordonnance d'adoption ou son refus peut interjeter appel à la Cour d'appel de la même façon que les appels peuvent être interjetés à l'encontre d'un autre jugement ou d'une autre ordonnance du tribunal.

(2) Quiconque est lésé par une ordonnance d'adoption rendue en application de la présente loi peut, dans un délai d'un an suivant la date de l'ordonnance, demander au tribunal d'annuler l'ordonnance, et si, après examen de la demande, le tribunal est convaincu que le consentement écrit a été obtenu par la fraude, la contrainte ou quelque moyen oppressif ou injuste, l'ordonnance peut être annulée et l'enfant peut être remis à la personne qui a droit à la garde de l'enfant, ou à toute autre personne selon ce qu'ordonne le juge. *L.R., ch. 22, art. 93*

Prescription

97 Les actions ou les procédures en annulation d'une ordonnance d'adoption pour quelque motif que ce soit se prescrivent par un an à compter de la date de l'ordonnance. *L.R., ch. 22, art. 94*

Effet de l'annulation de l'ordonnance d'adoption

98 En cas d'annulation d'une ordonnance d'adoption, l'adopté cesse d'être l'enfant de l'adoptant à compter de la date d'annulation; l'adoptant cesse d'être le père ou la mère de l'adopté, et les liens de parenté entre l'enfant et toutes les personnes sont rétablis comme ils étaient immédiatement avant le prononcé de l'ordonnance d'adoption. *L.R., ch. 22, art. 95*

Documents d'adoption et enregistrement

99(1) Dans les 10 jours du prononcé d'une

adoption is made by the court the clerk of the court shall forward a copy of the order, certified to be a true copy, to the registrar of vital statistics of the Yukon and to the director; and if the original name of the person to be adopted does not appear in the adoption order, the clerk of the court shall attach to each copy so forwarded a copy of the birth registration certificate.

(2) If an adopted child was born outside the Yukon, two copies of the order for adoption shall be sent to the registrar of vital statistics of the Yukon together with any information required to enable the registrar to carry out the requirements of the *Vital Statistics Act*.

(3) On the expiry of the time limit for any appeal that may be taken or at the time an appeal is concluded, the sealed packet containing all written documentation relating to an adoption application in the possession of the court shall be retained by the clerk of the court in a confidential and secure manner.

(4) The sealed material relating to adoption in the possession of the court shall not be open to inspection without leave of the court.

(5) Following the making of an adoption order, the director shall seal and retain all papers and materials forwarded to the director or in the director's possession relating to an adoption application, and that information shall not be disclosed except in accordance with subsection (6) or (7).

(6) On the application of any adult person who has been adopted or on the application of either of that person's adoptive parents, the director shall disclose to the applicant the particulars of adoption which shall contain at least that part of the following information as is in the director's possession

(a) the name after adoption of the person adopted, the date of birth and birth registration number;

ordonnance d'adoption par le tribunal, le greffier du tribunal envoie une copie certifiée conforme de l'ordonnance au registraire des statistiques de l'état civil du Yukon et au directeur; si le nom original de l'adopté ne paraît pas sur l'ordonnance d'adoption, il doit joindre à chaque copie ainsi envoyée une copie du certificat d'enregistrement de naissance.

(2) Lorsqu'un enfant adopté est né à l'extérieur du Yukon, deux copies de l'ordonnance d'adoption sont envoyées au registraire des statistiques de l'état civil du Yukon, accompagnées des renseignements qu'exige le registraire pour lui permettre de mettre en application les exigences de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(3) À l'expiration du délai imparti pour interjeter appel ou après la décision en appel, le greffier du tribunal garde de façon confidentielle et en lieu sûr le paquet scellé contenant tous les documents écrits relatifs à la requête en adoption en la possession du tribunal.

(4) Les documents scellés relatifs à l'adoption en la possession du tribunal ne peuvent être consultés sans l'autorisation du tribunal.

(5) Après le prononcé de l'ordonnance d'adoption, le directeur conserve sous pli scellé tous les documents qui lui ont été envoyés ou dont il a la possession et qui se rapportent à la requête en adoption, et ces renseignements ne peuvent être divulgués qu'en conformité avec le paragraphe (6) ou (7).

(6) À la demande d'un adopté adulte ou de son père ou de sa mère adoptif, le directeur divulgue au requérant les détails de l'adoption, comprenant au moins les renseignements suivants dont il a la possession :

a) le nom après adoption de l'adopté, sa date de naissance et son numéro d'enregistrement de naissance;

b) les noms des père et mère adoptifs;

c) le nom du tribunal qui accorde

- (b) the names of the adoptive parents;
- (c) the name of the court granting the order for adoption and the date of the order;
- (d) all information that does not tend to disclose the identity of the parents by birth or other kindred.

(7) On the application of any person and subject to any regulations that may be prescribed, the director may disclose to the applicant any particulars of the adoption in the director's possession, including information identifying the parents by birth or other kindred.

(8) In respect of applications under subsections (4), (6) and (7), the Commissioner in Executive Council may make regulations in relation to

- (a) the procedure for making applications and the information to be supplied in support of the application;
- (b) the procedure for making the disclosure;
- (c) the protection of the anonymity of persons who are not the natural or adoptive parents, children, siblings or other kindred of the applicant;
- (d) the protection of the anonymity of any person who requests that their anonymity be preserved;
- (e) reasons why an application under subsection (4) or (7) may be refused.

(9) Any person who discloses any information except in the manner prescribed in this section commits an offence.

(10) This section operates despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. S.Y. 1997, c.4, s.2; R.S., c.22, s.96.

l'ordonnance d'adoption et la date de l'ordonnance;

- d) tous les renseignements qui n'ont pas pour effet de divulguer l'identité des père et mère de sang ou d'autres parents.

(7) À la demande d'une personne et sous réserve des règlements qui peuvent être pris, le directeur peut divulguer au requérant les précisions sur l'adoption qu'il a en sa possession, y compris les renseignements identifiant les père et mère de sang ou d'autres parents.

(8) Relativement aux requêtes présentées en application des paragraphes (4), (6) et (7), le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) déterminer la procédure à suivre pour la présentation des requêtes et les renseignements qui doivent être fournis à l'appui de la requête;
- b) déterminer la procédure à suivre pour faire une divulgation;
- c) prescrire la protection de l'anonymat des personnes qui ne sont pas des père et mère naturels ou adoptifs, des enfants, des frères ou des sœurs ou d'autres relations du requérant;
- d) prescrire la protection de l'anonymat de la personne qui en fait la demande;
- e) expliquer pourquoi la requête visée au paragraphe (4) ou (7) peut être refusée.

(9) Commet une infraction quiconque divulgue des renseignements en violation du présent article.

(10) Le présent article a force de loi malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L.Y. 1997, ch. 4, art. 2; L.R., ch. 22, art. 96

Child care subsidy

100 If the best interests of a child may be served by granting a child care subsidy to the adopting parent of the child, the director may authorize payments, from time to time and on any terms and conditions prescribed, of those amounts necessary for those purposes. *R.S., c.22, s.97.*

Division 3

Status of an adopted person

Status of child, parents, and kindred

101(1) For all purposes, when the adoption order is made,

(a) the adopted person becomes the child of the adopting parent and the adopting parent becomes the parent of the adopted person as if the adopted person had been born to the adopting parent; and

(b) except as provided in subsection (2), the person adopted ceases to be the child of the person who was their parent before the adoption order was made and that person ceases to be the parent of the adopted person and any care and custody or right of custody of the adopted person shall cease.

(2) If the adopting parent has a spouse who is a parent of the person to be adopted and that parent chooses not to apply for the adoption jointly with the adopting parent, the relationship of that parent and of their kindred with the adopted person shall continue and shall not be altered in any way by the order for adoption.

(3) The relationship to one another of all persons, whether the adopted person, the adopting parent, the kindred of the adopting parent, the parent before the making of the adoption order, the kindred of that parent or any other person, shall be determined in accordance with subsections (1) and (2).

(4) The severance of relationship to the natural parents by subsection (1) and (2) does

Subventions

100 Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant commande d'accorder au père ou à la mère adoptant une subvention relativement à la garde des enfants, le directeur peut autoriser, pendant la période et selon les modalités et aux conditions réglementaires, le paiement des sommes requises à cette fin. *L.R., ch. 22, art. 97*

Section 3

Statut de l'adopté

Statut de l'enfant, du père et de la mère

101(1) À toutes fins que de droit, dès le prononcé de l'ordonnance d'adoption :

a) l'adopté devient l'enfant de l'adoptant et l'adoptant devient le père ou la mère de l'adopté comme s'il en était le père ou la mère naturel;

b) sauf dans le cas visé au paragraphe (2), l'adopté cesse d'être l'enfant de son père ou de sa mère antérieur, et vice versa, et tous les droits et responsabilités relatifs à la charge et à la garde ou au droit de garde cessent.

(2) Si le conjoint de l'adoptant est la mère ou le père de l'adopté et que ce père ou cette mère choisit de ne pas demander l'adoption conjointement avec l'adoptant, le lien de parenté entre ce père ou cette mère et ses parents et l'adopté reste le même et n'est modifié d'aucune façon par l'ordonnance d'adoption.

(3) Les liens de parenté, entre eux, de l'adopté, de l'adoptant, des parents de l'adoptant, des père et mère antérieurs et de leurs parents ou de toute autre personne sont établis conformément aux paragraphes (1) et (2).

(4) Pour l'application des lois relatives à l'inceste et au degré de parenté qui constituent

not apply for the purpose of the laws relating to incest and prohibited degrees of kindred for marriage to remove any person from a relationship in consanguinity which, but for this section, would have existed.

(5) If a person is adopted a second or subsequent time, all the legal consequences of any previous order for that person's adoption terminate.

(6) This section applies and shall be deemed to have always applied with respect to any adoption made under any legislation previously in force in the Yukon, but it shall not apply so as to affect any right or any interest in property that has vested before this Part comes into force. *R.S., c.22, s.98.*

References in instruments and enactments

102 In any instrument or any Act, regulation or other legislative instrument, whether made before or after this Part comes into force, unless the contrary intention is expressed, a reference to a person or group or class of persons described in terms of relationship by blood or marriage to another person shall be deemed to refer to or to include, as the case may be, a person who comes within the description as a result of that person's own adoption or the adoption of another person. *R.S., c.22, s.99.*

Adoption effected outside the Yukon

103 An adoption effected according to the law of any province or of any other country, or part thereof, while the adopted person or the adopting person was habitually resident there, has the same effect in the Yukon as an adoption ordered under this Part. *R.S., c.22, s.100.*

Division 4

Offences

Notice of child placed for adoption

104(1) Subject to subsection (3), any person who receives a child into their care for the

un empêchement au mariage, les paragraphes (1) et (2) ne rompent pas les liens de consanguinité qui auraient existé, n'étaient ces paragraphes.

(5) L'adoption d'une personne pour une deuxième fois ou plus met fin aux conséquences juridiques d'une ordonnance d'adoption antérieure.

(6) Le présent article s'applique et est réputé s'être toujours appliqué à l'adoption prononcée en vertu d'un texte législatif antérieur en vigueur au Yukon, sauf en ce qui concerne les droits ou intérêts relatifs aux biens acquis avant l'entrée en vigueur de la présente partie. *L.R., ch. 22, art. 98*

Renvois dans les actes instrumentaires et les textes législatifs

102 Sauf intention expresse contraire, dans un acte instrumentaire ou une loi, un règlement ou autre texte législatif, adopté ou pris avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, la mention d'une personne ou d'un groupe ou d'une catégorie de personnes identifiées en fonction de liens par le sang ou le mariage est réputée renvoyer ou être assimilée, selon le cas, à une personne qui répond à la description par suite de sa propre adoption ou de l'adoption d'une autre personne. *L.R., ch. 22, art. 99*

Adoption à l'extérieur du Yukon

103 L'adoption effectuée en vertu de la loi d'une province ou de tout ou partie d'un autre pays, pendant que l'adopté ou l'adoptant y résidait habituellement, produit le même effet au Yukon que l'adoption ordonnée en vertu de la présente partie. *L.R., ch. 22, art. 100*

Section 4

Infractions

Avis

104(1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne à qui la charge d'un enfant a été

purpose of adopting that child shall, within 30 days of receiving the child, notify the director of family and children's services that the person has the child in their care.

(2) Subject to subsection (3), any person who helps to place a child into the care of another person for the purpose of adoption by that other person shall, within 30 days of the placement of the child with that other person, notify the director of family and children's services that the placement has occurred.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the child is received from or placed by the director or by some person acting on the director's behalf.

(4) Failure to comply with subsection (1) or (2) is an offence. *R.S., c.22, s.101.*

Payments to promote adoption

105(1) No person shall give or receive a payment or benefit in return for giving up a child or rights in relation to a child so that another person may adopt the child.

(2) No person shall give or receive a payment or benefit in return for inducing a person to give up a child or rights in relation to a child so that another person may adopt the child.

(3) No person shall attempt to do anything that is prohibited by subsection (1) or (2).

(4) A person who breaches subsection (1), (2) or (3) commits an offence and is liable on summary conviction, for a first offence, to a fine of up to \$5,000 or to imprisonment for as long as one year, or both and for a subsequent conviction, to a fine of up to \$10,000 or to imprisonment for as long as two years, or both. *R.S., c.22, s.102.*

Best interests of child

106 In a prosecution of an offence under section 104 or 105, the court or justice shall take

confiée en vue de l'adoption en avise le directeur des services à la famille et à l'enfance dans les 30 jours de la réception de l'enfant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), quiconque aide à placer un enfant à la charge d'une autre personne en vue de l'adoption par cette autre personne en avise le directeur des services à la famille et à l'enfance dans les 30 jours du placement de l'enfant avec cette autre personne.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'enfant est reçu du directeur des services à la famille et à l'enfance ou est placé par lui.

(4) L'inobservation du paragraphe (1) ou (2) constitue une infraction. *L.R., ch. 22, art. 101*

Paiements

105(1) Nul ne peut donner ou recevoir un paiement ou un avantage en échange de l'abandon d'un enfant ou des droits relatifs à un enfant pour qu'une autre personne puisse l'adopter.

(2) Nul ne peut donner ou recevoir un paiement ou un avantage afin d'inciter une personne, en échange, à abandonner un enfant ou les droits relatifs à un enfant pour qu'une autre personne puisse l'adopter.

(3) Nul ne peut tenter de faire ce qu'interdit le paragraphe (1) ou (2).

(4) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 22, art. 102*

Intérêt supérieur de l'enfant

106 Dans une poursuite pour infraction à l'article 104 ou 105, le tribunal ou le juge tient

into account that the best interests of the child are deemed to be prejudiced by the commission of any of those offences. *R.S., c.22, s.103.*

compte du fait que la commission de l'une quelconque de ces infractions aurait porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 103*

PART 4

PARTIE 4

CHILD PROTECTION

PROTECTION DE L'ENFANCE

Interpretation

Définitions

107 In this Part,

107 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“agent” means a public servant designated by the director as having authority to act as an agent of the director in relation to the matter concerned under this Part; « *représentant* »

« agent de la paix » Agent de la paix, agent de probation, délégué à la jeunesse au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), ou la personne désignée par le ministre comme agent de la paix pour l'application de la présente partie. “*peace officer*”

“child” means a person under 18 years of age; « *enfant* »

« comité de déjudiciarisation » Comité créé en application de l'article 114. “*diversion committee*”

“child care service” includes the following in relation to children

« conseil de déjudiciarisation » Conseil créé en application de l'article 114. “*diversion council*”

(a) homemaker services for care, supervision and maintenance in a home,

« directeur » Le directeur des services à la famille et à l'enfance désigné en vertu de l'article 111. “*director*”

(b) day-care services for care, supervision and maintenance out of a home,

« directeur des services juridiques à la jeunesse » Le directeur des services juridiques à la jeunesse nommé en vertu de la *Loi sur les adolescents auteurs d'infractions*. “*director of juvenile justice*”

(c) services for assessment, counselling and treatment, and

(d) services for protection, referral and placement; « *services à l'enfance* »

“child caring facility” means

« enfant » Personne âgée de moins de 18 ans. “*child*”

(a) a foster home for one or more children,

« établissement de soins pour enfants » S'entend :

(b) a group home for one or more children,

a) d'un foyer d'accueil pour un ou plusieurs enfants;

(c) a residential centre for one or more children, or

b) d'un foyer de groupe pour un ou plusieurs enfants;

(d) a receiving home for one or more children; « *établissement de soins pour enfants* »

c) d'un centre résidentiel pour un ou plusieurs enfants;

“concerned” in relation to parent means

d) d'un foyer d'accueil d'urgence pour un ou

(a) a parent with the lawful care or lawful

care and custody of the child,

(b) a parent exercising rights of custody or of access in relation to the child, or attempting to exercise those rights,

(c) a parent providing financial support for the child, or

(d) a parent whose application respecting care, custody or access in relation to the child is before a court and awaiting adjudication; « *intéressé* »

“director” means the director of family and children’s services designated under section 111; « *directeur* »

“director of juvenile justice” means the director of juvenile justice appointed under the *Young Persons Offences Act*. « *directeur des services juridiques à la jeunesse* »

“diversion committee” means a diversion committee established under section 114; « *comité de déjudiciarisation* »

“diversion council” means a diversion council established under section 114; « *conseil de déjudiciarisation* »

“judge” means any judge of the Territorial Court, or any justice of the peace, designated by the Commissioner in Executive Council as having authority to deal with the class of case involved; « *juge* »

“peace officer” means a police officer, a probation officer, a youth worker under the *Young Offenders Act* (Canada), or a person designated by the Minister as a peace officer for the purposes of this Part. « *agent de la paix* » *R.S., Supp., c.29, s.38; R.S., c.22, s.104.*

plusieurs enfants. “*child caring facility*”

« *intéressé* » En ce qui concerne les père et mère, s’entend de la personne :

a) qui a la charge légitime ou la charge et la garde légitimes de l’enfant;

b) qui exerce ou essaie d’exercer les droits de garde ou d’accès auprès de l’enfant;

c) qui subvient aux besoins financiers de l’enfant;

d) dont la requête en vue d’obtenir la charge, la garde de l’enfant ou l’accès auprès de l’enfant est en instance devant les tribunaux. “*concerned*”

« *juge* » Juge de la Cour territoriale ou juge de paix désigné par le commissaire en conseil exécutif pour entendre le genre de cas en cause. “*judge*”

« *représentant* » Fonctionnaire désigné par le directeur pour agir comme représentant de celui-ci dans une affaire visée par la présente loi. “*agent*”

« *services à l’enfance* » Y sont assimilés les services suivants concernant les enfants :

a) les services d’aide familiale pour les soins, la surveillance et l’entretien dans un foyer;

b) les services de garde de jour pour les soins, la surveillance et l’entretien à l’extérieur du foyer;

c) les services d’évaluation, de consultation et de traitement;

d) les services de protection, d’orientation et de placement. “*child care service*” *L.R. (suppl.), ch. 29, art. 38; L.R., ch. 22, art. 104*

Division 1

Section 1

Responsibilities of director and community groups

Responsabilités du directeur et des groupes communautaires

Policy

Politique

108 It is the policy of the Minister and the director to supply services as far as is reasonably practicable to promote family units and to diminish the need to take children into care or to keep them in care. *R.S., c.22, s.105.*

108 La politique du ministre et du directeur consiste, dans la mesure du possible, à fournir des services qui favorisent l'unité familiale et diminuent le besoin de prendre des enfants à sa charge ou de les garder à sa charge. *L.R., ch. 22, art. 105*

Implementation of policy

Mise en œuvre de la politique

109 For the implementation of the policy described in section 108, the director shall take reasonable steps to ensure the safeguarding of children, to promote family conditions that lead to good parenting, and to provide care and custody or supervision for children in need of protection. *R.S., c.22, s.106.*

109 Pour la mise en œuvre de la politique énoncée à l'article 108, le directeur prend les mesures raisonnables pour assurer la protection des enfants, promouvoir des conditions familiales qui favorisent la bonne parentalité et prendre en charge, assurer la garde ou la surveillance des enfants qui ont besoin de protection. *L.R., ch. 22, art. 106*

Placement of child

Placement de l'enfant

110 If practicable a child shall be placed with a family of the child's own cultural background and lifestyle preferably in their home community, but if such a placement is not possible within a reasonable time the child may be placed in the most suitable home available. *R.S., c.22, s.107.*

110 Dans la mesure du possible, l'enfant est placé dans une famille ayant le même héritage culturel et le même style de vie, de préférence dans sa communauté; si un tel placement n'est pas possible dans un délai raisonnable, l'enfant peut être placé dans le foyer le plus convenable qui est disponible. *L.R., ch. 22, art. 107*

Director and staff

Directeur et personnel

111(1) The Commissioner in Executive Council may designate a public servant to be the director.

111(1) Le commissaire en conseil exécutif peut désigner un fonctionnaire comme directeur.

(2) The Commissioner in Executive Council may designate one or more public servants to be assistant directors of family and children's services.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires comme directeurs adjoints des services à la famille et à l'enfance.

(3) An assistant director of family and children's services has all the powers, duties and functions of the director.

(3) Le directeur adjoint des services à la famille et à l'enfance est investi de tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions du directeur.

(4) The Minister may designate any other

(4) Le ministre peut désigner les autres

public servants to assist the director in the performance of any of the duties of office under this Act the Minister considers necessary.

(5) The director shall

(a) ensure that the provisions of this Act are carried out;

(b) direct and supervise the visiting of any child and the inspection of any place where a child is placed pursuant to this Part;

(c) administer or supervise any child caring facility established pursuant to this Act;

(d) prepare and submit an annual report to the Minister;

(e) be and perform the functions of provincial director under the *Young Offenders Act* (Canada); and

(f) supervise, inspect and evaluate those community groups or persons to whom powers have been delegated under subsection 112(1).

(6) The director shall, in accordance with this Act, have general superintendence over all matters pertaining to the care and custody of children who come into the director's care under this Act. *R.S., c.22, s.108.*

Delegation of director's powers

112(1) Subject to subsection (2) the Commissioner in Executive Council may delegate any power of the director under this Part to any community group or persons.

(2) The right of the director to custody of and guardianship of children in the director's temporary or permanent care and custody shall not be delegated or assigned and shall remain with the director despite any delegation that may be made under subsection (1).

(3) A delegation of the powers of the director under subsection (1) may be revoked by

fonctionnaires qu'il juge nécessaires pour assister le directeur dans l'exécution des fonctions de sa charge que lui attribue la présente loi.

(5) Le directeur :

a) veille à l'application de la présente loi;

b) ordonne et supervise les visites à l'enfant et l'inspection d'endroits où a été placé un enfant en application de la présente loi;

c) gère ou supervise les établissements de soins pour enfants établis en conformité avec la présente loi;

d) prépare un rapport annuel et le présente au ministre;

e) est le directeur provincial au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);

f) supervise, examine et évalue les groupes communautaires ou les personnes auxquels ses pouvoirs ont été délégués en application du paragraphe 112(1).

(6) En conformité avec la présente loi, le directeur a la responsabilité générale de toutes les questions concernant la charge et la garde des enfants qui lui sont confiées sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 22, art. 108*

Délégation des pouvoirs du directeur

112(1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire en conseil exécutif peut déléguer à un groupe communautaire ou à d'autres personnes les pouvoirs reconnus au directeur par la présente partie.

(2) Le droit du directeur à la garde et à la tutelle des enfants dont la charge et la garde temporaires ou permanentes lui ont été confiées ne peut être ni délégué ni cédé et lui reste dévolu, malgré toute délégation faite en application du paragraphe (1).

(3) La délégation des pouvoirs du directeur faite en application du paragraphe (1) peut être

the Commissioner in Executive Council at any time.

(4) A delegation of the powers of the director under subsection (1) shall be subject to regulations made by the Commissioner in Executive Council specifying

- (a) the periods of time during which the delegation is to have effect;
- (b) the area of the Yukon in which the community group or person may act; and
- (c) the children over whom the community group or person may exercise the delegated powers.

(5) The director shall have a power of supervision, inspection and evaluation of those approved community groups and persons and the programs for which they are responsible, which shall include all those powers in sections 150 to 156 inclusive in relation to child caring facilities.

(6) The powers and responsibilities that may be delegated to a community group or person may include some or all of the following

- (a) providing services to families with children;
- (b) finding foster homes and the placement in those homes of children in need of protection;
- (c) care and supervision of children in the temporary or permanent care and custody of the director;
- (d) supervision of children in need of protection;
- (e) investigation of cases where children are alleged to be in need of protection;
- (f) taking into care or to a place of safety children alleged to be in need of protection;

révoquée à tout moment par le commissaire en conseil exécutif.

(4) La délégation des pouvoirs du directeur visée au paragraphe (1) est assujettie aux règlements pris par le commissaire en conseil exécutif, précisant :

- a) les périodes au cours desquelles la délégation sera en vigueur;
- b) la région du Yukon dans laquelle le groupe communautaire ou la personne peut agir;
- c) les enfants à l'égard desquels le groupe communautaire ou la personne peut exercer les pouvoirs délégués.

(5) Le directeur possède un pouvoir de supervision, d'examen et d'évaluation à l'égard des groupes communautaires et des personnes approuvés et des programmes dont ils sont responsables, ce qui comprend tous les pouvoirs prévus aux articles 150 à 156 inclusivement concernant les établissements de soins pour enfants.

(6) Les pouvoirs et responsabilités qui peuvent être délégués à un groupe communautaire ou à une personne peuvent viser tout ou partie de ce qui suit :

- a) la prestation de services aux familles avec enfants;
- b) la désignation de foyers d'accueil et le placement dans ces foyers des enfants ayant besoin de protection;
- c) la charge et la surveillance des enfants dont la charge et la garde temporaires ou permanentes ont été confiées au directeur;
- d) la surveillance d'enfants ayant besoin de protection;
- e) la tenue d'enquêtes dans les cas où les enfants auraient besoin de protection;
- f) la prise en charge des enfants qui auraient besoin de protection ou leur placement dans

(g) operation of child caring facilities;

un endroit sûr;

(h) recruitment and approval of adoptive homes and the provision of adoption placement services.

g) l'exploitation des établissements de soins pour enfants;

h) le recrutement et l'approbation de foyers adoptifs et la prestation de services de placement en adoption.

(7) If a child is entrusted to the temporary or permanent care of a community group or person to whom the director's powers have been delegated, that community group or person shall have the same responsibility for ensuring the protection and safety of the child, and for the provision of food, clothing, education, medical services and a good upbringing for the child as the director has for a child in the director's care and custody.

(7) Si la charge de l'enfant est confiée temporairement ou en permanence à un groupe communautaire ou à une personne à qui les pouvoirs du directeur ont été délégués, ce groupe communautaire ou cette personne a la même responsabilité qu'a le directeur envers un enfant dont la charge et la garde lui ont été confiées d'en assurer la protection et la sécurité et de veiller à ce qu'il reçoive de la nourriture, des vêtements, une instruction, des services médicaux et une bonne éducation.

(8) The director has no liability for anything done or omitted by a community group or person to whom a delegation has been made under subsection (1). *R.S., c.22, s.109.*

(8) Le directeur n'est pas responsable des actes ou des omissions d'un groupe communautaire ou d'une personne à qui ses pouvoirs ont été délégués en vertu du paragraphe (1). *L.R., ch. 22, art. 109*

Division 2

Section 2

Diversion

Déjudiciarisation

Interpretation

Interprétation

113 In this Division, "diversion" means alternative measures under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Young Persons Offences Act* and diversion schemes, programs or services shall have the same meaning. *R.S., Supp., c.29, s.38.*

113 Dans la présente section, « déjudiciarisation » s'entend des mesures de rechange prévues par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou la *Loi sur les adolescents auteurs d'infractions*, et les plans, programmes ou services de déjudiciarisation ont la même signification. *L.R. (suppl.), ch. 29, art. 38*

Diversion council

Conseil de déjudiciarisation

114(1) The Commissioner in Executive Council shall establish a diversion council for the Yukon.

114(1) Le commissaire en conseil exécutif crée un conseil de déjudiciarisation pour le Yukon.

(2) The diversion council shall consist of the director or the director's nominee, a chair, and not less than four other members appointed by the Commissioner in Executive Council to hold

(2) Le conseil de déjudiciarisation est composé du directeur ou de son délégué, d'un président et d'au moins quatre autres membres nommés par le commissaire en conseil exécutif

office for not more than three years at a time.

(3) The functions of the diversion council shall be

- (a) to conduct research into and to establish reasonable methods of diversion for children in any part or all of the Yukon;
- (b) for the implementation of diversion schemes, to establish diversion committees comprising any membership the diversion council requires;
- (c) to assess the ability and suitability of any persons or community group to function as a diversion committee;
- (d) to designate the part of the Yukon in which any diversion scheme may be provided and to appoint the diversion committee that may provide the diversion scheme in that area;
- (e) to describe the groups of children for whom a diversion committee may provide diversion;
- (f) to describe the types of infraction or behaviour by children in respect of which a diversion committee may provide diversion; and
- (g) to oversee and evaluate the performance of diversion committees and the impact of diversion schemes.

(4) The Minister may, from among the persons employed in the public service,

- (a) designate a person to be the secretary of the diversion council; and
- (b) provide the diversion council with any other employees or assistants considered necessary for the proper conduct of the work of the diversion council.

(5) A member of the diversion council or of

pour un mandat maximal de trois ans à la fois.

(3) Les fonctions du conseil de déjudiciarisation sont les suivantes :

- a) faire des recherches et établir des méthodes raisonnables de déjudiciarisation en faveur des enfants pour tout ou partie du Yukon;
- b) pour la mise en œuvre de plans de déjudiciarisation, créer des comités de déjudiciarisation dont les membres sont choisis selon ce que prescrit le conseil de déjudiciarisation;
- c) évaluer la capacité et l'aptitude des personnes ou d'un groupe communautaire à agir comme comité de déjudiciarisation;
- d) désigner la région du Yukon où un plan de déjudiciarisation peut être offert et nommer le comité de déjudiciarisation qui peut s'occuper du plan de déjudiciarisation dans la région;
- e) préciser les groupes d'enfants pour lesquels la déjudiciarisation peut être offerte par un comité de déjudiciarisation;
- f) énumérer les types d'infraction ou de comportement des enfants pour lesquels un comité de déjudiciarisation peut prévoir la déjudiciarisation;
- g) surveiller et évaluer le fonctionnement des comités de déjudiciarisation et les retombées des plans de déjudiciarisation.

(4) Le ministre peut, parmi le personnel de la fonction publique :

- a) désigner une personne comme secrétaire du conseil de déjudiciarisation;
- b) mettre à la disposition du conseil de déjudiciarisation d'autres employés ou assistants selon ce qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement du conseil de déjudiciarisation.

(5) Les membres du conseil ou d'un comité

a diversion committee who is not a member of the public service of the Yukon may be paid transportation, accommodation and living expenses incurred in connection with the performance of duties away from the member's ordinary place of residence but, except as otherwise provided by the regulations, the payment of those expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(6) A quorum is four members of the diversion council, but a vacancy in the membership of the council does not impair the right of the remainder to act. *R.S., c.22, s.111.*

Regulations

115 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

- (a) the fees and expenses that may be paid to members of the diversion council or a diversion committee;
- (b) the functions of the diversion council or a diversion committee;
- (c) the coordination of the work of diversion committees in the implementation of any diversion scheme;
- (d) the establishment of diversion programs or services;
- (e) designation of diversion programs or services to be alternative measures within the scope of the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Young Persons Offences Act*. *R.S., Supp., c.29, s.38; R.S., c.22, s.112.*

Children in need of guidance

116(1) In this section "a child in need of guidance" means a child who

- (a) has committed an act that, but for being under 12 years of age, would have been an offence under the *Criminal Code* of Canada or

de déjudiciarisation qui ne sont pas des fonctionnaires du Yukon peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon.

(6) Quatre membres du conseil de déjudiciarisation constituent le quorum. Les vacances au sein du conseil n'entraînent pas son fonctionnement. *L.R., ch. 22, art. 111*

Règlements

115 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer les honoraires et indemnités payables aux membres du conseil ou d'un comité de déjudiciarisation;
- b) déterminer les fonctions du conseil ou d'un comité de déjudiciarisation;
- c) régir la coordination du travail des comités de déjudiciarisation dans la mise en œuvre des plans de déjudiciarisation;
- d) créer des programmes ou des services de déjudiciarisation;
- e) désigner des programmes ou des services de déjudiciarisation comme mesures de rechange au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur les adolescents auteurs d'infractions*. *L.R. (suppl.), ch. 29, art. 38; L.R., ch. 22, art. 112*

Enfants ayant besoin de direction

116(1) Dans le présent article, « enfant ayant besoin de direction » s'entend d'un enfant :

- a) qui a commis un acte qui, n'était le fait qu'il est âgé de moins de 12 ans, constituerait une infraction au *Code criminel* du Canada ou

any other Act of Parliament;

(b) is under the age of 12 years and has committed an offence under any Act of the Legislature or any bylaw of a municipality; or

(c) is 12 years of age or older but under the age of 18 years and who admits to having committed an offence under any Act of the Legislature or any bylaw of a municipality and who is not charged with that offence.

(2) Any peace officer or agent who has reasonable and probable grounds to believe and does believe that a child is a child in need of guidance shall report the relevant facts to the director.

(3) If the director, after consultation with and on the recommendation of an agent of the Attorney General of Canada, concludes that a child is likely a child in need of guidance and may benefit from diversion, the director, by notice in writing served on a concerned parent, or on any other person entitled to care and custody of the child, may request that parent or person to appear, or to bring the child named in the notice, before the diversion committee at the place and time named in the notice to determine whether a child is a child in need of guidance.

(4) The notice referred to in subsection (3) shall be served at least five days before the day on which the parent or other person is to appear or bring the child before the diversion committee.

(5) If the diversion committee concludes that the child can benefit from a diversion program that is administered by the committee and the child admits the substance of any allegations made against them, and the child and a concerned parent or other person entitled to care and custody of the child agree to the child's participation in the proposed diversion program, the committee may

(a) declare the child to be a child in need of guidance;

(b) order a program of diversion for the

à toute autre loi fédérale;

b) âgé de moins de 12 ans qui a commis une infraction à une loi de la Législature ou à un arrêté municipal;

c) âgé de plus de 12 ans, mais de moins de 18 ans, qui admet avoir commis une infraction à une loi de la Législature ou à un arrêté municipal et qui n'est pas inculpé de cette infraction.

(2) L'agent de la paix ou autre agent qui a des motifs raisonnables et probables de croire et croit qu'un enfant a besoin de direction fait rapport des faits pertinents au directeur.

(3) Le directeur qui, après consultation du représentant du procureur général du Canada et sur recommandation de celui-ci, arrive à la conclusion qu'un enfant a vraisemblablement besoin de direction et que la déjudiciarisation lui serait profitable peut, par avis écrit signifié au père ou à la mère intéressé ou à toute autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant, lui demander de comparaître ou d'amener devant le comité de déjudiciarisation l'enfant nommé dans l'avis aux lieu, date et heure y indiqués afin de déterminer s'il a besoin de direction.

(4) L'avis mentionné au paragraphe (3) est signifié au moins cinq jours avant le jour où le père ou la mère ou une autre personne doit comparaître ou amener l'enfant devant le comité de déjudiciarisation.

(5) Si le comité de déjudiciarisation conclut que l'enfant peut tirer profit d'un programme de déjudiciarisation géré par le comité, que ce dernier admet la teneur des faits allégués contre lui et que lui et le père ou la mère intéressé ou une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant consentent à sa participation à un programme de déjudiciarisation proposé pour lui, le comité peut :

a) le déclarer un enfant ayant besoin de direction;

child;

(c) define the duration of the child's participation in the program; and

(d) describe the conditions that the child must comply with in order to continue their participation in the program.

(6) No diversion shall be ordered under subsection (5) if

(a) a concerned parent or other person entitled to care and custody of the child does not agree with the child being referred to a diversion committee or with the diversion program proposed by the committee;

(b) no diversion committee has been established in the community;

(c) the child has been held by the diversion committee to be unsuitable for diversion; or

(d) the diversion committee concludes the child requires resources or facilities beyond those available to the committee.

(7) If a diversion committee orders a diversion program for the child and the child complies with the requirements of that diversion program, that child shall not be prosecuted for any offence that was a ground on which the committee concluded the child was in need of guidance.

(8) The director, any agent of the director, any agent of the Attorney General of Canada, any advocate for a concerned parent or other person entitled to care and custody of the child, and any advocate for the child have the right to be heard in proceedings before the diversion committee. *R.S., c.22, s.113.*

b) ordonner à son intention un programme de déjudiciarisation;

c) préciser la durée de sa participation au programme;

d) énoncer les conditions qu'il doit remplir en vue de continuer à participer au programme.

(6) La déjudiciarisation ne peut être ordonnée en vertu du paragraphe (5) dans les cas suivants :

a) le père ou la mère intéressé ou une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant n'accepte pas que l'enfant soit dirigé vers un comité de déjudiciarisation ou qu'il soit orienté vers le programme de déjudiciarisation proposé par le comité;

b) aucun comité de déjudiciarisation n'a été créé dans la communauté;

c) le comité de déjudiciarisation a jugé que la déjudiciarisation n'était pas conseillée pour l'enfant;

d) le comité de déjudiciarisation conclut que l'enfant a besoin de plus de ressources ou d'installations que celles dont dispose le comité.

(7) L'enfant qui se conforme à un programme de déjudiciarisation ordonné par le comité de déjudiciarisation ne peut être poursuivi pour une infraction que le comité a invoquée pour conclure qu'il avait besoin de direction.

(8) Le directeur, son représentant, le représentant du procureur général du Canada, l'avocat du père ou de la mère intéressé ou une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant ainsi que le défenseur de l'enfant ont le droit d'être entendus lors des procédures devant le comité de déjudiciarisation. *L.R., ch. 22, art. 113*

Division 3

Section 3

Child abuse or neglect

Mauvais traitements et négligence d'enfants

Reporting of child in need of protection

Déclaration

117(1) A person who has reasonable grounds to believe that a child may be a child in need of protection may report the information on which the person bases that belief to the director, an agent of the director, or a peace officer.

117(1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant peut avoir besoin de protection peut signaler au directeur, à son représentant ou à un agent de la paix les renseignements sur lesquels il fonde sa croyance.

(2) No legal action of any kind, including professional disciplinary proceedings, may be taken against a person who reports information under subsection (1) because of so reporting, unless the reporting was done maliciously and falsely.

(2) Nul n'est passible d'une action en justice, y compris des mesures disciplinaires professionnelles, pour avoir signalé des renseignements en application du paragraphe (1), à moins que le rapport n'ait été établi faussement et avec malveillance.

(3) Any person who maliciously and falsely reports to a peace officer, the director, an agent of the director, or to any other person facts from which the inference that a child may be in need of protection may reasonably be drawn commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000 or imprisonment for as long as six months, or both. *R.S., c.22, s.115.*

(3) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque déclare faussement et avec malveillance à un agent de la paix, au directeur, à son représentant ou à une autre personne des faits dont on peut raisonnablement déduire qu'un enfant peut avoir besoin de protection. *L.R., ch. 22, art. 115*

Children in need of protection

Enfants ayant besoin de protection

118(1) A child is in need of protection when

118(1) Un enfant a besoin de protection dans les cas suivants :

- (a) the child is abandoned;
- (b) the child is in the care of a parent or other person who is unable to provide proper or competent care, supervision or control over the child;
- (c) the child is in the care of a parent or other person who is unwilling to provide proper or competent care, supervision or control over him;
- (d) the child is in probable danger of physical or psychological harm;
- (e) the parent or other person in whose care the child is neglects or refuses to provide or

- a) il a été abandonné;
- b) il est à la charge de son père ou de sa mère ou d'une autre personne qui est incapable de lui assurer des soins, la surveillance ou l'encadrement compétents ou appropriés;
- c) il est à la charge de son père ou de sa mère ou d'une autre personne qui n'est pas disposé à lui assurer des soins, la surveillance ou l'encadrement compétents ou appropriés;
- d) il risque de subir un préjudice physique ou psychologique;
- e) le père ou la mère ou autre personne qui

obtain proper medical care or treatment necessary for the health or well-being or normal development of the child;

(f) the child is staying away from the child's home in circumstances that endanger the child's safety or well-being;

(g) the parent or other person in whose care the child is fails to provide the child with reasonable protection from physical or psychological harm;

(h) the parent or person in whose care the child is involves the child in sexual activity;

(i) subject to subsection (2), the parent or person in whose care the child is beats, cuts, burns or physically abuses the child in any other way;

(j) the parent or person in whose care the child is deprives the child of reasonable necessities of life or health;

(k) the parent or person in whose custody he is harasses the child with threats to do or procures any other person to do any act referred to in paragraphs (a) to (j); or

(l) the parent or person in whose care the child is fails to take reasonable precautions to prevent any other person from doing any act referred to in paragraphs (a) to (j).

(2) The mere subjection of a child to physical discipline does not bring the child within the definition of child in need of protection, but the child may be in need of protection if the force is unreasonable or excessive, having regard to

(a) the age of the child;

(b) the type of instrument, if any, employed in corporal punishment;

en a la charge néglige ou refuse de lui fournir ou d'obtenir pour lui les soins médicaux ou le traitement médical dont il a besoin pour sa santé ou son bien-être, ou pour sa croissance normale;

f) il a quitté son foyer et vit dans des conditions qui mettent en danger sa sécurité et son bien-être;

g) le père ou la mère ou autre personne qui en a la charge ne le protège pas de façon raisonnable contre les préjudices physiques ou psychologiques;

h) le père ou la mère ou la personne qui en a la charge fait participer l'enfant à des activités sexuelles;

i) sous réserve du paragraphe (2), le père ou la mère ou la personne qui en a la charge le bat, le blesse, le brûle ou le maltraite physiquement de toute autre façon;

j) le père ou la mère ou la personne qui en a la charge le prive des objets de première nécessité ou des services de santé;

k) le père ou la mère ou la personne qui en a la garde le harcèle de menaces de lui infliger un des traitements prévus aux alinéas a) à j) ou de les lui faire infliger par une autre personne;

l) le père ou la mère ou la personne qui en a la charge ne prend pas les précautions suffisantes pour empêcher une autre personne de faire l'une des choses visées aux alinéas a) à j).

(2) Le seul fait de discipliner physiquement un enfant n'en fait pas un enfant ayant besoin de protection, mais il peut avoir besoin de protection si la force est déraisonnable ou excessive, compte tenu de ce qui suit :

a) l'âge de l'enfant;

b) le genre d'instrument, le cas échéant, utilisé pour infliger le châtiment corporel;

c) l'endroit où se trouvent les blessures sur la

(c) the location of any injuries on the child's person;

(d) the seriousness of the injuries which resulted, or which might reasonably have been expected to result, to the child; and

(e) the reasons for which it was felt necessary to discipline the child and any element of disproportion between the need for discipline and the amount of force employed. *R.S., c.22, s.116.*

Investigation of report

119(1) If the director, an agent, or a peace officer receives a report or believes that a child may be in need of protection, the director, agent or peace officer shall conduct any investigation necessary with a view to determining what action, if any, should be taken under this Part and, for that purpose, may,

(a) at any reasonable time, enter any place to which the public is customarily admitted;

(b) with the consent of an occupant apparently in charge of the premises, enter any other place;

(c) request the production of documents or things for the director, agent or police officer's examination that are or may be relevant to the investigation;

(d) on giving a receipt therefor, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) for the purpose of making copies of them or extracts from them; and

(e) on giving a receipt therefor, remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) to retain possession of it until conclusion of the investigation or proceedings under this Part.

(2) If any person denies the person conducting the investigation under subsection (1) entry to any place, instructs them to leave any place, or impedes or prevents an

personne de l'enfant;

d) la gravité des blessures qui ont été infligées à l'enfant ou qu'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que l'enfant subisse;

e) les motifs pour lesquels il a été jugé nécessaire de discipliner l'enfant et tout élément de disproportion entre le besoin de discipline et la force utilisée. *L.R., ch. 22, art. 116*

Enquête

119(1) S'il reçoit un rapport indiquant qu'un enfant a besoin de protection ou s'il le croit, le directeur, son représentant ou un agent de la paix peut mener toute enquête qu'il juge nécessaire dans le but de déterminer quelle mesure, le cas échéant, devrait être prise en vertu de la présente partie, et peut, à cette fin :

a) à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu où le public est généralement admis;

b) avec le consentement d'un occupant des lieux qui semble en être responsable, pénétrer dans tout autre endroit;

c) exiger, pour examen, la production de documents ou choses qui peuvent être nécessaires à son enquête;

d) en donnant un reçu à cet égard, enlever de l'endroit des documents produits à la suite d'une demande présentée en vertu de l'alinéa c) dans le but d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits;

e) en donnant un reçu à cet égard, enlever de l'endroit toute autre chose produite à la suite d'une demande présentée en vertu de l'alinéa c) et en garder la possession en attendant la conclusion de l'enquête ou des procédures entamées en vertu de la présente partie.

(2) L'enquêteur à qui est refusée l'entrée dans un endroit, qui reçoit l'ordre de quitter l'endroit ou dont l'enquête est entravée ou empêchée peut demander au juge un mandat d'entrée en

investigation by that investigator in any place, that investigator may apply to a judge for a warrant to enter under subsection (4).

(3) If a person refuses to comply with a request of the investigator under subsection (1) for the production of documents or things, the investigator may apply to a judge for an order for the production of the documents or things under subsection (5).

(4) A judge who is satisfied by evidence on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe it is necessary that a place being used as a dwelling, or to which entry has been denied, be entered to investigate any matter under this Part, may issue a warrant to enter in the prescribed form authorizing entry by the director, or any agent or peace officer referred to in the warrant, into the place referred to in the warrant.

(5) A judge who is satisfied by evidence on oath or affirmation that a request under subsection (1) for production of a document or other thing has been refused and that there are reasonable grounds to believe that production of the document or thing is necessary to investigate any matter under this Part, may make an order for the production of documents in the prescribed form authorizing the director, or any agent or peace officer referred to in the order, to seize the documents or things described in the order.

(6) An order under subsection (5) for the production of documents or other things may be included in a warrant to enter issued under subsection (4) or may be made separately from such a warrant.

(7) A warrant issued under subsection (4) and any order made under subsection (5) shall be executed at the time specified in the warrant or order.

(8) Every warrant issued under subsection

application du paragraphe (4).

(3) Si une personne refuse de se conformer à la demande de l'enquêteur présentée en vertu du paragraphe (1) pour la production de documents ou de choses, l'enquêteur peut demander au juge une ordonnance enjoignant la production des documents ou des choses conformément au paragraphe (5).

(4) Le juge qui est convaincu par la preuve produite sous serment ou après affirmation solennelle qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans un endroit utilisé comme habitation ou pour lequel l'entrée a été refusée pour faire enquête dans une affaire visée par la présente partie peut délivrer un mandat d'entrée, selon le formulaire réglementaire, autorisant le directeur, son représentant ou un agent de la paix visé dans le mandat à pénétrer dans l'endroit qui y est indiqué.

(5) Le juge qui est convaincu par la preuve produite sous serment ou après affirmation solennelle qu'une demande faite en vertu du paragraphe (1) en vue d'obtenir la production d'un document ou autre chose a été refusée et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la production du document ou de la chose est nécessaire à l'enquête prévue par la présente partie peut ordonner la production des documents, selon le formulaire réglementaire, autorisant le directeur, son représentant ou un agent de la paix désigné dans l'ordonnance, à saisir les documents ou les choses mentionnés dans l'ordonnance.

(6) L'ordonnance de production visée au paragraphe (5) peut faire partie du mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe (4) ou être délivrée séparément.

(7) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (4) et les ordonnances rendues en vertu du paragraphe (5) sont exécutés aux date et heure qui y sont indiquées.

(8) Tout mandat décerné en vertu du

(4) and every order made under subsection (5) shall name a date on which it expires, which shall be a date not later than 14 days after it is issued or made.

(9) Despite subsection (1), the director shall

(a) refuse to investigate or to continue investigating a report or complaint if satisfied that the report or complaint is frivolous, vexatious or malicious; and

(b) cease investigating a report or complaint if satisfied that there is insufficient evidence to warrant further action under this Part. *R.S., c.22, s.117.*

Notice to appear or bring child before a judge

120(1) A director or an agent who has reasonable and probable grounds to believe and does believe that a child might be in need of protection may, instead of taking the child into care or to a place of safety, by notice of application in writing served on a concerned parent, or other person entitled to the care or custody of the child, require that parent or person to appear, or bring the child named in the notice, before a judge at a place named in the notice and at a time not earlier than five days after nor later than one month after the date of the service of the notice for a judge to determine

(a) whether the child is in need of protection; or

(b) whether the parents or other person entitled to the care or custody of the child should make the child available to the director for those investigations or tests recommended by the director in writing and approved by the court to assess whether there should at a later date be a hearing to determine whether the child is in need of protection.

(2) Before the conclusion of the hearing of an application under subsection (1) the judge

paragraphe (4) et toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) comportent une date d'expiration tombant au plus tard 14 jours après leur délivrance.

(9) Malgré le paragraphe (1), le directeur :

a) refuse de mener ou de continuer de mener une enquête au sujet d'un rapport ou d'une plainte, s'il est convaincu que le rapport ou la plainte est frivole, vexatoire ou malveillant;

b) cesse de mener une enquête au sujet d'un rapport ou d'une plainte, s'il est convaincu que la preuve ne suffit pas à justifier qu'une mesure supplémentaire soit prise en vertu de la présente partie. *L.R., ch. 22, art. 117*

Avis de comparution

120(1) Le directeur ou son représentant qui a des motifs raisonnables et probables de croire et croit qu'un enfant aurait besoin de protection peut, au lieu de le prendre en charge ou de le placer dans un lieu sûr, par avis de requête écrit signifié au père ou à la mère intéressé ou à toute autre personne ayant droit à la charge ou à la garde de l'enfant, obliger le père, la mère ou la personne à comparaître ou à amener l'enfant nommé dans l'avis devant un juge à l'endroit qui y est indiqué, au plus tôt cinq jours et au plus tard un mois après la date de signification de l'avis, afin que le juge puisse déterminer :

a) si l'enfant a besoin de protection;

b) si le père, la mère ou une autre personne ayant droit à la charge ou à la garde de l'enfant devrait permettre au directeur d'avoir accès à l'enfant afin de mener les enquêtes ou de faire les tests que recommande par écrit le directeur et qu'approuve le tribunal pour décider s'il devrait y avoir, à une date ultérieure, une audience pour déterminer si l'enfant a besoin de protection.

(2) Avant la conclusion de l'audition de la requête visée au paragraphe (1), le juge peut :

may

(a) adjourn the hearing from time to time; or

(b) make an order for the temporary care and custody of the child, until the conclusion of the hearing.

(3) If in the opinion of the director a child is of sufficient age and understanding to comprehend the purpose of a notice and the other proceedings under this section, the director shall make all reasonable efforts to inform the child and the child's family with whom the child resides when the notice is given of the facts and the reasons for the action by the director.

(4) On a notice being issued pursuant to subsection (1) the director may notify the school which the child attends and any community groups or other persons who the director thinks should be advised of the action. *R.S., c.22, s.118.*

Taking of children into care

Powers of director, agent or peace officer

121(1) If the director, an agent or a peace officer has reasonable and probable grounds to believe and does believe that child is in immediate danger to their life, safety or health, the director, agent or peace officer may, without a warrant,

(a) take the child into care and begin proceedings before a judge under this Part;

(b) take the child to a place of safety and then, without taking proceedings before a judge under this Part, return the child to a concerned parent, or other person entitled to the child's care and custody, on the request of that concerned parent or other person; or

(c) in the case of a child already in the care of the director and who absconded or was being detained without lawful authority and without the director's consent, return the child to any place the director designates.

a) ajourner l'audience;

b) rendre une ordonnance de prise en charge et de garde temporaires de l'enfant, en attendant la conclusion de l'audience.

(3) S'il est d'avis qu'un enfant est en âge et est suffisamment intelligent pour comprendre le but de l'avis et des autres procédures que prévoit le présent article, le directeur fait tous les efforts raisonnables pour informer l'enfant et sa famille avec laquelle il réside au moment où l'avis est donné des faits et des motifs d'une telle mesure.

(4) Lorsqu'un avis est donné en conformité avec le paragraphe (1), le directeur peut aviser l'école que l'enfant fréquente et tous groupes communautaires ou toutes autres personnes qui, selon lui, devraient être informés d'une telle mesure. *L.R., ch. 22, art. 118*

Prise en charge d'enfants

Pouvoirs du directeur, etc.

121(1) Le directeur, le représentant ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire et croit qu'il existe un danger immédiat pour la vie, la sécurité ou la santé de l'enfant peut, sans mandat :

a) prendre l'enfant en charge et entamer les procédures devant un juge sous le régime de la présente partie;

b) amener l'enfant dans un lieu sûr et, par la suite, sans entamer de procédures devant un juge sous le régime de la présente partie, et, à leur demande, retourner l'enfant au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant;

c) dans le cas d'un enfant qui est déjà à la charge du directeur et qui s'est enfui ou était détenu illégalement et sans le consentement du directeur, retourner l'enfant à l'endroit

(2) For the purpose of taking a child into care or to a place of safety under subsection (1), the director, an agent or a peace officer may, without a warrant,

(a) enter at any time any place where on reasonable and probable grounds he believes the child to be; and

(b) use any reasonable force that is necessary.

(3) If the director, an agent or a peace officer has reasonable and probable grounds to believe and does believe that a child is in need of protection or that a child in the care of the director has absconded or is being detained without lawful authority and without the director's consent, the director, agent or peace officer may apply to a judge for a warrant to take the child into care under subsection (4).

(4) If a judge is satisfied by evidence on oath or affirmation that the person applying for a warrant to take the child into care has reasonable and probable grounds to believe and does believe that the child in respect of whom the application is made is in need of protection, the judge may issue a warrant in the prescribed form authorizing the director, or the agent or peace officer referred to in the order, to take the child referred to in the order into the director's care and, for that purpose, to enter any place referred to in the warrant.

(5) A warrant issued under subsection (4) shall be executed at the time specified in the warrant.

(6) Every warrant issued under subsection (4) shall name a date on which it expires, which shall be a date not later than 14 days after it is issued.

(7) If a child is taken into care pursuant to a warrant issued under subsection (4), the person who takes the child into care shall

(a) begin proceedings before a judge under

désigné par ce dernier.

(2) Dans le but de prendre un enfant en charge ou de le placer en lieu sûr conformément au paragraphe (1), le directeur, le représentant ou l'agent de la paix peut, sans mandat :

a) pénétrer à tout moment dans un endroit où il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant se trouve;

b) utiliser la force raisonnable qu'il juge nécessaire.

(3) Le directeur, le représentant ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire et croit qu'un enfant a besoin de protection ou qu'un enfant qui est à la charge du directeur s'est enfui ou est détenu illégalement et sans le consentement du directeur peut demander au juge un mandat l'autorisant à prendre l'enfant en charge en vertu du paragraphe (4).

(4) Le juge qui est convaincu par la preuve produite sous serment ou après affirmation solennelle que la personne qui demande un mandat l'autorisant à prendre l'enfant en charge a des motifs raisonnables et probables de croire et croit que l'enfant visé par la demande a besoin de protection peut délivrer un mandat, selon le formulaire réglementaire, autorisant le directeur, le représentant ou l'agent de la paix visé dans l'ordonnance à placer l'enfant en cause à la charge du directeur et, à cette fin, à pénétrer dans tout endroit désigné dans le mandat.

(5) Le mandat visé au paragraphe (4) est exécuté aux date et heure qui y sont indiquées.

(6) Tout mandat décerné en vertu du paragraphe (4) comporte une date d'expiration tombant au plus tard 14 jours après sa délivrance.

(7) La personne qui prend un enfant en charge conformément à un mandat décerné en vertu du paragraphe (4), selon le cas :

a) entame des procédures devant un juge

this Part;

(b) take the child to a place of safety and then, without taking proceedings before a judge under this Part, return the child to a concerned parent, or other person entitled to the child's care and custody, on the request of that concerned parent or other person; or

(c) in the case of a child already in the care of the director and who absconded or was being detained without lawful authority and without the director's consent, return the child to any place the director designates.

(8) For the purpose of executing a warrant to take a child into care issued under subsection (4), a warrant to enter issued under subsection 119(4) or an order to produce documents or things made under subsection 119(5), the person executing the warrant may use any reasonable force that is necessary.

(9) An application for a warrant to take a child into care under subsection (4) for a warrant to enter under subsection 119(4) or for an order for the production of documents or things under subsection 119(5) may be made without notice to any party.

(10) If, pursuant to subsection (1), a place has been entered without a warrant, the owner or any occupant of the place may, in addition to any rights under common law or another Act, apply to a judge for an order to require the person who entered without a warrant to justify the entry. *R.S., c.22, s.119.*

Notice of action to director and official guardian

122(1) If a child is taken into care or to a place of safety under section 121 the person who takes the child into care or to a place of safety, shall immediately notify the director.

(2) When a child is taken into care under

sous le régime de la présente partie;

b) amène l'enfant dans un lieu sûr et, par la suite, sans entamer de procédures devant un juge sous le régime de la présente partie et, à leur demande, retourne l'enfant au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant;

c) dans le cas d'un enfant qui est déjà à la charge du directeur et qui s'est enfui ou était détenu illégalement et sans le consentement du directeur, retourne l'enfant à l'endroit désigné par ce dernier.

(8) Pour l'exécution d'un mandat de prise en charge d'un enfant décerné en vertu du paragraphe (4), d'un mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe 119(4) ou d'une ordonnance de production de documents ou de choses rendue en vertu du paragraphe 119(5), la personne qui exécute le mandat peut utiliser toute la force raisonnable jugée nécessaire.

(9) Peut être présentée sans préavis à l'autre partie la requête sollicitant un mandat de prise en charge de l'enfant en vertu du paragraphe (4), un mandat d'entrée visé au paragraphe 119(4) ou une ordonnance de production de documents ou de choses visée au paragraphe 119(5).

(10) Le propriétaire ou l'occupant de lieux où il y a eu, en conformité avec le paragraphe (1), pénétration sans mandat, peut, en plus de tous les droits qui lui sont reconnus par la common law ou en vertu d'une autre loi, demander au juge par voie de requête une ordonnance prescrivant à la personne qui a pénétré dans les lieux sans mandat de justifier son acte. *L.R., ch. 22, art. 119*

Avis de poursuite donné au directeur et au tuteur public

122(1) La personne qui prend un enfant en charge ou le place en lieu sûr en vertu de l'article 121 en avise immédiatement le directeur.

(2) Quand un enfant est pris en charge en

section 121 or a notice is issued pursuant to section 120 requiring a person to bring a child before a judge, the director shall inform the official guardian as soon as reasonably practicable so that the official guardian may determine whether a child representative should be appointed for the child. *R.S., c.22, s.120.*

Procedure after child is taken into care

123(1) Subject to paragraphs 121(1)(b) and (c) and 121(7)(b) and (c), if a child is taken into care under section 121 the director shall,

(a) as soon as practicable, give reasonable notice in writing to the concerned parent, or other person entitled to the care or custody of the child, of the place and time of a hearing to be held under subsection (5) and of the grounds then known to the director for the alleged need for protection of the child, which grounds may be stated in any of the words set out in subsection 118(1); and

(b) so that a hearing may be held under subsection (5), appear before a judge and make any application the director thinks there are grounds to make.

(2) If in the opinion of the director the child is of sufficient age and understanding to comprehend being taken into care, the child shall be told of this fact and the reasons for the intervention by the director.

(3) On taking a child into care, the director may notify the school which the child attends and any community groups or other persons who the director thinks should be advised of the action.

(4) The hearing under subsection (5) shall be at a time not later than seven days after the child is taken into care.

(5) The judge shall hold a hearing as soon as reasonably practicable after being asked to do so for the purpose of

vertu de l'article 121 ou qu'un avis est délivré en conformité avec l'article 120 obligeant une personne à amener un enfant devant un juge, le directeur en informe le tuteur public le plus tôt possible afin que ce dernier puisse décider s'il y a lieu de nommer un représentant pour l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 120*

Procédure suivant la prise en charge de l'enfant

123(1) Sous réserve des alinéas 121(1)(b) et c) et 121(7)(b) et c), lorsqu'un enfant est pris en charge en vertu de l'article 121, le directeur :

a) le plus tôt possible, donne au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne ayant droit à la charge ou à la garde de l'enfant un avis écrit suffisant de l'endroit et de la date et de l'heure de l'audience qui doit avoir lieu en application du paragraphe (5) et des motifs connus du directeur justifiant le prétendu besoin de protection de l'enfant, lesquels peuvent être formulés selon les termes énoncés au paragraphe 118(1);

b) afin qu'une audience puisse avoir lieu en application du paragraphe (5), comparaît devant un juge et présente la requête que le directeur juge fondée.

(2) L'enfant qui, de l'avis du directeur, est en âge et est suffisamment intelligent pour comprendre qu'il a été pris en charge est informé de ce fait et des motifs de l'intervention du directeur.

(3) Au moment de la prise en charge de l'enfant, le directeur peut en aviser l'école que l'enfant fréquente et tout groupe communautaire ou toute autre personne qui, selon lui, devrait être informée d'une telle mesure.

(4) L'audience prévue au paragraphe (5) a lieu au plus tard sept jours après la prise en charge de l'enfant.

(5) Le juge tient une audience dans les meilleurs délais possibles après qu'il en a reçu la demande afin :

(a) determining the identity of the child and concerned parents or other persons entitled to the child's care or custody; and

(b) determining whether reasonable and probable grounds exist for taking the child into care.

(6) If, at the conclusion of the hearing under subsection (5), the judge finds that reasonable and probable grounds do exist for taking the child into care, the judge shall

(a) subject to subsection (9), set a date and place for a hearing before a judge to determine, within two months, whether the child is in need of protection and what order ought to be made in consequence of that determination;

(b) order that the child remain in the temporary care and custody of the director until the outcome of the hearing referred to in paragraph (a); and

(c) if a concerned parent, or other person entitled to the care or custody of the child, is not present, give direction as to the manner of service of the notice of the hearing referred to in paragraph (a) on the absent concerned parent or other person entitled to the care or custody of the child.

(7) If, at the conclusion of the hearing under subsection (5), the judge finds that there are no reasonable and probable grounds for taking the child into care, the director shall return the child to the concerned parent, or other person entitled to the child's care, in whose care and custody the child was when taken into care.

(8) The director shall return the child pursuant to subsection (7) as soon as the return may reasonably be done, having regard to the best interests of the child, but the return of the child shall not be delayed more than 48 hours unless a judge authorizes a longer delay.

(9) The hearing before a judge to determine

a) d'identifier l'enfant et son père ou sa mère intéressé ou les autres personnes ayant droit à la charge ou à la garde de l'enfant;

b) de déterminer si des motifs raisonnables et probables justifient la prise en charge de l'enfant.

(6) Le juge qui conclut à la fin de l'audience prévue au paragraphe (5) que des motifs raisonnables et probables justifient la prise en charge de l'enfant :

a) sous réserve du paragraphe (9), fixe une date et un endroit pour la tenue d'une audience devant un juge qui doit décider, dans les deux mois, si l'enfant a besoin de protection et quelle ordonnance doit être rendue par suite de cette décision;

b) ordonne que l'enfant demeure temporairement à la charge et à la garde du directeur en attendant l'issue de l'audience visée à l'alinéa a);

c) si le père ou la mère intéressé ou une autre personne ayant droit à la charge ou à la garde de l'enfant n'est pas présent, donne des directives quant au mode de signification de l'avis d'audience mentionné à l'alinéa a) au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne ayant droit à la charge ou à la garde de l'enfant qui est absent.

(7) Le juge qui conclut à la fin de l'audience prévue au paragraphe (5) qu'aucun motif raisonnable et probable ne justifie la prise en charge de l'enfant ordonne au directeur de retourner l'enfant au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne ayant droit à la charge de l'enfant et qui en avait la charge et la garde au moment où il a été pris en charge.

(8) Le directeur retourne l'enfant en conformité avec le paragraphe (7) dès qu'il peut raisonnablement le faire, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais, à moins que le juge n'autorise un délai plus long, le retour de l'enfant ne peut être retardé de plus de 48 heures.

(9) Une audience a lieu devant un juge afin

whether a child is in need of protection and what order should be made in consequence of that determination shall be held and the determination shall be made within two months of the day the hearing under subsection (5) is begun, unless the director or a concerned party seeks a delay, and a judge is satisfied that the delay will not cause any prejudice to the best interests of the child and is necessary for the proper conduct of the hearing.

(10) There shall be a rebuttable presumption that failure to comply with the time limits specified in this section is prejudicial to the interests of the child, and it is therefore the duty of the director, the concerned parents and the judge to comply with those time limits.

(11) Lack of compliance with the time limits specified in this section shall not deprive any judge of jurisdiction to act at the request of the director or a concerned parent after expiration of the time, and a judge may act under this Part at the request of either. *R.S., c.22, s.121.*

Change of judges

124 A proceeding under this Part that has been commenced before one judge may be continued before any other judge, but that other judge may refuse to let the hearing be continued if satisfied that the continuation would prejudice any party to the proceeding and that continuation before the judge who heard the earlier part of the proceeding would not be impractical or prejudicial to any party. *R.S., c.22, s.122.*

Powers of director in conduct of applications

125 If the director or an agent makes any application to a judge under this Part, the director has exclusive conduct of the application and may exercise discretion to continue it or discontinue it. *R.S., c.22, s.123.*

de déterminer si un enfant a besoin de protection et quelle ordonnance sera rendue par suite de cette décision; la décision est rendue dans les deux mois suivant le début de l'audience tenue en conformité avec le paragraphe (5), à moins que le directeur ou une partie intéressée ne demande un report et que le juge ne soit convaincu que le report ne causera aucun préjudice à l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il est nécessaire au bon déroulement de l'audience.

(10) Il existe une présomption réfutable selon laquelle le défaut de se conformer aux délais prescrits au présent article est préjudiciable aux intérêts de l'enfant; le directeur, le père ou la mère intéressé ainsi que le juge sont par conséquent tenus de se conformer à ces délais.

(11) Le défaut de se conformer aux délais prescrits au présent article ne rend pas le juge incompetent à agir à la demande du directeur ou du père ou de la mère intéressé après l'expiration du délai, et un juge peut agir en application de la présente partie à la demande de l'un ou l'autre. *L.R., ch. 22, art. 121*

Changement de juges

124 Une instance entamée devant un juge au titre de la présente partie peut être continuée devant un autre juge, mais cet autre juge peut refuser que l'audience se poursuive devant lui, s'il est convaincu que la poursuite de l'audience tenue devant lui nuirait à l'autre partie à l'instance et que la poursuite de l'audience tenue devant le premier juge ne serait pas impossible pour l'autre partie ou ne lui serait pas préjudiciable. *L.R., ch. 22, art. 122*

Pouvoirs du directeur

125 Si le directeur ou un représentant présente au juge une requête au titre de la présente partie, le directeur en a la conduite exclusive et peut, à son appréciation, la poursuivre ou la discontinuer. *L.R., ch. 22, art. 123*

Role of director and absence of interested persons

126(1) In proceedings under this Part,

(a) the director is a representative of the child and the interests of the director is to seek the best interest of the child; and

(b) the judge has jurisdiction to hear and determine and shall, in accordance with this Act, hear and determine on its merits any application made by the director, regardless of whether some person who has a right to be present is present and regardless of whether a person who is, under this Part, entitled to be served has been served with notice of the hearing or application.

(2) If a person who is, under this Part, entitled to be served with notice of a hearing or an application is not served with the notice and is not present at the hearing and the judge makes an order in that hearing or in respect of the application, that person may apply to a judge under and subject to subsection 147(3) for an order setting aside in relation to the applicant the order so made.

(3) If an order is set aside in relation to a person who applied under subsection (2), the order continues to have the same effect in relation to all other persons as if no order had been made in relation to the person who applied under subsection (2). *R.S., c.22, s.124.*

Purpose of hearing and interim orders

127 The purpose of the hearing set under subsection 123(6) and conducted under subsection 123(9) is for the judge to determine whether the child is in need of protection and what order ought to be made in consequence of that determination, and until the conclusion of the hearing the judge may

(a) adjourn the hearing from time to time for a period up to but not exceeding three months from the date the child was taken

Rôle du directeur et absence des personnes intéressées

126(1) Dans une instance entamée sous le régime de la présente partie :

a) le directeur est le représentant de l'enfant et son intérêt est de rechercher l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) le juge est compétent pour entendre et décider et, en conformité avec la présente loi, entend et décide du bien-fondé de la requête du directeur, peu importe qu'une personne qui a le droit d'être présente le soit et que les personnes qui ont le droit, en vertu de la présente partie, de recevoir signification de l'avis d'audience ou de requête l'aient reçue.

(2) Si la personne qui, en vertu de la présente partie, a le droit de recevoir signification de l'avis d'audience ou de requête ne la reçoit pas et n'est pas présente à l'audience et qu'à cette audience ou relativement à cette requête le juge rend une ordonnance, cette personne peut demander au juge, en vertu et sous réserve du paragraphe 147(3), de rendre une ordonnance annulant l'ordonnance rendue en ce qui la concerne.

(3) L'ordonnance qui est annulée en ce qui concerne l'auteur de la requête visée au paragraphe (2) continue d'avoir le même effet relativement aux autres personnes comme si aucune ordonnance n'avait été rendue à l'égard de l'auteur de la requête. *L.R., ch. 22, art. 124*

Objet de l'audience et ordonnances provisoires

127 L'objet de l'audience fixée en vertu du paragraphe 123(6) et menée sous le régime du paragraphe 123(9) est de permettre au juge de déterminer si l'enfant a besoin de protection et quelle ordonnance devrait être rendue par suite de cette décision, et, en attendant la fin de l'audience, le juge peut :

a) ajourner l'audience pour une période maximale de trois mois à compter de la date de prise en charge de l'enfant;

into care; and

(b) make an order for the temporary care and custody of the child, until the conclusion of the hearing. *R.S., c.22, s.125.*

Orders on conclusion of hearing

128(1) If, at the conclusion of the hearing of an application under this Part, the judge finds on the balance of probabilities that the child is a child in need of protection, the judge shall

(a) allow the child to be returned into the care of the concerned parent, or other person entitled to his care or custody, in whose care and custody the child was when he was taken into care or when proceedings were commenced pursuant to section 120;

(b) commit the child into the temporary care and custody of the director; or

(c) commit the child to the permanent care and custody of the director.

(2) If the child is in the care of the director and, at the conclusion of the hearing of an application under this Part the judge finds on the balance of probabilities that the child is not a child in need of protection, the director shall return the child to the concerned parent, or other person entitled to the child's care, in whose care and custody the child was when taken into care.

(3) The director shall return the child pursuant to subsection (2) as soon as the return may reasonably be done, having regard to the best interests of the child, but the return of the child shall not be delayed more than 48 hours unless a judge authorizes a longer delay. *R.S., c.22, s.126.*

Order to return child to parent or other person

129 If the judge makes an order under

b) rendre une ordonnance de prise en charge et de garde temporaires de l'enfant en attendant la fin de l'audience. *L.R., ch. 22, art. 125*

Ordonnances à la fin de l'audience

128(1) Le juge qui, à la fin de l'audition de la requête présentée au titre de la présente partie, conclut, d'après la prépondérance des probabilités, que l'enfant a besoin de protection peut :

a) permettre que l'enfant soit retourné à la charge de son père ou de sa mère intéressé ou à toute autre personne qui avait droit à la charge et à la garde de l'enfant au moment où il a été pris en charge ou au moment où l'instance a été introduite en conformité avec l'article 120;

b) confier la charge et la garde temporaires de l'enfant au directeur;

c) confier la charge et la garde permanentes de l'enfant au directeur.

(2) Si l'enfant est à la charge du directeur et qu'à la fin de l'audition d'une requête présentée au titre de la présente partie le juge conclut, d'après la prépondérance des probabilités, que l'enfant n'a pas besoin de protection, le directeur peut retourner l'enfant au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne ayant droit à la charge de l'enfant et qui en avait la charge et la garde au moment où il a été pris en charge.

(3) Le directeur retourne l'enfant en conformité avec le paragraphe (2) le plus tôt possible, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais son retour ne peut être retardé de plus de 48 heures, à moins qu'un juge n'autorise un délai plus long. *L.R., ch. 22, art. 126*

Ordonnance prescrivant le retour de l'enfant

129 Lorsque le juge rend une ordonnance en

paragraph 128(1)(a),

(a) the director shall have a power of supervision in respect of the care of the child during the time that the order is in effect;

(b) the order shall be in effect for any time specified by the judge, but that time shall not exceed 12 months for a child under two years of age at the date of taking into care or of issuance of the notice to bring, and shall not exceed 15 months for a child under four years of age at the date of taking into care or of issuance of the notice to bring, and shall not exceed 24 months in any other case; and

(c) the order may contain any reasonable conditions binding on and in respect of the conduct of the person to whose care the child is allowed to be returned that the judge thinks are necessary. *R.S., c.22, s.127.*

Further orders for temporary care

130(1) If a judge has made an order under subsection 128(1), that judge or any other judge may later, after a hearing, from time to time, and on the application of the director make an order

(a) extending the duration of an order of the kind described in paragraph 128(1)(a) or (b);

(b) converting an order of the kind described in paragraph 128(1)(a) into one of the kind described in paragraph 128(1)(b) or (c); or

(c) converting an order of the kind described in paragraph 128(1)(b) into one of the kind described in paragraph 128(1)(a) or (c).

(2) The director may make an application under subsection (1) on not less than 10 days notice in writing served on the concerned parent or other person who but for the proceedings under this Part would be entitled to

application de l'alinéa 128(1)a) :

a) le directeur possède un pouvoir de surveillance relativement aux soins que reçoit l'enfant pendant la durée de l'ordonnance;

b) l'ordonnance est en vigueur pendant la durée indiquée par le juge, mais cette durée ne peut être supérieure à 12 mois pour un enfant qui était âgé de moins de deux ans au moment de la prise en charge ou de la délivrance de l'avis d'amener, à 15 mois dans le cas d'un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de la prise en charge ou de la délivrance de l'avis d'amener, et ne peut dépasser 24 mois dans tous les autres cas;

c) l'ordonnance peut être assortie des conditions raisonnables, que le juge estime nécessaires, obligatoires par rapport à la conduite de la personne à la charge de qui l'enfant est retourné. *L.R., ch. 22, art. 127*

Autres ordonnances de prise en charge temporaire

130(1) Le juge qui a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 128(1) ou un autre juge peut, par la suite, après la tenue d'une audience et à la demande du directeur, rendre une ordonnance :

a) prolongeant la durée d'une ordonnance du genre mentionné à l'alinéa 128(1)a) ou b);

b) convertissant une ordonnance du genre mentionné à l'alinéa 128(1)a) en une ordonnance du genre mentionné à l'alinéa 128(1)b) ou c);

c) convertissant une ordonnance du genre mentionné à l'alinéa 128(1)b) en une ordonnance du genre mentionné à l'alinéa 128(1)a) ou c).

(2) Le directeur peut présenter une requête en vertu du paragraphe (1) sur préavis écrit d'au moins 10 jours signifié au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne qui, n'étaient les procédures entamées au titre de la présente

the care and custody of the child.

(3) Before the conclusion of the hearing of an application under subsection (1) the judge may

(a) adjourn the hearing from time to time; and

(b) make an order for the temporary care and custody of the child, until the conclusion of the hearing. *R.S., c.22, s.128.*

Order for temporary care by director

131(1) No order for temporary care and custody of a child shall be, whether in consequence of adjournment, or of an initial order or any extension of an initial order, for a time exceeding

(a) a period of 12 months, for a child under two years of age at the date of taking into care or of issuance of the notice to bring before a judge;

(b) a period of 15 months, for a child under four years of age at the date of taking into care or of issuance of notice to bring before a judge; or

(c) 24 months in any other case.

(2) In calculating the continuity of periods referred to in paragraphs (1)(a), (b) or (c), the judge shall disregard any period or periods the aggregate of which does not exceed six weeks in which the child was temporarily returned to the care of the child's parents or other person entitled to the child's care and custody.

(3) Any order for temporary care and custody of a child that purports to be for a time exceeding the time allowed by this section shall be deemed to subsist for only the time that is allowed under this section.

(4) Despite the provisions of this section a judge may on the application of a child who has reached the age of 14 years and with the written

partie, aurait la charge et la garde de l'enfant.

(3) Avant la fin de l'audition d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut :

a) ajourner l'audience;

b) rendre une ordonnance attribuant temporairement la charge et la garde de l'enfant en attendant la fin de l'audience. *L.R., ch. 22, art. 128*

Ordonnance de prise en charge temporaire

131(1) Qu'elle soit rendue par suite d'un ajournement ou qu'il s'agisse d'une ordonnance initiale ou de la prolongation d'une ordonnance initiale, la durée de l'ordonnance attribuant temporairement la charge et la garde ne peut être supérieure à l'une ou l'autre des périodes suivantes :

a) 12 mois, s'agissant d'un enfant de moins de deux ans au moment de la prise en charge ou de la délivrance de l'avis de l'amener devant le juge;

b) 15 mois, s'agissant d'un enfant de moins de quatre ans au moment de la prise en charge ou de la délivrance de l'avis de l'amener devant le juge;

c) 24 mois, dans tous les autres cas.

(2) Pour calculer la continuité des périodes mentionnées aux alinéas (1)a), b) ou c), le juge ne tient pas compte de la ou des périodes dont le total ne dépasse pas six semaines au cours desquelles l'enfant a été temporairement retourné à ses père et mère ou à toute autre personne ayant droit à sa charge et à sa garde.

(3) L'ordonnance de prise en charge et de garde temporaires d'un enfant dont la durée est censée être supérieure à celle permise au présent article est réputée en vigueur seulement pendant la période permise au présent article.

(4) Malgré les autres dispositions du présent article, le juge peut, sur requête d'un enfant ayant 14 ans et avec le consentement écrit du

consent of the director, extend a period of temporary care and custody to the director beyond two years for a further period not exceeding two years. *R.S., c.22, s.129.*

directeur, prolonger au delà de deux ans la période de prise en charge et de garde temporaires attribuée au directeur pour une période supplémentaire maximale de deux ans. *L.R., ch. 22, art. 129*

Committal of children to care of director

Enfants dont la charge est confiée au directeur

132 If the child has been taken into care by a peace officer, a judge shall not commit a child to the care and custody of the director except on an application by the director. *R.S., c.22, s.130.*

132 Si l'enfant a été pris en charge par un agent de la paix, le juge ne peut en confier la charge et la garde au directeur qu'à la demande de ce dernier. *L.R., ch. 22, art. 130*

Factors affecting orders for care and custody

Facteurs à considérer

133 In deciding whether to make an order for temporary or permanent care and custody the judge shall have regard to the following considerations relating to the best interests of the child

133 Pour décider s'il faut rendre une ordonnance de prise en charge et de garde temporaires ou permanentes, le juge tient compte des facteurs suivants concernant l'intérêt supérieur de l'enfant :

(a) the bonding existing between the child, and its concerned parent or other care giver, but not necessarily the bonding existing between the concerned parent or other care-giver and the child;

a) l'attachement qui l'unit à son père ou à sa mère intéressé ou à un autre fournisseur de soins, mais pas nécessairement l'attachement qui unit à l'enfant le père ou la mère intéressé ou un autre fournisseur de soins;

(b) evidence about who the child identifies and relates to as their parent or care-giver;

b) toute preuve établissant à quelle personne il s'identifie ou quelle personne il considère comme son père, sa mère ou son fournisseur de soins;

(c) the length of time, according to the child's sense of time, that a child has been in care and the effect on the child of any delay in the final disposition in the proceedings;

c) la durée de la période, compte tenu de sa notion du temps, pendant laquelle il a été pris en charge et l'effet sur lui de tout retard dans le règlement définitif des procédures;

(d) the effect on the child of any disruption of the child's sense of continuity;

d) l'effet sur lui de toute interruption de son sentiment de continuité;

(e) the child's right to be a wanted and needed member within a stable and secure family structure;

e) son droit d'être un membre désiré et voulu au sein d'une structure familiale stable et sécuritaire;

(f) the child's mental, emotional and physical stages of development;

f) les étapes de son développement mental, émotif et physique;

(g) the risks and merits of the child returning to or remaining in the care of their concerned parent or other person entitled to the child's care;

g) les risques et le bien-fondé de son retour à la charge du père ou de la mère intéressé ou

(h) the views and preferences of the child, if those views and preferences can reasonably be determined;

(i) any physical or psychological risk to the child of returning the child to, or allowing the child to remain in, the care of their parent;

(j) the mental, emotional and physical needs of the child and the appropriate care or treatment to meet those needs;

(k) the cultural heritage of the child.
R.S., c.22, s.131.

Consent of director to medical treatment for child

134(1) If satisfied that medical, surgical or other remedial care is urgently required in order to preserve the life or health of a child and the parent, or other person with the care or custody of a child, will not consent to the treatment or care or cannot be found in time, a judge may, on the application of the director, which may if necessary be made without notice to the parent or any other person, make an order authorizing the director to consent to the medical, surgical or other remedial care and any consequent orders relating to the care and custody of the child until the giving of the care and until any further proceedings under this Part.

(2) If the judge makes an order under subsection (1) authorizing the director to consent to the medical, surgical or other remedial care, the director may exercise the powers under subsection 121(2) for the purpose of giving effect to the order.

(3) If a person has acted in accordance with a consent given by the director in consequence of an order under subsection (1), no action shall be taken against that person on the ground that they ought to have obtained the consent of

d'une autre personne en ayant la charge;

h) son opinion et ses préférences, si elles peuvent raisonnablement être établies;

i) les risques physiques ou psychologiques que présentent pour lui soit son retour auprès de son père ou de sa mère, soit l'autorisation donnée pour qu'il demeure à sa charge;

j) ses besoins mentaux, émotifs et physiques et les soins ou le traitement indiqués pour les satisfaire;

k) son héritage culturel. *L.R., ch. 22, art. 131*

Consentement du directeur au traitement médical

134(1) Le juge qui est convaincu que des soins médicaux, chirurgicaux ou un autre traitement sont requis d'urgence pour préserver la vie ou la santé d'un enfant et que le père ou la mère ou une autre personne à qui la charge de l'enfant est confiée ou à qui la charge et la garde sont confiées ne veut pas consentir au traitement ou aux soins, ou s'il est impossible de le trouver à temps peut, sur requête du directeur, laquelle peut, si nécessaire, être présentée sans avis au père ou à la mère ou à l'autre personne, rendre une ordonnance autorisant le directeur à consentir aux soins médicaux, chirurgicaux ou aux autres traitements et les ordonnances portant sur la charge et la garde de l'enfant en attendant la prestation des soins et les autres procédures prévues par la présente partie.

(2) Le juge qui, en application du paragraphe (1), rend une ordonnance autorisant le directeur à consentir aux soins médicaux, chirurgicaux ou aux autres traitements, lui permet ainsi d'exercer les pouvoirs que lui reconnaît le paragraphe 121(2) dans le but de donner suite à l'ordonnance.

(3) Lorsqu'une personne a agi conformément au consentement donné par le directeur par suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), aucune mesure ne peut être prise contre elle pour le motif qu'elle aurait dû

some other person.

(4) The director shall pay the cost of the medical, surgical or other remedial care that the director consents to under this section and the parent, or other person with the care or care and custody of the child, shall not have any liability for that cost.

(5) A judge may from time to time adjourn the hearing of an application under subsection (1). *R.S., c.22, s.132.*

Foetal alcohol syndrome

135 If the director has reasonable and probable grounds to believe and does believe that a foetus is being subjected to a serious risk of suffering from foetal alcohol syndrome or other congenital injury attributable to the pregnant woman subjecting herself during pregnancy to addictive or intoxicating substances, the director may apply to a judge for an order requiring the woman to participate in any reasonable supervision or counselling specified by the order in respect of her use of addictive or intoxicating substances. *R.S., c.22, s.133.*

Order for payment of maintenance for child in care of director

136 If a judge commits a child to the temporary care and custody of the director, the judge may at the same time, or subsequently on application by the director, make an order for payment by the parent of the child of any costs or portion thereof incurred by the director in maintaining and supervising the child in any child caring facility. *R.S., c.22, s.134.*

Variation of maintenance orders

137(1) At any time after an order for payment is made pursuant to section 136, the director may apply to a judge for an order varying the order already made.

obtenir le consentement d'une autre personne.

(4) Le directeur prend à sa charge les frais des soins médicaux, chirurgicaux ou des autres traitements auxquels il a consenti au titre du présent article, et le père ou la mère ou une autre personne ayant la charge ou la charge et la garde de l'enfant n'a aucune obligation à cet égard.

(5) Le juge peut ajourner l'audition d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1). *L.R., ch. 22, art. 132*

Syndrome de l'alcoolisme foetal

135 Le directeur qui a des motifs raisonnables et probables de croire et croit qu'un foetus risque fort d'être victime du syndrome d'alcoolisme foetal ou d'une autre maladie congénitale causée par la consommation par une femme enceinte de substances qui créent une dépendance ou de substances enivrantes peut, par voie de requête, demander à un juge de rendre une ordonnance obligeant la femme à se soumettre à la surveillance ou à la consultation professionnelle raisonnable précisée dans l'ordonnance concernant sa consommation de telles substances. *L.R., ch. 22, art. 133*

Paiement des aliments

136 Le juge qui confie l'enfant à la charge et à la garde temporaires du directeur peut, en même temps, ou par la suite sur requête présentée par ce dernier, rendre une ordonnance enjoignant au père ou à la mère de payer la totalité ou une partie des frais exposés par le directeur pour l'entretien et la surveillance de l'enfant dans un établissement de soins pour enfants. *L.R., ch. 22, art. 134*

Modification des ordonnances d'entretien

137(1) À n'importe quel moment après qu'une ordonnance de paiement a été rendue en conformité avec l'article 136, le directeur peut, par voie de requête, demander à un juge de rendre une ordonnance modificative.

(2) Any parent may make application to a judge for an order varying the amount payable by the parent under any order, or revoking the order, or suspending all or part of the operation of the order insofar as it applies to the parent.

(3) A judge may make an order under subsection (1) or (2) only if there has been a material change in the circumstances of the parent bound by the order already made and the change affects the parent's ability to pay. *R.S., c.22, s.135.*

Enforcement of maintenance order

138 An order made against a parent under section 136 or 137 may be enforced in the same manner as an order for support made under the *Family Property and Support Act. R.S., c.22, s.136.*

Division 4

Children in care and custody of the director

Effect and duration of director's care

139(1) When the care and custody of a child is committed to the director under this Part, the director shall have the custody of and the guardianship for the child and as such shall have all the rights and powers of a parent and those that might be conferred on a guardian under any Act until

- (a) the child reaches 19 years of age, if the child is dependent as a result of pursuing an education program or because of mental or physical incapacity;
- (b) the child reaches 18 years;
- (c) the child is adopted pursuant to this Act;
- (d) the child marries; or
- (e) the date of expiry of the order for

(2) Le père ou la mère peut, par voie de requête, demander au juge de rendre une ordonnance modifiant le montant qu'il ou elle doit payer en application d'une ordonnance, révoquant l'ordonnance ou suspendant en totalité ou en partie l'application de l'ordonnance à son égard.

(3) Le juge peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2) seulement s'il y a eu un changement important dans la situation du père ou de la mère lié par l'ordonnance déjà rendue et que ce changement diminue sa capacité de payer. *L.R., ch. 22, art. 135*

Exécution de l'ordonnance d'entretien

138 L'ordonnance rendue contre le père ou la mère en vertu de l'article 136 ou 137 peut être exécutée de la même façon qu'une ordonnance alimentaire rendue sous le régime de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire. L.R., ch. 22, art. 136*

Section 4

Enfants dont la charge et la garde sont confiées au directeur

Effet et durée

139(1) Lorsque la charge et la garde d'un enfant sont confiées au directeur au titre de la présente partie, ce dernier a le droit de garde et de tutelle à l'égard de l'enfant et, à ce titre, possède tous les droits et pouvoirs d'un père ou d'une mère et ceux qui pourraient être conférés au tuteur par une autre loi, jusqu'à ce que se produise l'un des événements suivants :

- a) l'enfant parvient à l'âge de 19 ans, s'il est à charge parce qu'il suit un programme d'enseignement ou à cause de son incapacité mentale ou physique;
- b) l'enfant parvient à l'âge de 18 ans;
- c) l'enfant est adopté conformément à la présente loi;
- d) l'enfant se marie;

temporary care and custody.

(2) Despite subsection (1), if the child has been committed to the temporary care and custody of the director,

(a) the consent of the concerned parent shall be required in any application for adoption of the child; and

(b) a parent or other person who but for the proceedings under this Part would be entitled to access to the child or, to custody, or to care and custody of the child shall have reasonable access to the child with the consent of the director, which consent will not be unreasonably withheld.

(3) During the subsistence of an order for temporary care and custody the director shall, so far as is practicable, keep the concerned parents informed of the progress and situation of the child and discuss with them the future plans for the child.

(4) During the time between when a child is taken into care under this Part and when an order for permanent or temporary care and custody is made by a judge under this Part the director shall have

(a) subject to subsection (5), power to determine who can have access to the child and on what conditions, but the parent or other person who, but for the proceedings under this Part, would be entitled to access to the child, or to custody, or to care and custody of the child shall have reasonable access to the child with the consent of the director, which consent will not be unreasonably withheld;

(b) power to give consent to any necessary medical care or attention for the child, unless a parent, or other person entitled to the care and custody of the child, has notified the director that the person objects to the

e) l'ordonnance de prise en charge et de garde temporaires expire.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la charge et la garde temporaires de l'enfant ont été confiées au directeur :

a) le consentement du père ou de la mère intéressé est nécessaire dans toute requête en adoption de l'enfant;

b) le père ou la mère ou une autre personne qui, n'étaient les procédures entamées au titre de la présente partie, aurait un droit d'accès auprès de l'enfant ou aurait un droit de garde, ou qui aurait droit à la charge et à la garde de l'enfant, a un accès raisonnable auprès de l'enfant avec le consentement du directeur, et un tel consentement ne peut être refusé sans raison valable.

(3) Pendant qu'est en vigueur une ordonnance de prise en charge et de garde temporaires, le directeur, dans la mesure du possible, garde informé du progrès et de la situation de l'enfant le père ou la mère intéressé et examine avec eux les projets futurs pour l'enfant.

(4) Entre le moment où l'enfant est pris en charge au titre de la présente partie et le moment où l'ordonnance de prise en charge et de garde permanentes ou temporaires est rendue par un juge sous le régime de la présente partie, le directeur a :

a) sous réserve du paragraphe (5), le pouvoir de déterminer qui peut avoir accès auprès de l'enfant et à quelles conditions, mais le père ou la mère ou une autre personne qui, n'étaient les procédures entamées au titre de la présente partie, aurait un droit d'accès auprès de l'enfant ou aurait un droit de garde, ou qui aurait le droit à la charge et à la garde de l'enfant, a un accès raisonnable auprès de l'enfant avec le consentement du directeur, et un tel consentement ne peut être refusé sans raison valable;

b) le pouvoir de consentir aux soins médicaux nécessaires dont l'enfant a besoin, à moins que le père ou la mère ou une autre

director giving the consent;

(c) the duty to provide for the child's physical and emotional needs; and

(d) despite paragraph (b), power to arrange and give consent to any medical or psychiatric examination or assessment for the purpose of determining the physical or mental condition of the child.

(5) A person who, under paragraph (2)(b) or (4)(a) is entitled to have reasonable access to the child and who alleges that the director has unreasonably withheld consent to access may apply to the judge for an order and the judge may make an order settling the terms and conditions of reasonable access by that person to the child. *R.S., c.22, s.137.*

Review of care of child in director's care

140(1) If a child has been in the care or care and custody of the director for a period of one year, the director shall conduct a review of the child's care.

(2) The director shall conduct a further review annually for so long as the child is in the care or care and custody of the director. *R.S., c.22, s.138.*

Agreement with other places respecting care of children

141(1) If a child is in the temporary or permanent care and custody of an officer or authority in another province whose functions, duties and powers are similar to the director's, the director may assume the care and supervision of the child and the right to give consent to medical or surgical care and treatment, but custody of and guardianship for the child remain vested in the officer or authority to whom the child was committed.

personne ayant le droit d'avoir la charge et la garde de l'enfant n'ait avisé le directeur de son opposition au consentement du directeur;

c) l'obligation de subvenir aux besoins matériels et émotifs de l'enfant;

d) malgré l'alinéa b), le pouvoir de consentir aux examens ou évaluations médicaux ou psychiatriques de l'enfant, ou de prendre des dispositions pour qu'ils aient lieu, en vue de déterminer l'état physique ou mental de l'enfant.

(5) Quiconque a, en vertu de l'alinéa (2)b ou (4)a), un droit d'accès raisonnable auprès de l'enfant et qui prétend que le directeur lui a sans raison valable refusé son consentement peut demander, par voie de requête, une ordonnance au juge, lequel peut rendre une ordonnance précisant les modalités et les conditions d'un accès raisonnable auprès de l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 137*

Révision après un an

140(1) Lorsqu'un enfant a été à la charge ou à la charge et à la garde du directeur pendant un an, le directeur procède à une révision des soins donnés à l'enfant.

(2) Le directeur procède en outre à une révision annuelle aussi longtemps que la charge ou la charge et la garde de l'enfant lui sont confiées. *L.R., ch. 22, art. 138*

Entente avec d'autres provinces, etc.

141(1) Si la charge et la garde temporaires ou permanentes d'un enfant sont confiées à un fonctionnaire ou à l'autorité d'une autre province dont les attributions sont les mêmes que celles du directeur, ce dernier peut prendre l'enfant en charge et assurer sa surveillance ainsi que le droit de consentir aux soins et aux traitements médicaux ou chirurgicaux, mais la garde et la tutelle de l'enfant restent dévolues au fonctionnaire ou à l'autorité à qui l'enfant était confié.

(2) If a child who has been committed to the temporary or permanent care and custody of the director pursuant to this Act is, by agreement with the appropriate officer or authority, transferred to any province or to any other country or part thereof, the director may place the child in the care and supervision of that officer or authority and grant the right to give consent for medical or surgical care and treatment to that officer or authority, but custody of and guardianship of the child remains vested in the director. *R.S., c.22, s.139.*

Agreement between parent and director for care of child

142(1) Any parent, or other person entitled to care and custody of a child may enter into an agreement with the director to have the child placed under the temporary supervision or care of the director or the director's agent for the purpose of providing the services required to meet the needs of the child if the parent or that other person is

- (a) through special circumstances of a temporary nature, unable to make adequate provision for the child; or
- (b) unable to provide the service required for the child because of the needs of the child.

(2) The effect of an agreement made under subsection (1), while it is in effect, shall be to confer on the director the same rights, duties and powers as the director would have under an order for temporary care and custody of the child. *R.S., c.22, s.140.*

Duration of agreement between parent and director

143(1) The duration of an agreement under section 142 shall not exceed one year.

(2) With the approval of the director any such agreement may be renewed for one further period not exceeding one year.

(3) The parent or other person who makes

(2) Si l'enfant dont la charge et la garde temporaires ou permanentes ont été confiées au directeur en conformité avec la présente loi est, en vertu d'une entente avec l'autorité ou le fonctionnaire compétent, transféré dans une autre province ou un autre pays ou une subdivision d'un autre pays, le directeur peut placer l'enfant à la charge et sous la surveillance de ce fonctionnaire ou de cette autorité et lui reconnaître le droit de consentir aux soins et aux traitements médicaux et chirurgicaux, mais la garde et la tutelle de l'enfant restent dévolues au directeur. *L.R., ch. 22, art. 139*

Entente entre le père ou la mère et le directeur

142(1) Le père ou la mère ou une autre personne ayant droit à la charge et à la garde d'un enfant peut conclure avec le directeur une entente prévoyant le placement de l'enfant à la charge ou sous la surveillance temporaire du directeur ou de son représentant afin que celui-ci lui fournisse les services dont il a besoin, si le père ou la mère ou cette autre personne :

- a) à cause de circonstances spéciales de nature temporaire, est incapable de subvenir aux besoins de son enfant;
- b) est incapable de fournir les services dont a besoin son enfant à cause des besoins de ce dernier.

(2) Pendant qu'elle est en vigueur, l'effet d'une entente visée au paragraphe (1) est de conférer au directeur les mêmes droits, obligations et pouvoirs que lui accorderait une ordonnance de prise en charge et de garde temporaires de l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 140*

Durée de l'entente

143(1) La durée maximale de l'entente prévue à l'article 142 est d'un an.

(2) Avec l'approbation du directeur, une telle entente peut être prorogée pour une période additionnelle maximale d'un an.

(3) Le père ou la mère ou une autre personne

an agreement under section 142 may cancel the agreement at any time.

(4) When the agreement is cancelled pursuant to subsection (3), the director shall, within 48 hours, return the child to the care of the parent or other person entitled to the child's care and custody who cancelled the agreement.

(5) The provisions of this section supersede and include any existing agreement of similar nature. *R.S., c.22, s.141.*

Offences relating to children absconding from director's care

144(1) No person shall

(a) induce or attempt to induce a child to abscond from a child care service or child caring facility or other similar place in which the child was placed by the director; or

(b) detain or knowingly harbour an absconding child admitted to the care or care and custody of the director.

(2) Breach of subsection (1) is an offence. *R.S., c.22, s.142.*

Division 5

Variation, termination and appeal of orders

Application to terminate or vary temporary order

145(1) If a child has been committed to the temporary care and custody of the director, then the director, any parent or any other person who but for the proceedings under this Part would be entitled to the care and custody of the child may apply to a judge for

(a) an order terminating the order for temporary care and custody; or

(b) an order that, without terminating the temporary care and custody of the director,

qui conclut une entente en vertu de l'article 142 peut l'annuler à tout moment.

(4) Lorsque l'entente est annulée en vertu du paragraphe (3), le directeur, dans les 48 heures, retourne l'enfant au père ou à la mère ou à une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant qui a annulé l'entente.

(5) Toute convention existante de même nature est remplacée par les dispositions du présent article et y est assimilée. *L.R., ch. 22, art. 141*

Infractions

144(1) Il est interdit :

a) d'induire ou de tenter d'induire un enfant à fuir un service à l'enfance, un établissement de soins pour enfants ou autre endroit semblable où il a été placé par le directeur;

b) de détenir ou d'héberger sciemment un enfant en fuite pris en charge par le directeur ou dont la charge et la garde lui sont confiées.

(2) La violation du paragraphe (1) constitue une infraction. *L.R., ch. 22, art. 142*

Section 5

Modification, révocation et appel des ordonnances

Demande de révocation ou de modification

145(1) Lorsque la charge et la garde temporaires d'un enfant ont été confiées au directeur, ce dernier, le père ou la mère ou une autre personne qui, n'étaient les procédures entamées au titre de la présente partie, aurait droit à la charge et à la garde de l'enfant peut, par voie de requête, demander à un juge de rendre une ordonnance :

a) révoquant l'ordonnance de prise en charge et de garde temporaires;

allows the applicant to have the care of the child subject to supervision by the director.

(2) A child over the age of 14 years who is in the temporary care and custody of the director may apply to a judge for

(a) an order terminating the order for temporary care and custody; or

(b) an order that, without terminating the care and custody of the director, allows the child to reside in the care of some other person subject to supervision by the director.

(3) A judge shall not make an order under subsection (1) or (2) unless

(a) there has been a material change in the circumstances since the order for temporary care and custody was made and that change affects or is likely to affect the best interests of the child; and

(b) implementing the order will not be prejudicial to the best interests of the child.

(4) An application under subsection (1) or (2) shall be made on not less than 10 days notice to the director and to any concerned parent, or other person entitled to care and custody, who is not already a party to the application.

(5) If the judge makes an order under paragraph (1)(b) or (2)(b), that order may

(a) remain in effect for the unexpired time in the period of temporary committal of care and custody of the child to the director; and

(b) contain any reasonable conditions binding on and in respect of the conduct of the person to whose care the child is allowed to be placed that the judge considers necessary. *R.S., c.22, s.143.*

b) qui, sans révoquer cette ordonnance, permet au requérant d'avoir la charge de l'enfant, mais sous la surveillance du directeur.

(2) L'enfant âgé de plus de 14 ans et dont la charge et la garde temporaires sont confiées au directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance :

a) révoquant l'ordonnance de prise en charge et de garde temporaires;

b) qui, sans révoquer cette ordonnance, l'autorise à demeurer à la charge d'une autre personne, mais sous la surveillance du directeur.

(3) Le juge ne peut rendre l'ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2) que dans les cas suivants :

a) depuis que l'ordonnance de prise en charge et de garde temporaires a été rendue, il est survenu un changement important dans la situation et ce changement porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) l'exécution de l'ordonnance ne portera pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) La requête prévue au paragraphe (1) ou (2) est présentée sur préavis minimal de 10 jours au directeur, au père ou à la mère intéressé, ou à une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant, mais qui n'est pas déjà partie à la requête.

(5) Si le juge rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)b) ou (2)b), celle-ci peut :

a) rester en vigueur pendant le reste de la période pour laquelle la charge et la garde ont été temporairement confiées au directeur;

b) être assortie des conditions raisonnables, que le juge estime nécessaires, obligatoires par rapport à la conduite de la personne à qui la charge de l'enfant a été confiée. *L.R.,*

ch. 22, art. 143

Application to terminate or vary permanent order

146(1) A parent or other person entitled to the care and custody of a child who has been committed to the permanent care and custody of the director may apply to a judge for an order to terminate the order for the permanent care and custody of the child.

(2) A child who is over the age of 14 years and who has been committed to the permanent care and custody of the director and who can return to the care and custody of the person in whose care and custody the child was when the proceedings under this Part resulting in the committal were commenced may apply to a judge for an order to terminate the order for the child's permanent care and custody.

(3) The judge shall hear the application and may set aside the order for the permanent care and custody of the child if

(a) the child is not residing in a home for the purpose of adoption;

(b) there has, since the order for the permanent care and custody of the child was given, been a material change in the circumstances and that change affects or is likely to affect the best interests of the child; and

(c) setting aside the order will not be prejudicial to the best interests of the child.

(4) An application under subsection (1) or (2)

(a) shall be made on not less than 10 days notice to the director and to any concerned parent or other person entitled to care and custody who is not already a party to the application;

(b) shall not be made until the expiration of 30 days after the day on which the order for

Demande de révocation ou de modification d'une ordonnance permanente

146(1) Le père, la mère ou une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant dont la charge et la garde permanentes ont été confiées au directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance révoquant l'ordonnance de prise en charge et de garde permanentes de l'enfant.

(2) L'enfant âgé de plus de 14 ans et dont la charge et la garde permanentes ont été confiées au directeur et qui peut retourner à la charge et à la garde de la personne qui en était titulaire au moment où ont été entamées les procédures au titre de la présente partie peut demander au juge de rendre une ordonnance révoquant l'ordonnance de prise en charge et de garde permanentes.

(3) Le juge entend la requête et peut annuler l'ordonnance de prise en charge et de garde permanentes de l'enfant dans les cas suivants :

a) l'enfant ne réside pas dans un foyer en vue de l'adoption;

b) depuis que l'ordonnance de prise en charge et de garde permanentes a été rendue, un changement important est survenu dans la situation qui porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant;

c) l'annulation de l'ordonnance ne porterait pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) La requête prévue au paragraphe (1) ou (2) :

a) est présentée sur préavis minimal de 10 jours au directeur, au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne ayant droit à la charge et à la garde, mais qui n'est pas déjà partie à la requête;

b) ne peut être présentée que 30 jours après qu'a été rendue l'ordonnance de prise en

permanent care and custody was given; and

(c) shall not be made more often than once in any six month period, unless the director consents in writing to a shorter period.

(5) At any hearing to terminate an order for permanent care and custody the judge may

(a) adjourn the hearing for a period not to exceed six months and order a medical, psychiatric or other examination of the child, or a medical, psychiatric or other examination of a parent, or other person entitled to care and custody of the child, with the written consent of the parent or other person;

(b) adjourn the hearing for a period not to exceed six months from the date of the application for a trial placement with the applicant under the supervision of the director;

(c) terminate the care and custody by the director; or

(d) dismiss the application.

(6) If the director's care and custody is terminated under subsection (5), the director shall return the child to the parent, or other person entitled to the care and custody of the child, who obtained the order terminating the director's care and custody.

(7) The director shall return the child pursuant to subsection (6) as soon as the return may reasonably be done, having regard to the best interests of the child, but the return of the child shall not be delayed more than 48 hours unless a judge authorizes a longer delay. *R.S., c.22, s.144.*

Appeals to the Supreme Court

147(1) The director or any person aggrieved may appeal to the Supreme Court against any order made by a judge under this Part or any refusal of a judge to make an order under this

charge et de garde permanentes;

c) ne peut être présentée plus d'une fois tous les six mois, à moins que le directeur ne consente par écrit à une période plus courte.

(5) Lors d'une audience portant sur la révocation d'une ordonnance de prise en charge et de garde permanentes, le juge peut, selon le cas :

a) ajourner l'audience pour une période maximale de six mois et ordonner un examen médical, psychiatrique ou autre de l'enfant, ou du père, de la mère ou d'une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant, avec le consentement écrit du père ou de la mère ou de l'autre personne;

b) ajourner l'audience pour une période maximale de six mois à compter de la date de la demande en vue d'un placement à l'essai auprès du requérant sous la surveillance du directeur;

c) révoquer le droit de prise en charge et de garde du directeur;

d) rejeter la requête.

(6) En cas de révocation du droit de prise en charge et de garde prononcée en vertu du paragraphe (5), le directeur retourne l'enfant au père, à la mère ou à une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant, bénéficiaire de l'ordonnance de révocation.

(7) Le directeur retourne l'enfant en conformité avec le paragraphe (6) dès que possible, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais le retour de l'enfant ne peut être retardé de plus de 48 heures, à moins qu'un juge n'autorise un délai plus long. *L.R., ch. 22, art. 144*

Appels à la Cour suprême

147(1) Le directeur ou toute personne lésée peut interjeter appel à la Cour suprême d'une ordonnance rendue par un juge sous le régime de la présente partie ou du refus d'un juge de rendre une ordonnance sous le régime de la

Part.

(2) An appeal under subsection (1) shall be taken by notice of appeal given within 30 days from the date on which the decision or order or refusal against which the appeal is taken was given.

(3) The Supreme Court may grant an extension of time to appeal but no extension of the appeal may be granted and no appeal shall be taken after the expiration of 30 days from the date on which the decision or order or refusal against which the appeal is taken was given if

(a) the child is residing in a home for the purpose of adoption; or

(b) the extension of time to appeal would be prejudicial to the best interests of the child.

(4) The procedure for the conduct of an appeal taken under subsection (1) shall be, with any reasonable modifications directed by the Supreme Court as are necessary, the same as for an appeal in the Court of Appeal.

(5) On hearing an appeal, the Supreme Court may affirm, reverse, or modify the order appealed against, and make any other order that seems proper to the Supreme Court. *R.S., c.22, s.145.*

Limitation of appeal proceedings

148 No proceedings of any kind other than an application under section 145 or 143, or an appeal under section 144 or under the *Court of Appeal Act* or the *Supreme Court of Canada Act* (Canada), shall be taken on any grounds to set aside or vary an order committing a child to the temporary care and custody or to the permanent care and custody of the director. *R.S., c.22, s.146.*

présente partie.

(2) L'appel prévu au paragraphe (1) est interjeté par avis d'appel donné dans les 30 jours de la date de la décision, de l'ordonnance ou du refus frappé d'appel.

(3) La Cour suprême peut accorder une prolongation du délai d'appel; celle-ci ne peut toutefois être accordée et aucun appel ne peut être interjeté après 30 jours de la date de la décision, de l'ordonnance ou du refus frappé d'appel, dans l'un ou l'autre cas :

a) l'enfant réside dans un foyer en vue de l'adoption;

b) la prolongation du délai d'appel serait préjudiciable à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) Compte tenu des modifications raisonnables dictées par la Cour suprême selon ce qu'elle juge nécessaire, la procédure régissant les appels interjetés en application du paragraphe (1) est la même que celle qui régit les appels à la Cour d'appel.

(5) À l'audition d'un appel, la Cour suprême peut confirmer, infirmer ou modifier l'ordonnance dont appel et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée. *L.R., ch. 22, art. 145*

Réserve

148 Aucune procédure, si ce n'est une requête régie par l'article 145 ou 146 ou un appel interjeté en vertu de l'article 144 ou sous le régime de la *Loi sur la Cour d'appel* ou de la *Loi sur la Cour suprême du Canada*, ne peut être engagée, pour quelque motif que ce soit, dans le but d'annuler ou de modifier une ordonnance confiant un enfant à la charge et à la garde temporaires ou permanentes du directeur. *L.R., ch. 22, art. 146*

Division 6

Section 6

Child caring facilities

Établissements de soins pour enfants

Government facilities

Établissements publics

149(1) The Minister may from time to time exercise discretion to establish, operate and provide child caring facilities or child care services for children who are in the care or the care and custody of the director.

149(1) Le ministre peut, selon ce qu'il juge souhaitable, établir, exploiter et fournir des établissements de soins pour enfants ou des services à l'enfance pour les enfants dont le directeur a la charge ou la charge et la garde.

(2) The Minister may make agreements with persons to operate child caring facilities or child care services on behalf of the Minister.

(2) Le ministre peut conclure des ententes avec des personnes pour qu'elles exploitent, pour son compte, des établissements de soins pour enfants ou des services à l'enfance.

(3) The director shall have the supervision of any child caring facility or child care service established, operated or maintained by or on behalf of the Minister under subsections (1) and (2).

(3) Le directeur assure la surveillance des établissements de soins pour enfants ou des services à l'enfance établis, exploités ou entretenus par le ministre ou pour son compte sous le régime des paragraphes (1) et (2).

(4) The Minister shall comply with the regulations under paragraph 150(1)(b) prescribing standards of care and accommodation for the establishment and operation of child caring facilities. *R.S., c.22, s.147.*

(4) Le ministre se conforme aux règlements d'application de l'alinéa 150(1)(b) prescrivant les normes de soins et de logement relatives à l'établissement et à l'exploitation des établissements de soins pour enfants. *L.R., ch. 22, art. 147*

Regulations respecting child caring facilities

Règlements régissant les établissements de soins pour enfants

150(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

150(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- (a) classifying child caring facilities;
- (b) prescribing standards of accommodation and care in relation to the establishment and operation of any or all classes of child caring facilities;
- (c) prescribing conditions about standards of care and accommodation that may be made part of a licence issued in respect of any child caring facility;
- (d) prescribing the period of time during which a licence may subsist;
- (e) prescribing the information that any

- a) classer les établissements de soins pour enfants;
- b) fixer les normes de logement et de soins relatives à l'établissement et à l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des différentes catégories d'établissements de soins pour enfants;
- c) prévoir les conditions relatives aux normes de soins et de logement qui peuvent être rattachées à un permis délivré relativement à un établissement de soins pour enfants;
- d) fixer la durée de validité du permis;

person applying for a licence must, or may be required to, disclose in support of their application.

(2) Without restricting the generality of subsection (1), standards of care and accommodation for the establishment and operation of child caring facilities may include requirements about the location of the facility, space allocation in the facility, sanitary conveniences, practices to help preserve health, fire and electrical safety, eating and sleeping accommodation, activity programs and areas, number and qualifications of staff, and records that must be kept. *R.S., c.22, s.148.*

Licences for child caring facilities

151(1) If an applicant demonstrates that they can and will comply with section 154 and with the regulations made under section 150, the director shall issue a licence authorizing the operation of a child caring facility, and the authorization may be subject to any conditions the director may, pursuant to the regulations, describe in the licence.

(2) A licence may subsist for any time as may, pursuant to the regulations, be stated by the director on the licence, and if no time is so stated the licence may subsist for one year.

(3) Continued compliance by the operator and staff with the regulations made under section 150 shall be deemed to be a condition of every licence issued under this section. *R.S., c.22, s.149.*

Facilities for which a licence is not required

152(1) The following child caring facilities may be operated without a licence issued under section 151

e) prescrire les renseignements que le demandeur de permis doit ou peut être tenu de divulguer à l'appui de sa demande.

(2) Sans qu'il soit porté atteinte à la généralité du paragraphe (1), les normes de soins et de logement relatives à l'établissement et à l'exploitation des établissements de soins pour enfants peuvent comporter des conditions quant à l'emplacement de l'établissement, la répartition de l'espace, les commodités hygiéniques, les habitudes susceptibles de maintenir la santé, la sécurité-incendie et la protection contre les dangers de l'électricité, les locaux pour manger et dormir, les programmes et les zones d'activités, le nombre de membres du personnel et les qualités qui sont requises d'eux ainsi que les registres qui doivent être tenus. *L.R., ch. 22, art. 148*

Permis d'exploitation des établissements de soins pour enfants

151(1) Si le demandeur démontre qu'il est en mesure de se conformer à l'article 154 et aux règlements pris en application de l'article 150 et qu'il s'y conformera, le directeur lui délivre un permis l'autorisant à exploiter un établissement de soins pour enfants, l'autorisation pouvant être assortie des conditions que le directeur peut, en conformité avec les règlements, indiquer dans le permis.

(2) La durée du permis est celle que le directeur peut indiquer sur le permis en conformité avec les règlements, et, s'il n'y a pas d'indication de durée, le permis est valide pour une période d'un an.

(3) Le respect continu des règlements pris sous le régime de l'article 150 par l'exploitant et son personnel est réputé une condition dont sont assortis tous les permis délivrés en vertu du présent article. *L.R., ch. 22, art. 149*

Établissements pour lesquels le permis n'est pas nécessaire

152(1) Les établissements de soins pour enfants qui suivent peuvent être exploités sans qu'un permis ne leur soit délivré en vertu de

(a) a facility that has been approved by the director and is a facility where the only children being cared for, other than children who are related by consanguinity, marriage or adoption to the operator of the facility, are children who are in the care and custody of the director and who have been placed in the facility by the director;

(b) a facility that is approved by the superintendent of schools appointed under the *Education Act* and that is operated solely as a residence for students attending a course of studies given under the supervision of or approved by the superintendent of education;

(c) a facility that is licensed as a day care service or as a family day home under the *Child Care Act* and is operated in compliance with that licence and that Act.

(2) The director shall exempt the operator of a child caring facility from the requirement of obtaining a licence

(a) if the only children being cared for in the facility are children who are related by consanguinity or by marriage to the operator of the facility; or

(b) if the only children being cared for in the facility are children who are cared for during a period not exceeding six weeks.

(3) A child caring facility established by or operated under a contract with the Minister or the director may be operated without a licence. *R.S., c.22, s.150.*

Offences and penalties

153(1) No person shall operate a child caring facility unless authorized to do so by a subsisting licence validly issued under section 151 or is, under section 152, exempt from licensing.

(2) A person who breaches subsection (1), or any regulation made under section 150 or who

l'article 151 :

a) l'établissement qui a été approuvé par le directeur et où les seuls enfants y étant placés sont, à l'exception de ceux qui ont un lien de parenté avec l'exploitant par consanguinité, par mariage ou par adoption, des enfants dont la charge et la garde ont été confiées au directeur et qui y ont été placés par lui;

b) l'établissement qui est approuvé par le surintendant des écoles nommé sous le régime de la *Loi sur l'éducation* et qui est uniquement exploité comme résidence pour étudiants qui suivent un programme de cours offert sous la surveillance du surintendant ou approuvé par lui;

c) l'établissement qui est titulaire d'un permis de garderie de jour ou de service de garde en milieu familial au titre de la *Loi sur la garde des enfants* et qui est exploité en conformité avec ce permis et cette loi.

(2) Le directeur soustrait l'exploitant d'un établissement de soins pour enfants à l'obligation d'obtenir un permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les seuls enfants qui y sont placés ont un lien de parenté avec l'exploitant par consanguinité ou par mariage;

b) les seuls enfants qui y sont placés reçoivent des soins pour une période maximale de six semaines.

(3) L'établissement de soins pour enfants établi ou exploité en vertu d'un contrat conclu avec le ministre ou le directeur peut être exploité sans permis. *L.R., ch. 22, art. 150*

Infractions et peines

153(1) Il est interdit d'exploiter un établissement de soins pour enfants, à moins d'être titulaire d'un permis valide délivré en vertu de l'article 151 ou d'être soustrait à son application par l'article 152.

(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure

violates any condition in a licence issued under section 151 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$250, or to imprisonment for as long as two months, or both.

(3) Each day that a breach of subsection (1), or of any regulation made under section 150 or a violation of a condition in a licence continues after written notification by the director about the alleged offence constitutes a separate offence. *R.S., c.22, s.151.*

Inspection of facilities

154(1) The director may inspect a child caring facility to determine whether the facility is being operated in compliance with sections 150 to 153 inclusive, the regulations, or the conditions stated on a licence issued under section 151.

(2) For the purposes of an inspection under subsection (1),

(a) the director or their agent may enter the child caring facility at reasonable times without notice, or at any time after giving reasonable notice; and

(b) the operator of the facility shall allow the director or their agent to enter and inspect the premises in which the facility is being operated, and the operator shall also disclose to the director or their agent any relevant information or records about the operation of the facility or any child cared for in it that the director or the director's agent may request and the operator possesses.

(3) If the operator of a child caring facility does not comply with subsection 154(2), the director may immediately suspend or cancel any licence that has been issued under section 151. *R.S., c.22, s.152.*

sommaire, d'une amende maximale de 250 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux mois, ou de l'une de ces peines, quiconque contrevient au paragraphe (1) ou à un règlement pris en application de l'article 150 ou ne se conforme pas aux conditions dont est assorti le permis à lui délivré en vertu de l'article 151.

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue la violation du paragraphe (1) ou d'un règlement pris en application de l'article 150 ou d'une condition rattachée à un permis après notification écrite par le directeur de l'infraction reprochée. *L.R., ch. 22, art. 151*

Inspection des lieux

154(1) Le directeur peut inspecter un établissement de soins pour enfants afin de déterminer s'il est exploité en conformité avec les articles 150 à 153 inclusivement, les règlements ou les conditions énoncées au permis délivré en vertu de l'article 151.

(2) Pour les fins de l'inspection prévue au paragraphe (1) :

a) le directeur ou son représentant peut pénétrer dans un établissement de soins pour enfants à toute heure raisonnable sans préavis ou à tout moment en donnant un préavis raisonnable;

b) l'exploitant de l'établissement permet au directeur ou à son représentant de pénétrer dans les locaux de l'établissement et de les inspecter, et, sur demande, divulgue au directeur ou à son représentant les renseignements ou documents qui sont en sa possession concernant l'exploitation de l'établissement ou les enfants qui y sont placés.

(3) Si l'exploitant d'un établissement de soins pour enfants ne se conforme pas au paragraphe 154(2), le directeur peut immédiatement suspendre ou annuler tout permis délivré en vertu de l'article 151. *L.R., ch. 22, art. 152*

Injunction

155 The director may apply to the Supreme Court for, and the Supreme Court may grant, an injunction ordering any person to stop operating a child caring facility if the person operating the facility

- (a) is breaching subsection 153(1);
- (b) is violating a condition of a licence issued under section 151;
- (c) is not complying with the standards of accommodation and care prescribed for the establishment and operation of the child caring facility; or
- (d) does not comply with paragraph 154(2)(b). *R.S., c.22, s.153.*

Division 7

Miscellaneous

Evidence

156(1) Despite any other provision in this Part, no child shall be deemed to be in need of protection merely because services could with advantage be extended to the child.

(2) At any hearing under this Act including a hearing or an application for termination of the care and custody of the director, the judge may admit as evidence

- (a) the record of any other proceedings under this Part or under the *Child Welfare Act* that is repealed by this Act; and
- (b) evidence taken by a commissioner appointed by a judge pursuant to this or any other Act to take the evidence of a witness. *R.S., c.22, s.154.*

Reasons for decisions

157(1) In proceedings under this Part a

Injonction

155 Le directeur peut demander à la Cour suprême, qui peut la lui accorder, une injonction ordonnant à une personne de cesser d'exploiter un établissement de soins pour enfants, si l'exploitant :

- a) viole le paragraphe 153(1);
- b) viole une condition dont est assorti un permis qui lui a été délivré en vertu de l'article 151;
- c) ne se conforme pas aux normes de logement et de soins réglementaires relatives à l'établissement et à l'exploitation des établissements de soins pour enfants;
- d) ne se conforme pas à l'alinéa 154(2)b). *L.R., ch. 22, art. 153*

Section 7

Dispositions diverses

Preuve

156(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, aucun enfant n'est réputé avoir besoin de protection uniquement parce que les services pourraient lui être profitables.

(2) À une audience tenue sous le régime de la présente loi, notamment une audience ou une requête en révocation de la prise en charge et de la garde assurées par le directeur, le juge peut admettre en preuve :

- a) le dossier de toute autre procédure engagée sous le régime de la présente partie ou de la loi intitulée *Child Welfare Act* qui est abrogée par la présente loi;
- b) le témoignage recueilli par un commissaire nommé par un juge en conformité avec la présente loi ou une autre loi pour recueillir la déposition d'un témoin. *L.R., ch. 22, art. 154*

Motifs de la décision

157(1) Dans une procédure engagée sous le

judge shall determine on the evidence admitted in the proceeding whether a child is in need of protection and, if the child is in need of protection, what order ought to be made in consequence thereof and the judge shall not limit the hearing to grounds for taking the child into care that are stated in any notice or other document.

(2) A judge making an order or rendering a decision under this Act shall on request give written reasons which shall be available to any party to the proceeding. *R.S., c.22, s.155.*

Service of documents

158(1) In this Part, if personal service of any document is impractical, substituted service without any prior permission from a judge may be effected by any means, including certified mail to the last known address of the person to be served or if the person has no known address, by delivering the document to a person, or by mailing it by certified mail to a person who can reasonably be expected to know where the person to be served is or to be contacted by the person to serve.

(2) If service of a document has been effected by substituted service under subsection (1), the judge may

- (a) confirm the sufficiency of the service;
- (b) require more efforts to achieve service by personal delivery; or
- (c) pursuant to section 175, order substituted service to be effected again or in some other manner.

(3) The powers of the judge in relation to service of documents exist only in relation to the manner of service. *R.S., c.22, s.156.*

Costs

159 No order for costs of the proceedings can be made in respect of proceedings under

régime de la présente partie, le juge détermine d'après la preuve admise si l'enfant a besoin de protection et, si tel est le cas, quelle ordonnance devrait être rendue, et le juge ne peut limiter l'audience aux motifs de la prise en charge de l'enfant qui sont énoncés dans un avis ou un autre document.

(2) Sur demande, le juge qui rend une ordonnance ou rend une décision au titre de la présente loi donne des motifs écrits et les met à la disposition des parties. *L.R., ch. 22, art. 155*

Signification des documents

158(1) Dans la présente partie, si la signification à personne s'avère impossible, la signification indirecte peut être effectuée par tous les moyens, sans autorisation préalable du juge, y compris par courrier certifié envoyé à la dernière adresse connue du destinataire, et si son adresse est inconnue, en remettant le document ou en l'envoyant par courrier certifié à une personne dont on peut raisonnablement supposer qu'elle sait où se trouve le destinataire ou que ce dernier contactera.

(2) En cas de signification indirecte au titre du paragraphe (1), le juge peut :

- a) confirmer la suffisance de la signification;
- b) exiger que des efforts supplémentaires soient faits pour effectuer une signification à personne;
- c) en conformité avec l'article 175, ordonner que la signification indirecte soit effectuée de nouveau ou qu'elle soit faite d'une autre façon.

(3) Les pouvoirs que possède le juge par rapport à la signification des documents ne portent que sur le mode de signification. *L.R., ch. 22, art. 156*

Dépens

159 Les dépens ne peuvent être adjugés en vertu de la présente partie. *L.R., ch. 22, art. 157*

this Part. *R.S., c.22, s.157.*

Information to be provided to parents

160 If a child has been placed in the care and custody of the director, the director

(a) shall, if the parent or other person who but for the proceedings under this Part would be entitled to the care and custody of the child requests, provide the parent or that other person with any information about the circumstances of the child that is not prejudicial to the best interests of the child or of the person with whom the director has placed the child; and

(b) may, if the child is in the permanent care and custody of the director, advise the parent whether the child has been placed in a home for the purpose of adoption, but shall not disclose the location of the home or the identity of the adopting parents. *R.S., c.22, s.158.*

Witnesses

161 In proceedings under this Part a judge has the same powers in relation to compelling the attendance of a witness as a judge of the Territorial Court has in summary conviction proceedings. *R.S., c.22, s.159.*

Enforcement in Supreme Court

162 An order made by a judge under this Part may be filed in the Supreme Court and from the time it is filed the order shall have, for the purpose of its enforcement, the same effect as an order of the Supreme Court and proceedings for its enforcement may be taken in the Supreme Court. *R.S., c.22, s.160.*

Powers of agent

163 An agent may serve and execute any process issued under this Act and for the purpose of enforcing this Act shall have all the powers and authority of a peace officer. *R.S., c.22, s.161.*

Renseignements à fournir aux père et mère

160 Le directeur à qui ont été confiées la charge et la garde d'un enfant :

a) si le père ou la mère ou une autre personne qui, n'étaient les procédures engagées sous le régime de la présente partie, aurait la charge et la garde de l'enfant le demande, lui fournit les renseignements concernant la situation de l'enfant dans la mesure où leur communication ne nuit pas à l'intérêt supérieur de l'enfant ou de la personne auprès de qui le directeur a placé l'enfant;

b) peut, si la charge et la garde permanentes lui sont confiées, informer le père ou la mère si l'enfant a été placé dans un foyer aux fins d'adoption, mais sans divulguer ni l'emplacement du foyer ni l'identité des adoptants. *L.R., ch. 22, art. 158*

Témoins

161 Dans une procédure régie par la présente partie, le juge a les mêmes pouvoirs de contraindre des témoins à comparaître qu'un juge de la Cour territoriale dans une poursuite sommaire. *L.R., ch. 22, art. 159*

Exécution

162 L'ordonnance rendue par un juge sous le régime de la présente partie peut être déposée à la Cour suprême; dès lors, elle a, pour les fins de son exécution, le même effet qu'une ordonnance de la Cour suprême et les procédures d'exécution peuvent être engagées à la Cour suprême. *L.R., ch. 22, art. 160*

Pouvoirs du représentant

163 Le représentant peut signifier et exécuter les actes de procédure délivrés sous le régime de la présente loi et, pour l'exécution de cette loi, il est doté des mêmes pouvoirs et de la même autorité qu'un agent de la paix. *L.R., ch. 22, art. 161*

Director's right to participate in court proceedings

164 The director, the director's agent or any lawyer representing the director or his agent or any organization to whom powers of the director have been delegated pursuant to section 112 may appear and be heard in any court with respect to any matter concerning them arising under this Part. *R.S., c.22, s.162.*

Family allowance

165 Any family allowance paid to the director on behalf of any child in the care and custody of the director shall not be public money within the meaning of the *Financial Administration Act. R.S., c.22, s.164.*

Use of lock-up or police cell for children

166 No child who is held or brought before a judge in proceedings under this Act shall be placed or allowed to remain with any adult prisoner in any lock-up or police cell used for ordinary criminals or persons charged with crimes. *R.S., c.22, s.165.*

Telephone applications for warrants and orders

167(1) If a person who is conducting an investigation under subsection 119(1) wants to apply under subsection 119(4) for a warrant to enter or under subsection 119(5) for an order to produce documents or things, or if the director, agent or peace officer wants to apply for a warrant to take a child into care under subsection 121(4), and it is impractical for a judge to be available so that the person may appear personally to make the application, that person may apply by telephone or any other means of telecommunication to a judge for the warrant or order.

(2) The person who makes the application under subsection (1) shall submit the following

Participation aux procédures judiciaires

164 Le directeur, son représentant, leur avocat ou tout organisme auquel les pouvoirs du directeur ont été délégués en conformité avec l'article 112 peut comparaître et être entendu devant tout tribunal à propos de toute question les concernant soulevée en vertu de la présente partie. *L.R., ch. 22, art. 162*

Allocations familiales

165 Les allocations familiales versées au directeur pour le compte d'un enfant dont la charge et la garde lui ont été confiées ne constituent pas des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques. L.R., ch. 22, art. 164*

Lieu de détention provisoire ou cellule de police

166 Aucun enfant détenu ou traduit devant un juge dans le cadre des procédures régies par la présente loi ne doit être placé ou autorisé à demeurer avec un prisonnier adulte dans un lieu de détention ou une cellule de police destinés aux criminels ordinaires ou aux personnes accusées d'actes criminels. *L.R., ch. 22, art. 165*

Demandes par téléphone

167(1) Si la personne qui mène une enquête en application du paragraphe 119(1) veut demander par voie de requête un mandat d'entrer au titre du paragraphe 119(4) ou une ordonnance de production de documents ou de choses au titre du paragraphe 119(5), ou si le directeur, le représentant ou un agent de la paix veut obtenir un mandat lui permettant de prendre un enfant en charge en vertu du paragraphe 121(4) et qu'il est impossible que la personne puisse comparaître en personne devant le juge, celui-ci ne pouvant se libérer, cette personne peut présenter sa demande par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

(2) La personne qui présente la requête en vertu du paragraphe (1) s'appuie sur les

evidence in support of the application

(a) a statement of the person's information and belief about the circumstances that make it impractical for a judge to be available so that the person may appear personally to make the application;

(b) a statement of the person's information and belief about the circumstances on which they rely that would justify the issuing of the warrant under subsection 119(4) or 121(4) or the making of the order under subsection 119(5);

(c) a statement of the person's information and belief about any other warrant under subsection 119(4) or 121(4), order under subsection 119(5), or application for such a warrant or order in respect of the same persons or matter that the person knows about.

(3) The evidence referred to in subsection (2) shall be given on oath or affirmation which may be administered by telephone or any other means of telecommunication.

(4) The judge who receives an application under subsection (1) shall record the evidence and representations of the applicant verbatim, if practicable, or in as complete and accurate a fashion as practical, and shall as soon as reasonable file a record or a transcript of it, certified by the judge as to time, date and contents, with a clerk of the Territorial Court.

(5) If the judge issues a warrant or makes an order in response to an application under subsection (1),

(a) the judge shall complete and sign the warrant or order in the prescribed form, noting on its face the time, date and place of issuance or making, and

(b) the person who made the application under subsection (1) shall complete, in duplicate, a facsimile of the warrant or order

éléments de preuve suivants :

a) une déclaration faite sur la foi de renseignements tenus pour véridiques selon laquelle il lui est impossible de comparaître en personne du fait que le juge ne peut se libérer;

b) une déclaration faite sur la foi de renseignements tenus pour véridiques sur les circonstances invoquées pour justifier la délivrance du mandat effectuée en vertu du paragraphe 119(4) ou 121(4) ou le prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe 119(5);

c) une déclaration faite sur la foi de renseignements tenus pour véridiques au sujet de tout autre mandat décerné en vertu du paragraphe 119(4) ou 121(4), de l'ordonnance visée au paragraphe 119(5) ou de la requête sollicitant un tel mandat ou une telle ordonnance touchant les mêmes personnes ou la même affaire dont elle a connaissance.

(3) La preuve visée au paragraphe (2) est produite sous serment ou après affirmation solennelle pouvant être reçue par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication.

(4) Dans la mesure du possible, le juge qui reçoit une requête au titre du paragraphe (1) consigne mot à mot la déposition et les observations du requérant, ou le fait d'une façon aussi complète et précise que possible et, le plus tôt possible, dépose son relevé ou une transcription de celui-ci, certifié par lui quant à l'heure, à la date et au contenu, auprès du greffier de la Cour territoriale.

(5) Lorsque le juge délivre un mandat ou rend une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) :

a) il remplit et signe le mandat ou l'ordonnance selon le formulaire réglementaire, en indiquant au recto les date, heure et lieu de la délivrance du mandat ou du prononcé de l'ordonnance;

b) le requérant remplit, en double, un facsimilé du mandat ou de l'ordonnance selon

in the prescribed form, noting on its face the name of the judge who issues the warrant or makes the order and the time, date and place of issuance or making.

(6) A warrant or order issued or made in response to an application under subsection (1) is not subject to challenge and shall not be set aside because the circumstances were not such as to make it reasonable to deal with the application under this section rather than by the personal attendance of the applicant before a judge. *R.S., c.22, s.166.*

PART 5

PROCEDURAL AND GENERAL MATTERS

Separate representation of children

168(1) In this section a reference to a child is a reference to a child while still a minor.

(2) In proceedings under this Act, the official guardian shall have the exclusive right to determine whether any child requires separate representation by a lawyer or any other person that will be paid for at public expense chargeable to the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(3) In proceedings under this Act a child requiring separate representation may include

- (a) a child for whom there is no guardian other than the official guardian;
- (b) a child in the care of the director of family and children's services; or
- (c) a child alleged to be in need of protection.

(4) The official guardian may act as guardian for the proceeding or appoint a guardian for the proceeding for a child needing separate representation.

(5) When determining whether separate

le formulaire réglementaire, en indiquant au recto le nom du juge qui délivre le mandat ou rend l'ordonnance et les date, heure et lieu de la délivrance du mandat ou du prononcé de l'ordonnance.

(6) Le mandat décerné ou l'ordonnance rendue par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ne peut être attaqué ni annulé pour le seul motif que les circonstances rendent déraisonnable l'examen de la requête dans le cadre du présent article plutôt que par comparution personnelle du requérant devant le juge. *L.R., ch. 22, art. 166*

PARTIE 5

PROCÉDURE ET QUESTIONS GÉNÉRALES

Représentation distincte des enfants

168(1) Dans le présent article, la mention d'un enfant s'entend d'un enfant encore mineur.

(2) Dans les procédures engagées au titre de la présente loi, le tuteur public est investi du droit exclusif de déterminer si un enfant a besoin de la représentation distincte d'un avocat ou d'une autre personne dont la rémunération sera imputable au Trésor du Yukon.

(3) Dans les procédures engagées au titre de la présente loi, peut être assimilé à un enfant nécessitant une représentation distincte :

- a) l'enfant qui n'a pas d'autre tuteur que le tuteur public;
- b) l'enfant dont la charge est confiée au directeur des services à la famille et à l'enfance;
- c) l'enfant qui aurait besoin de protection.

(4) Le tuteur public peut agir comme tuteur d'instance ou nommer un tuteur d'instance pour l'enfant qui a besoin d'une représentation distincte.

(5) Afin de décider de la nécessité d'une

representation or the appointment of a guardian for the proceeding for the child at public expense is required, the official guardian

(a) shall consider advice or recommendations from the judge before whom or court in which the proceedings are taking place and any party to the proceeding; and

(b) shall consider

(i) the ability of the child to comprehend the proceeding,

(ii) whether there exists and if so the nature of any conflict between the interests of the child and the interest of any party to the proceeding, and

(iii) whether the parties to the proceeding will put or are putting before the judge or court the relevant evidence in respect of the interests of the child that can reasonably be adduced.

(6) If the official guardian is of the opinion that separate representation of a child is required and is best achieved by the appointment of a person other than a lawyer the official guardian may appoint that other person.

(7) An official guardian who acts as or appoints a guardian for the proceeding pursuant to this section shall as soon as practicable inform the concerned parents or other person entitled to care and custody and cause the child to be informed if the child is of sufficient age and understanding to comprehend the appointment. *R.S., c.22, s.167.*

Evidence and procedure

Standards of proof and admissibility of evidence

169(1) In proceedings under this Act, other than for the prosecution of an offence punishable on summary conviction, the standard of proof shall be proof on the balance

représentation distincte ou de la nomination d'un tuteur d'instance aux frais de la Couronne, le tuteur public :

a) examine les avis ou les recommandations du juge ou du tribunal devant lequel les procédures ont lieu et de toute partie à l'instance;

b) tient compte :

(i) de la capacité de l'enfant de comprendre l'instance,

(ii) de la possibilité de l'existence et, le cas échéant, de la nature d'un conflit entre les intérêts de l'enfant et l'intérêt d'une partie à l'instance,

(iii) de la question de savoir si les parties à l'instance produiront ou produisent devant le juge ou le tribunal toute la preuve pertinente qui peut être raisonnablement produite relativement aux intérêts de l'enfant.

(6) Le tuteur public qui est d'avis que la représentation distincte de l'enfant est nécessaire et qu'une personne autre qu'un avocat le ferait mieux peut nommer cette personne.

(7) Le tuteur public qui, en vertu du présent article, agit comme tuteur d'instance ou en nomme un, en informe le plus tôt possible les père et mère intéressés ou une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant et fait en sorte que l'enfant en soit informé, s'il a l'âge nécessaire et est suffisamment intelligent pour comprendre la nomination. *L.R., ch. 22, art. 167*

Preuve et procédure

Normes de preuve et admissibilité

169(1) Dans les procédures régies par la présente loi, à l'exception des poursuites pour infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la norme de

of probabilities, and that standard is discharged if the trier of fact is satisfied that the evidence establishes that the existence of the fact to be proven is more probable than its non-existence.

(2) In proceedings under this Act, other than for the prosecution of an offence punishable on summary conviction, the following evidence is admissible if relevant

(a) the views of the child, whether given directly to the judge or court in the proceeding or to some person who is a witness in the proceeding;

(b) opinion evidence, even if this is relevant to the very question before the judge or court, but the weight to be given to the opinion evidence shall be judged according to

(i) whether the opinion is in respect of a matter within an expertise possessed by the witness,

(ii) the extent to which the opinion is based on facts perceived by the witness, and

(iii) the nature of the testimony of the witness or of other evidence with respect to the facts on which the opinion is based;

(c) hearsay evidence, but the weight to be given to hearsay evidence shall be judged according to its apparent reliability and the availability of other evidence that would be admissible without relying on this paragraph.

(3) Either parent of a child shall be a competent and compellable witness in all proceedings under this Act, even if the evidence may tend to disclose that either of the parents has been guilty of a criminal offence.

(4) If previous proceedings, whether criminal or civil, have taken place with respect to the same child or that child's siblings, the court or a judge may exercise discretion to

preuve est celle de la prépondérance des probabilités, et cette norme est satisfaite si le juge des faits est convaincu que la preuve établit que l'existence du fait est plus probable que son inexistence.

(2) Dans les procédures régies par la présente loi qui n'ont pas pour objet la poursuite d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la preuve suivante est admissible si elle est pertinente :

a) le point de vue de l'enfant, qu'il soit donné directement au juge ou au tribunal au cours de l'instance ou à une autre personne qui est témoin dans l'instance;

b) les témoignages d'opinion, même s'ils sont pertinents quant à la question même dont est saisi le juge ou le tribunal, mais le poids qu'il faut leur accorder est évalué en tenant compte des faits suivants :

(i) le fait que l'opinion se rapporte à une question relevant des connaissances du témoin,

(ii) la mesure dans laquelle l'opinion est fondée sur des faits perçus par le témoin,

(iii) la nature du témoignage du témoin ou de toute autre preuve relative aux faits sur lesquels est fondée l'opinion;

c) la preuve par ouï-dire, mais le poids qu'il faut y accorder est évalué d'après sa fiabilité apparente et l'existence de toute autre preuve qui serait admissible sans tenir compte du présent paragraphe.

(3) Le père et la mère de l'enfant sont des témoins habiles et contraignables dans toutes les procédures régies par la présente loi, même si la preuve peut tendre à révéler que le père ou la mère a été coupable d'une infraction criminelle.

(4) Si des procédures antérieures, qu'elles soient de nature criminelle ou civile, ont été engagées relativement au même enfant ou à ses frères et sœurs, le tribunal ou un juge peut, à

accept any evidence taken at a previous hearing in the Yukon or before a court of competent jurisdiction in any other part of Canada.

(5) The weight to be attached to evidence referred to in subsection (4) shall be a matter for the court or the judge to determine. *R.S., c.22, s.168.*

Proof of court documents

170 Unless the contrary is proved, a document purporting to be signed by a judge or court officer shall be deemed to have been so signed without proof of the judicial or official character of the person appearing to have signed it and, unless the contrary is proved, the court officer by whom a document is signed shall be deemed to be the proper officer of the court to sign the document. *R.S., c.22, s.169.*

Evidence of the age of a child

171(1) In any proceedings under this Act, a birth or baptismal certificate or a copy thereof purporting to be certified under the hand of the person in whose custody those records are held is evidence of the age of the person named in the certificate or copy.

(2) In the absence of any certificate or copy mentioned in subsection (1), or in corroboration of any such certificate or copy, the court or the judge may receive and act on any other documents or information relating to age that it considers reliable.

(3) In any proceedings under this Act, the court or the judge may draw inferences as to the age of a person from the person's demeanor or from statements made by the person in direct examination or cross-examination. *R.S., c.22, s.170.*

Considerations for granting adjournments

172 Without limiting the generality of section 1, the paramount consideration in granting adjournments shall be the best

son appréciation, accepter des éléments de preuve produits lors d'une audience antérieure au Yukon ou devant un tribunal compétent ailleurs au Canada.

(5) Il revient au juge ou au tribunal de déterminer quel poids accorder à la preuve mentionnée au paragraphe (4). *L.R., ch. 22, art. 168*

Preuve des documents de procédure

170 Sauf preuve contraire, un document qui est censé être signé par un juge ou un auxiliaire de justice est réputé avoir été ainsi signé, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité judiciaire ou officielle du signataire apparent, et, sauf preuve contraire, l'auxiliaire de justice dont le document porte la signature est réputé être l'auxiliaire compétent du tribunal pour signer le document. *L.R., ch. 22, art. 169*

Preuve de l'âge de l'enfant

171(1) Dans les procédures régies par la présente loi, un certificat de naissance ou de baptême ou une copie de celui-ci censée être certifiée conforme par la personne qui a la garde de tels dossiers constitue une preuve de l'âge de la personne nommée dans le certificat ou la copie.

(2) En l'absence du certificat ou de la copie visés au paragraphe (1) ou en corroboration d'un tel certificat ou d'une telle copie, le tribunal ou le juge peut recevoir tout autre document ou renseignement relatif à l'âge qu'il juge fiable et agir en conséquence.

(3) Dans les procédures régies par la présente loi, le tribunal ou le juge peut tirer les inférences quant à l'âge d'une personne à partir du comportement de la personne ou des déclarations faites par elle au cours de l'interrogatoire principal ou du contre-interrogatoire. *L.R., ch. 22, art. 170*

Ajournements

172 Sans qu'il soit porté atteinte à la portée générale de l'article 1, le facteur principal à prendre en considération avant d'accorder un

interests of the child and the child's right to an early disposition of the case, compatible with the child's sense of time. *R.S., c.22, s.171.*

Privacy of court proceedings

173(1) Subject to section 92, admittance to the place in which the hearing or proceeding under this Act takes place shall be restricted at the discretion of the court or judge and no person shall be permitted to be present other than the officials of the court, the parties, their counsel and any other persons the court or judge may require or permit to be present and whose presence will not be prejudicial to the best interests of the child or the proper conduct of the proceeding.

(2) No report of a proceeding under this Act in which the name of the child or the child's parent or in which the identity of the child is otherwise indicated shall be published, broadcast or in any other way made public by any person without the leave of the judge. *R.S., c.22, s.172.*

Attendance of child in court

174 Nothing in this Act shall prevent the court or a judge from requiring the presence of the child in court in any case where the attendance would not be prejudicial to the child's best interests and the interests of justice require the attendance. *R.S., c.22, s.173.*

Substituted service and service outside the Yukon

175(1) Unless otherwise specified in this Act, if for any reason it is impractical to serve a notice or other document by personal delivery to the person to be served, the court or the judge may order substituted service, whether or not there is evidence that the document will probably reach the person to be served or will probably come to that person's attention, or that the person is evading service.

(2) Substituted service of any notice or other document under this Act may be effected by

ajournement est l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant à une conclusion rapide de l'affaire, compte tenu de sa notion du temps. *L.R., ch. 22, art. 171*

Caractère privé des procédures

173(1) Sous réserve de l'article 92, le juge ou le tribunal peut, à son appréciation, limiter l'accès au lieu où se tient une audience ou une instance régie par la présente loi, et nul ne peut y être présent, à l'exception des fonctionnaires de la Cour, des parties, de leurs avocats et des autres personnes dont le tribunal ou le juge peut permettre ou exiger la présence et dont la présence ne nuira ni à l'intérêt supérieur de l'enfant ni au bon déroulement de l'instance.

(2) Le rapport d'une instance régie par la présente loi dans lequel le nom de l'enfant, celui de son père ou de sa mère ou l'identité de l'enfant est autrement indiqué ne peut être publié, diffusé ou rendu public de toute autre façon par quiconque sans l'autorisation du juge. *L.R., ch. 22, art. 172*

Comparution de l'enfant

174 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal ou un juge d'exiger la présence de l'enfant au tribunal dans les cas où sa comparution ne nuira pas à son intérêt supérieur et que sa présence est requise dans l'intérêt de la justice. *L.R., ch. 22, art. 173*

Signification indirecte, etc.

175(1) Sauf disposition contraire des autres dispositions de la présente loi, s'il est impossible, pour une raison ou une autre, de signifier à personne un avis ou un autre document, le tribunal ou le juge peut ordonner la signification indirecte, que la preuve établisse ou non que, selon toute probabilité, le document parviendra au destinataire, qu'il sera porté à son attention ou qu'il essaie de se soustraire à la signification.

(2) La signification indirecte d'un avis ou autre document effectuée sous le régime de la

taking any steps the court or judge has ordered to bring the notice or document to the attention of the person to be served.

(3) In proceedings under this Act, service of any notice or other document may be effected outside the Yukon without prior leave of the court or of a judge. *R.S., c.22, s.174.*

Disclosure of director's records

176(1) Subject to section 99 and any regulation that may be made under this Act, no information or document that is kept by the director of family and children's services and that deals with the personal history of a child or an adult and has come into existence through any proceedings under Part 3 or 4 shall be disclosed to any person other than an agent of or lawyer acting for the director, unless it is disclosed with the consent of the director or pursuant to subsection (2).

(2) No person shall be compelled to disclose any information or document obtained in the course of the performance of duties under Part 3 or 4 except

(a) in the course of proceedings before the court or a judge under Part 3 or 4; or

(b) in any other case, with the consent of the director or on the order of the court. *R.S., c.22, s.175.*

Disclosure and variation of personal information

177(1) Despite section 176, but subject to section 99, the director of family and children's services shall, on the request of and after the presentation of reasonable identification by any person, disclose to that person the nature and substance of all information in the director's possession about that person, other than information

(a) that would disclose the identity of

présente loi peut être faite en prenant les mesures prescrites par le tribunal ou le juge pour porter l'avis ou le document à l'attention du destinataire.

(3) Dans les procédures régies par la présente loi, la signification d'un avis ou autre document peut être faite à l'extérieur du Yukon sans l'autorisation préalable du tribunal ou d'un juge. *L.R., ch. 22, art. 174*

Divulgence des dossiers du directeur

176(1) Sous réserve de l'article 99 et de tout règlement d'application de la présente loi, aucun renseignement ou document tenu par le directeur des services à la famille et à l'enfance qui porte sur les antécédents personnels d'un enfant ou d'un adulte et qui est le résultat d'une procédure régie par la partie 3 ou 4 ne peut être divulgué à quelqu'un d'autre qu'au représentant ou à l'avocat du directeur, à moins d'être divulgué avec le consentement du directeur ou en conformité avec le paragraphe (2).

(2) Nul ne peut être contraint de divulguer des renseignements ou des documents qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions au titre de la partie 3 ou 4, sauf dans les cas suivants :

a) dans le cadre des procédures engagées devant le tribunal ou un juge sous le régime de la partie 3 ou 4;

b) dans tous les autres cas, avec le consentement du directeur ou sur ordonnance du tribunal. *L.R., ch. 22, art. 175*

Divulgence et modification des renseignements personnels

177(1) Malgré l'article 176, mais sous réserve de l'article 99, le directeur des services à la famille et à l'enfance, sur demande d'une personne et après présentation des pièces d'identité suffisantes, divulgue à cette personne la nature et le fond de tous les renseignements qu'il a en sa possession à son sujet, à l'exception des renseignements suivants :

a) ceux qui divulgueraient l'identité d'une

another person; or

(b) the disclosure of which would breach a duty of confidentiality owed to another person.

(2) If the person who obtains a disclosure of information under subsection (1) disputes the completeness or accuracy of any of the information disclosed, that person may give the director a written statement of the nature and substance of the dispute, and the director shall, within 30 days, investigate and notify the person in writing

(a) that the director has corrected the record of the information so that it is consistent with what the person has said in their written statement of dispute that it should be; or

(b) that the director will not change the record of the information.

(3) If the director decides not to change the record of the information, they shall

(a) include in the record the person's written statement of the nature and substance of the dispute that was delivered under subsection (2); and

(b) include a copy or disclosure of that written statement of dispute with any subsequent disclosure or use of the disputed information.

(4) This section is not intended as a rule of evidence and does not affect disclosure in any proceeding in any court. *R.S., c.22, s.176.*

Regulations and payment from the Y.C.R.F.

178(1) For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting any time limits referred to in this Act if, because of the remoteness or climatic conditions in any part of the Yukon,

autre personne;

b) ceux dont la divulgation constituerait un manquement à une obligation de confidentialité envers une autre personne.

(2) La personne ayant reçu des renseignements en vertu du paragraphe (1) qui conteste le caractère complet ou exact des renseignements qui lui ont été divulgués peut remettre au directeur une déclaration écrite sur la nature et le fond de sa contestation, et le directeur, dans les 30 jours, fait enquête et avise la personne par écrit :

a) qu'il a corrigé le dossier contenant les renseignements en sa possession de façon qu'ils soient compatibles avec ce que la personne a dit dans sa déclaration écrite de contestation;

b) qu'il ne modifiera pas les renseignements en sa possession.

(3) Le directeur qui décide de ne pas modifier les renseignements en sa possession :

a) ajoute à son dossier la déclaration écrite de la personne sur la nature et le fond de la contestation qui lui a été remise en application du paragraphe (2);

b) ajoute une copie ou une divulgation de cette déclaration écrite de contestation avec toute divulgation ou utilisation ultérieure des renseignements contestés.

(4) Le présent article ne constitue pas une règle de preuve et ne touche pas la divulgation en justice. *L.R., ch. 22, art. 176*

Règlements et paiement sur le Trésor du Yukon

178(1) Pour l'application de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements :

a) fixant les délais prévus par la présente loi dans les cas où, à cause de l'éloignement ou des conditions climatiques dans une partie du Yukon, le règlement est nécessaire au bon

the regulation is necessary for the proper conduct of proceedings under this Act;

(b) respecting procedure and forms to be followed in the conduct of proceedings under Parts 3 and 4;

(c) respecting safe-keeping and copying of and access to records of the director of family and children's services and of the court and any judge in respect of proceedings under this Act and the administration of this Act;

(d) that are consistent with this Act and that the Commissioner in Executive Council considers necessary and ancillary to this Act.

(2) No expenditure from the Yukon Consolidated Revenue Fund can be compelled under this Act except to the extent that there is an unexpended balance of an appropriation for the purpose of such an expenditure. *R.S., c.22, s.177.*

Miscellaneous rules of law

Civil actions relating to children

179 No civil action for damages shall be brought by a parent for the enticement, harbouring, seduction or loss of service of their child or for any damages resulting therefrom. *R.S., c.22, s.178.*

Civil actions between parents and their children

180(1) Subject to subsection (2), no person shall be disentitled from bringing an action or other proceeding against another for the reason only that they stand in the relationship of parent and child.

(2) An action that is based on negligence and that could not be taken in the absence of subsection (1) may be taken only in relation to circumstances in respect of which the person against whom the action is taken is or is by law required to be insured and the amount of any judgment of a court that is based on those

déroulement des procédures prévues par la présente loi;

b) prévoyant la procédure à suivre et les formulaires à utiliser dans la conduite des procédures prévues par les parties 3 et 4;

c) régissant la garde en lieu sûr, l'établissement de copies et l'accès aux dossiers du directeur des services à la famille et à l'enfance, du tribunal et des juges relatifs aux procédures régies par la présente loi et à son application;

d) qui sont compatibles avec la présente loi et qu'il juge nécessaires et accessoires à celle-ci.

(2) Sauf dans la mesure où il existe un solde dans les crédits affectés à l'application de la présente loi, aucune dépense ne peut être prélevée à cette fin sur le Trésor du Yukon. *L.R., ch. 22, art. 177*

Règles de droit diverses

Actions civiles

179 Le père ou la mère d'un enfant ne peut intenter une action civile en dommages-intérêts pour détournement de son enfant, pour son hébergement, sa séduction ou la perte de ses services, ou pour tous autres préjudices qui en résultent. *L.R., ch. 22, art. 178*

Actions civiles entre les père et mère et leurs enfants

180(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut être privé de son droit d'intenter une action ou une autre procédure contre une autre personne pour le seul motif qu'ils ont un lien de filiation.

(2) L'action qui est fondée sur la négligence et qui n'aurait pu être intentée en l'absence du paragraphe (1) ne peut être intentée que relativement à des circonstances pour lesquelles la personne contre qui l'action est intentée est assurée ou y est tenue légalement, et le montant du jugement du tribunal fondé sur ces

circumstances shall not exceed the amount for which that person is or is by law required to be insured.

(3) Any provision in a contract of insurance that purports to deny coverage for the reason that the insured and another person stand in the relationship of parent and child shall be void and unenforceable. *R.S., c.22, s.179.*

Action for injuries sustained before birth

181 Subject to subsection 180(2), no person shall be disentitled from recovering damages in respect of injuries for the reason that the injuries were incurred before the person's birth. *R.S., c.22, s.180.*

Criminal Code

182 Section 181 shall not be construed to affect the operation of any provision of the *Criminal Code* (Canada). *R.S., c.22, s.181.*

Inherent jurisdiction

183 The inherent jurisdiction of superior courts in relation to children does not vest in the Territorial Court or any judge thereof, or in any justice of the peace. *R.S., c.22, s.182.*

Agreements with Canada

184 The Minister may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into agreements with the Government of Canada respecting the payment by Canada to the Government of the Yukon of any part of the expenditures required for the purposes of this Act as are agreed on. *R.S., c.22, s.183.*

circonstances ne peut dépasser le montant pour lequel cette personne est assurée ou est tenue légalement de l'être.

(3) Est nulle et inopérante toute disposition d'un contrat d'assurance qui vise à nier à une personne une couverture d'assurance pour la seule raison que l'assuré et cette autre personne ont un lien de filiation. *L.R., ch. 22, art. 179*

Blessures subies avant la naissance

181 Sous réserve du paragraphe 180(2), nul ne peut être privé du recouvrement de dommages-intérêts pour blessures du fait que celles-ci ont été subies avant la naissance. *L.R., ch. 22, art. 180*

Code criminel

182 L'article 181 ne peut être interprété de manière à porter atteinte à l'application d'une disposition du *Code criminel* (Canada). *L.R., ch. 22, art. 181*

Compétence inhérente

183 La compétence inhérente que possèdent les tribunaux supérieurs relativement aux enfants n'est pas dévolue à la Cour territoriale, à un de ses juges ou à un juge de paix. *L.R., ch. 22, art. 182*

Ententes avec le Canada

184 Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, conclure avec le gouvernement du Canada des ententes prévoyant le paiement par le Canada au gouvernement du Yukon de la partie convenue des dépenses requises pour l'application de la présente loi. *L.R., ch. 22, art. 183*